



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

18 janvier 2024

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le **31 JAN. 2024**

S2LO

ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Lilliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/11 – Projet d'aménagement de la forêt communale par l'ONF

Rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS.

1. Aspects juridiques

VU les articles L212-1, L212-3, D212-2 du code forestier qui stipule que "la commune où se trouvent les bois et forêts est consultée pour accord lors de l'élaboration du document d'aménagement";

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, article 3 ;

2. Eléments de contexte

L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier, elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts relevant du régime forestier pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels, ...).

Ce projet d'aménagement de la forêt communale expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- la définition des objectifs assignés à cette forêt ;

- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

3. Incidence financière

Pas de coûts dans l'immédiat, hormis la rémunération de l'Office National des Forêts pour la garde et l'administration de la forêt communale sous régime forestier, conformément à l'article n° 78-1239 du 29 décembre 1978 modifié par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 : 12 % du montant des produits de la forêt auxquels s'ajoute une contribution annuelle de 2 €/ha (soit 606.18 €/an).

4 Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2024-2043 établi par l'Office National des Forêts.

5. Annexes

Document rédigé par l'ONF "Aménagement de la forêt communale de Marguerittes 2024-2043"



Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES





AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARGUERITTES

2024 - 2043

Département (s) : 30 - Gard

Surface retenue pour la gestion : 303.09 ha

Altitudes extrêmes : 65 m - 166 m

Révision d'aménagement

Schéma régional d'aménagement : Méditerranée - Basse altitude
(Languedoc Roussillon)



SOMMAIRE

	page
1. ETAT DES LIEUX - BILAN	7
1.1 Présentation générale de l'aménagement	7
1.2 La forêt dans son territoire	9
1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers	17
2. PROPOSITIONS DE GESTION	24
2.1 Définition des objectifs de gestion	24
2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité	24
2.3 Effort de régénération	26
2.4 Classement des unités de gestion	28
2.5 Programme d'actions	30
2.6 Engagement environnemental	37
3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI	38
GLOSSAIRE	40
ANNEXES	43

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARGUERITTES

2024 - 2043

Le contexte :

La forêt communale de Marguerittes est localisée au sud de l'important massif forestier des Garrigues Nîmoises. Elle est gérée par les différents services forestiers depuis l'origine (1880). Cette forêt, située à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes constitue un massif forestier homogène situé au nord de l'autoroute A9.

Cependant les contours de la forêt sont très découpés et elle s'inscrit dans un grand trapèze dont les limites ont peu évolué depuis l'origine.

La forêt est située dans la région IFN n° 926 des « Garrigues » et dans la petite région naturelle n° 16 dite des « Garrigues nîmoises ». Elle se caractérise par un relief de plateaux, collines présentant des escarpements localisés et une roche de type " calcaire marneux et calcaire dominant ". Cette unité se situe au sein de l'étage bioclimatique du "mésoméditerranéen inférieur" (étage de végétation du chêne vert et du pin d'Alep).

Cette forêt communale se compose :

- de taillis de chênes verts avec la présence de régénération naturelle de pin d'Alep.
- de milieux ouverts à garrigues basses de chêne vert et chêne kermès.
- de futaie d'origine naturelle constituée par des peuplements de pin d'Alep (régénération naturelle après incendies) et de futaie d'origine artificielle, mise en place après incendies, par plantation de pin pignon et pin d'Alep.

La majeure partie de la forêt est accessible avec des pentes faibles ou nulles et dépassant rarement 40%.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

L'enjeu de production est faible sur 59% de la forêt composée de taillis de chêne vert ainsi que de peuplements de pin d'Alep. Le reste sans objectif de production est occupé par des milieux ouverts ou des garrigues à chêne vert et kermès.

Les enjeux écologiques sont reconnus sur l'intégralité de la forêt car située en Espace Naturel Sensible (ENS) inventaire "Camp des garrigues".

L'ensemble de la forêt est également inclus dans les plans nationaux d'actions des espèces comme l'aigle de Bonelli, le vautour percnoptère, la pie grièche méridionale, la pie grièche à tête rousse, et le lézard ocellé.

L'enjeu social et paysager en terme d'accueil du public 20 % de la forêt présente une fréquentation moyenne ou forte. Il s'agit d'un public local et familial généralement pédestre empruntant les pistes ou les sentiers de petite randonnée.

En terme de paysage la forêt est à proximité immédiate de zones très urbanisées. Elle est visible de nombreux points et présente des enjeux forts ou perceptibles sur les 3/4 de la forêt.

L'enjeu de protection contre les risques naturels est faible. Les versants présentent quelques pentes pouvant entraîner des risques d'érosion, de ravinement et des zones de plateaux sans risques particuliers.

La principale menace reste le risque incendie avec une sensibilité très élevée sur la quasi totalité de la forêt.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Depuis 2007 la commune ne disposait pas d'aménagement forestier, les derniers travaux importants ont eu lieu suite à l'incendie de 2004. La dernière coupe d'éclaircie précoce a eu lieu en 2020 dans la parcelle 17 et concerne un peuplement de pin pignon.

On notera la présence d'une société de chasse locale qui réalise des travaux de girobroyage en réalisant des layons en forêt dans des milieux ouverts ainsi que la mise en place et l'alimentation de points d'eau pour les animaux.

La présence de 3 principales concessions pastorales en forêt permettent l'entretien des milieux ouverts et contribuent à limiter le risque incendie.

Il s'agit de :

- la chèvrerie des garrigues qui dispose de 93,63 ha en location et dispose de 80 caprins.
- le GAEC Agneau du Gardon dispose de 63,94 ha en location et un cheptel de 400 ovins.
- l'Âne Rit présent également sur 53,37 ha en FC avec 15 ânes.

Pour l'ensemble des concessionnaires le prix de la redevance annuelle est de **1 euros/ha**.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les objectifs principaux retenus par le propriétaire sont le maintien de la multifonctionnalité de la forêt, la préservation de la biodiversité et des activités économiques et sociales locales à savoir :

- Accueillir du public
- Lutter contre les risques incendies,
- Réguler la faune sauvage,
- Maintenir les espèces protégées,
- Valoriser la production de bois.

Le présent aménagement présente 7 groupes :

- **un groupe taillis** de chêne vert (TAIS) d'une surface de (75,38 ha).

Compte tenu de la jeunesse des cépées, des faibles volumes mobilisables et des enjeux paysagers forts il ne fera pas l'objet de coupes de taillis simple. L'âge d'exploitabilité du chêne vert est fixé à 80 ans.

- **un groupe amélioration** (AME) de 105.14 ha composé de pin d'Alep, de pin pignon et de quelques cyprès âgés de moins de 40 ans. Quelques coupes de première éclaircies durant l'aménagement. L'âge d'exploitabilité est fixé à 140 ans.

- **un groupe hors sylviculture avec interventions environnementales** (HSYe) de 7,01 ha, qui pourra faire l'objet de travaux dans le cadre de mesures compensatoires biodiversité. (Réouverture de milieu en cours de fermeture par exemple)

- **un groupe hors sylviculture avec interventions pastorales** (HSYp) de 61,30 ha, qui fait l'objet de 3 conventions pastorales pour caprins, ovins et ânes.

- **un groupe hors sylviculture avec interventions DFCI** (HSYi) de 27,23 ha comprend la piste DFCI avec la bande de sécurité située en bordure de la piste ainsi que les périmètres autour d'habitations soumis à la réglementation des obligations légales de débroussaillage.

- **un groupe hors sylviculture avec interventions d'accueil du public** (HSYa) de 1,17 ha, située à proximité de la combe des Bourguignons.

- **Enfin un groupe en libre évolution sur le long terme** (HSNLE) de 25.86 ha, composé de

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Dans les peuplements résineux, des coupes de première éclaircie avec cloisonnement d'exploitation seront envisageables à partir de 2029, soit un prélèvement moyen de 107 m³/an et 2 ha/an sur la durée de l'aménagement selon un ordre de passage proposé.

pour les travaux :

Le girobroyage de bandes permet le maintien ou la réouverture de milieux. Le pastoralisme permet de limiter la refermeture. Ces travaux sont actuellement réalisés par les chasseurs.

La réalisation de dépressage dans les régénérations denses de pin d'Alep permettrait l'accroissement individuel des tiges. De même la matérialisation des tiges d'avenir de pin d'Alep et leur élagage à 4 m avec 150 t/ha permettrait d'obtenir des bois d'œuvre. **Ces deux actions sylvicoles peuvent prétendre à des mesures compensatoires défrichement.**

La réalisation d'élagage de pénétration dans les jeunes peuplements de pin peut aussi s'envisager dans certains cas (confort du public, aspect paysager).

Avant le passage en coupe, les limites des parcelles prévues à l'état d'assiette devront être matérialisées.

L'ensemble des coupes et travaux devront être programmés en prenant en compte **les périodes de quiétude des espèces protégées** présentes en forêt ou susceptibles de l'être.

Bilan prévisionnel :

Le bilan annuel est négatif de - 1,76 euros par ha et par an sur la surface totale si l'on inclut les aides demandées dans le cadre des mesures compensatoires défrichement (MCD) et les recettes des coupes conditionnelles. Ce bilan est proche à la seule contribution à l'ha (forêt des collectivités) et ce en réalisant des interventions sylvicoles de désignation, d'élagage et d'éclaircie afin d'améliorer les peuplements existants.

Le projet de parc photovoltaïque en cours sur une ancienne décharge située en forêt communale sera à terme une source de revenus complémentaire pour la commune.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative					
Nom de l'aménagement		AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARGUERITTES			
N° Modification d'aménagement					
Numéro du ou des départements de situation		30 - Gard			
Communes de situation		MARGUERITTES			
N° ONF de la région nationale IFN de référence		926- Garrigues			
Schéma régional d'aménagement de référence		Méditerranée - Basse altitude (Languedoc Roussillon)			
Type d'aménagement forestier		Révision d'aménagement			
Arrêté du					
Décision du (modification d'aménagement)					
Période d'application		Année début		Année échéance	
		2024		2043	
Détail des forêts aménagées			dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
MARGUERITTES	F15516T	303 ha. 09a 30ca	08/04/1994	1993	2007
Surfaces de l'aménagement					
Surface cadastrale		303 ha. 09a 30ca			
Surface retenue pour la gestion		303.09 ha			
Surface boisée en début d'aménagement		213.65 ha			
Surface en sylviculture de production		180.52 ha			

Annexe CO1: Carte de situation de la forêt

Localisation et origine de la forêt :

La forêt communale de MARGUERITTES (303,09 ha) est située en région IFN "Garrigues" n° 926 et fait partie, pour le schéma régional d'aménagement de la zone méditerranéenne basse altitude. Elle est incluse dans la petite région naturelle n° 16 dite des « Garrigues nîmoises » caractérisée par un relief de plateaux, collines présentant des escarpements localisés et une roche de type "marnes et calcaires marneux dominants".

La forêt se situe entièrement sur le territoire communal de Marguerittes.

La forêt est localisée à environ 10 km au nord-est de la ville de Nîmes, à environ 25 km au sud de la ville d'Uzès, à environ 50 km au sud-est de la ville d'Alès et à environ 40 km au sud-ouest de la ville de Bagnols sur Cèze

La F.C. de Marguerittes est constituée d'une entité unique qui s'inscrit dans un grand trapèze très morcelé avec de nombreuses enclaves.

La F.C. de Marguerittes occupe une série de plateaux et versants majoritairement orientés au sud sauf au niveau des combes où les pentes sont orientées est et ouest. Au niveau des combes on note la présence de petits ruisseaux temporaires, qui créent un relief suffisamment varié pour une grande diversité de micro-stations. Parmi ces ruisseaux on peut citer un ruisseau sans nom, d'axe nord / sud, situé au cœur de la forêt, qui prend sa source au sud du Mas d'Aschot et qui se perd rapidement au niveau du canton de « Montrodier » et le ruisseau sans nom spécifique qui traverse la forêt dans sa partie ouest selon un axe nord / sud. Ce ruisseau rejoint au sud de l'A9 le ruisseau de Bartadet qui est un affluent du Vieux Vistre.

Historique de la forêt:

Vers 1850 – 1860 : un probable PV de bornage de la F.C. de Marguerittes a dû être établi avec implantation de bornes sur le terrain.

En 1879 un rapport des Eaux et Forêts sur lequel il est précisé que la surface de la F.C. de Marguerittes s'élève à 306 ha 16 a 00 ca.

Peu de changement jusqu'en 1967 où un arrêté Ministériel de distraction pour une surface de 4 ha 46 a 76 ca ramène la surface à 301 ha 49 a 24 ca.

C'est la surface toujours présente dans les bases ONF le 12 juin 2020. Aucun nouvel arrêté présidentiel, ministériel ou préfectoral n'est venu définir la surface moderne de cette forêt communale sachant que les parcelles gérées étaient basées sur le cadastre ancien dit napoléonien puisque l'A.M. de 1967 ne présentait pas de liste exhaustive des parcelles cadastrales modernes.

Un premier aménagement forestier avait été réalisé en 1993 pour la période 1993-2007. La surface aménagée portait sur 270,75 ha et il avait fait l'objet d'un arrêté d'aménagement en date du 08 avril 1994.

À la suite de l'analyse foncière réalisée par l'ONF depuis 2020 et des réunions avec la mairie il a été décidé de **distraire du régime forestier 49 parcelles cadastrales** (dont la commune n'est plus propriétaire ou situées à proximité de la zone urbaine et présentant un potentiel agronomique) pour une surface de **14 ha 70 a 46 ca.**

Dans un même temps d'émettre le souhait de **faire bénéficier du régime forestier 75 nouvelles parcelles cadastrales forestières** et majoritairement contiguës à l'actuelle forêt communale pour une contenance totale de **16 ha 30 a 52 ca.**

Ainsi, à la suite de la restructuration foncière réalisée cette année, la liste complète des 142 parcelles cadastrales composant la nouvelle F.C. de Marguerittes (Cf. : liste présentée à la fin de ce document) représente une surface totale de **303 ha 09 a 30 ca.**

la F.C. de Marguerittes est donc augmentée de **+ 1 ha 60 a 06 ca.**

Cf Annexe 5 : Rapport de présentation ONF de l'analyse foncière du 31 mars 2023.

Cf Annexe 6 : Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier.

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 123 ha	faible 181 ha	moyen	fort	303 ha
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 303 ha	fort	303 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 225 ha	reconnu 42 ha	fort 36 ha	303 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet	faible 303 ha	moyen	fort	303 ha

Fonction ligneuse :

La forêt présente un enjeu de production ligneuse faible sur un peu peu plus de la moitié de la forêt. La forêt est constituée de 75 ha de taillis de chêne vert, avec souvent la présence de pin d'Alep en accompagnement et de 105 ha de peuplements jeunes de pin d'Alep. Les peuplements ont été très rajeunis suite aux passages répétés des incendies sur l'ensemble de la forêt. L'accroissement biologique est de 1,5 m³/ha/an dans le chêne vert et 2,5m³/ha/an dans le pin d'Alep soit un accroissement moyen estimé de 2 m³/ha/an sur l'ensemble de la surface en sylviculture.

Fonction écologique :

Enjeux reconnus sur l'ensemble de la forêt, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) inventaires - Camp des Garrigues.

Présence de plan nationaux d'actions pour le lézard ocellé, l'aigle de Bonelli, le vautour Percnoptère, la pie grièche méridionale et à tête rousse sur l'ensemble de la forêt.

Fonction sociale :

Le rôle d'accueil du public de la forêt est important. Elle se situe à proximité de l'agglomération de Nîmes et nombreuses personnes utilisent les sentiers et les pistes forestières pour se promener, souvent avec leurs animaux de compagnie ou pratiquer le footing ou le VTT. Elle est traversée par plusieurs sentiers de petite randonnée et présente un point d'accueil nature aménagé dans la combe des Bourguignons fréquentée par des familles ou par des groupes.

Au vu de tous ces aspects nous estimons que ce massif présente des enjeux reconnus ou forts sur les 1/4 de la surface de la forêt.

La fonction de protection contre les risques naturels : enjeu faible.

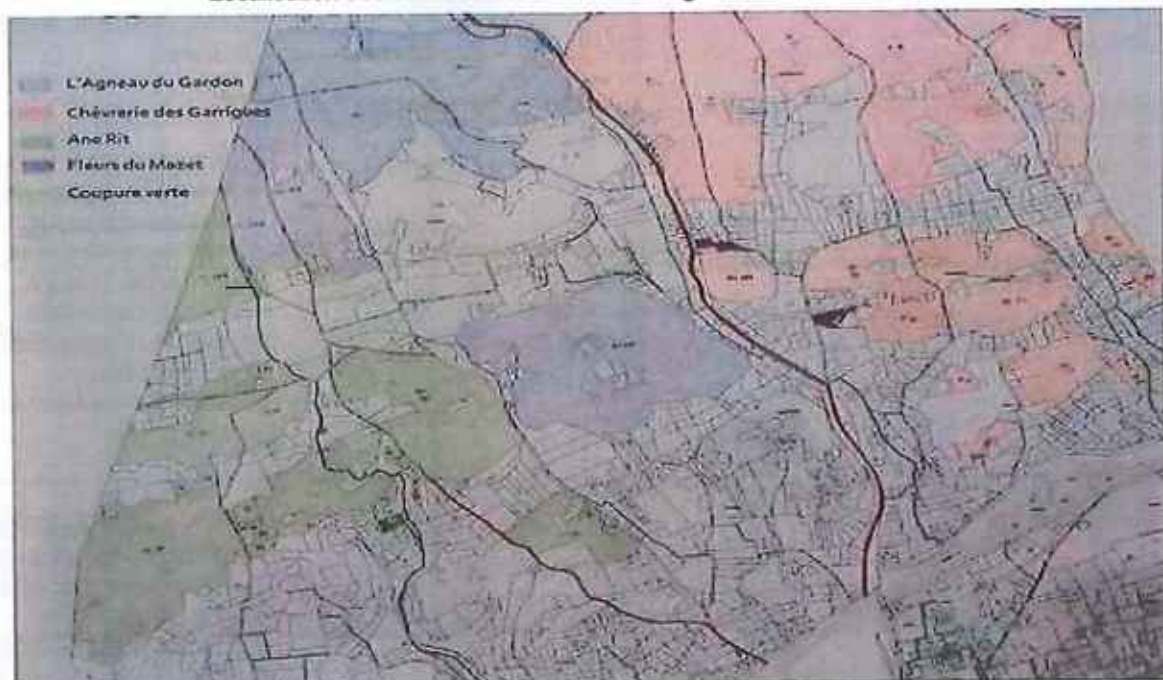
Les versants de la F.C. de Marguerittes présentent des pentes pouvant entraîner des risques de ruissellement, de ravinement et des zones de plateaux sans risques particuliers.

La principale menace restant le risque incendie sur l'ensemble du massif.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Zone de présomption et de prescriptions archéologiques de Nîmes n° 1940 (sans seuil) - Arrêté n° 30890	303 ha	DRAC N° 111653

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
ZNIEFF de type II	303 ha	Plateau de Saint Nicolas (910011543)
Pastoralisme	64 ha	GAEC L'agneau du Gardon convention pâturage ovin 2022-2027 CF Annexe n° 2 Concession de pâturage ovin.
	58 ha	La chèvrerie des Garrigues. convention pâturage ovin 2022-2027 CF Annexe n° 3 Concession de pâturage caprin
	53 ha	Âne rit. convention pâturage 2022-2027 CF Annexe n° 3 Concession de pâturage Ânes
Périmètre éloigné de captages.	8 ha	Captages AEP : périmètres de protection réglementé Puit de l'Autoroute PPE30000227
Périmètre éloigné de captages.	167 ha	Captages AEP : périmètres de protection réglementé Captages des Peyrouses PPE30000230
Labels UNESCO Réserve de biosphère des Gorges du Gardon (zone de transition)	303 ha	FR6500014 https://lnpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I056FR6500014
Espace Naturel sensible - Camp des garrigues	303 ha	Espaces Naturels Sensibles du Gard - Inventaires 30-137

Localisation des concessions en FC de Margueritte



Espèces animales recensées	localisation enjeux	Statut de protection	Conséquences pour la gestion
Aigle de Bonelli - <i>Hieraaetus fasciatus</i> (Viellot, 1822)	Forêt Communale incluse dans domaine vital (PNA, DREAL)	Protection nationale Directive Oiseaux annexe 1	Ne pas intervenir si nicheur (falaise généralement), périmètre à définir selon la topographie ; à proximité du nid et sur versant exposé en face. L'escalade, les purges et la fréquentation sont à interdire à proximité du nid. Préserver les milieux ouverts pour la chasse, favoriser les espèces proies. Ne pas couper à blanc aux abords du nid en dehors de la période de quiétude.
Vautour percnoptère - <i>Neophron percnoptères</i>	Forêt Communale incluse dans domaine vital (PNA, DREAL)	Protection nationale Directive Oiseaux annexe 1	Ne pas intervenir du 1er mars au 15 septembre à proximité des aires, périmètre à définir. Restaurer ses habitats (limiter la fermeture des milieux ouverts, débroussaillage, pastoralisme). Assurer la tranquillité des sites de nidification. Prévoir une zone de quiétude de 200m maximum du pied du nid et 50m du sommet des falaises.
Pie grièche méridionale- <i>Lanius meridionalis</i> et Pie grièche à tête rousse- <i>Lanius sénéator</i>	Forêt Communale incluse dans domaine vital (PNA, DREAL)	Protection nationale Directive Oiseaux annexe 1	Maintenir des garrigues ouvertes par le pastoralisme. Éviter le surpâturage. Éviter les pesticides et favoriser les insectes. Éviter les traitements vétérinaires, en particulier les helminthocides. Maintenir les buissons et arbres isolés.
Lézard ocellé - <i>Timon lepidus</i>	La forêt communale est incluse dans le domaine vital de l'espèce (DREAL, 2017)	Protection nationale	REPTI = REPTILES : ne pas exporter les tas d'écorces et les broyats de branches du 15/10 au 15/03 (site hibernation) et du 01/06 au 15/09 pour les sites de ponte connus

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	0 ha
Incendies	303 ha

Le Bupreste du Chêne : (*Coroebus bifasciatus*)

Il s'agit d'un insecte dont la larve provoque le dessèchement et la mort de branches du chêne vert.

Affectionnant la chaleur il se porte principalement sur les arbres isolés ou en lisière des peuplements. Il semblerait que les été chauds favorisent le développement des populations d'insectes.

En règle générale, les dégâts occasionnés par cet insecte ne sont pas de nature à influencer la physiologie de l'arbre au point de remettre en cause la pérennité de peuplements forestiers.

Sur la forêt communale depuis quelques années les gardes communaux coupent les branches attaquées au mois de mai lorsque la larve est encore présente dans la tige puis détruisent celle-ci.

Il conviendrait de réaliser un suivi dans la zone traitée pour estimer l'efficacité de ce traitement sur les chênes en place.

Dans les zones fréquentées par le public l'enlèvement des branches sèches dans le houppier améliore aussi l'aspect paysager des arbres atteints.

Lien vers le site officiel du département santé forêt

<http://ephytia.inra.fr/fr/C/19079/Forets-Bupreste-des-branches-du-chene>

La forêt est particulièrement sensible au risque feu de forêt :

- L'aléa est très élevé sur l'ensemble de la forêt.

CF Annexe C8 : Carte de l'aléa feu de forêt (source DDTM30)

La majeure partie des pistes sont fermées à la circulation. Des parkings sont situés à l'entrée du massif. Une surveillance est assurée quotidiennement par des employés de la commune. Ils jouent un rôle d'information auprès du public et travaillent en concertations avec les usagers et ayants droits.



D'après la base de données Prométhée (banque de données sur les incendies en région méditerranéenne), au cours des 40 dernières années, la commune a été touchée par 31 incendies. L'origine des incendies est soit de nature malveillante (4) et 8 ha parcourus, 1 autre incendie est d'origine accidentelle (3 ha parcourus), 2 incendies d'origine involontaire (3 ha), les 27 incendies restant sont d'origine inconnues (112 ha).

Les deux grands incendies ayant parcouru la forêt communale figurent sur la base prométhée sur les communes de Poulx (02/08/1989) et commune de Chabrières (27/07/2004). Ces incendies ont fortement impacté la forêt communale.

La commune adhère au syndicat mixte des garrigues de Nîmes en matière de DFCI.

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Dispositifs de recherche	1 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	303 ha

station météo



La chasse est pratiquée par les chasseurs locaux représentée par la diane Marguerittoise dont le président est Mr CANO Raymond.

du 11/01 au 31/03 chasse au sanglier le samedi matin et le dimanche matin uniquement.

Les chasseurs de sanglier réalisent environ **25 sangliers/an** au bois et 4 bracelets / an chevreuil.

Mise en place de miradors (30 environ) dans le bois en bordure de chemin pour permettre la réalisation de tirs en sécurité.

Travaux de **girobroyage de 10 ha environ par an** layons avec un passage tous les 2 ans soit 20 ha au total. On observe sur le terrain de nombreux abreuvoirs qui sont approvisionnés par les chasseurs en période sèche. On observe sur le terrain des aménagements pour des garennes, des cultures à gibier sont également réalisées mais hors forêt en accord avec les propriétaires.

La chasse est pratiquée individuellement aux chiens courants ou aux chiens d'arrêts.

Miradors et vue aérienne IR des travaux de réouverture du lieu réalisé par les chasseurs (parcelle 7)



Le renouvellement du bail de chasse a eu lieu en juillet 2023.

CF Annexe 1 : Bail de chasse FC de Marguerittes 2023-2026.

Exemple de plusieurs points d'eau aménagés réalisés par les chasseurs, utilisés par la faune sauvage, les chiens et occasionnellement le bétail.



Point d'eau parcelle 19



point d'eau parcelle 5



point d'eau parcelle 7

point d'eau en bordure de la parcelle 13

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Plusieurs sentiers PR de petite randonnée traversent le massif . Ils sont repris dans le cartoguide Espace Naturels Gardois	1 ha
	1 ha



Les cartoguides espaces naturels gardois présentent les sentiers de PR. L'entretien et le maintien de la signalétique en place est assuré par le département et la collectivité.

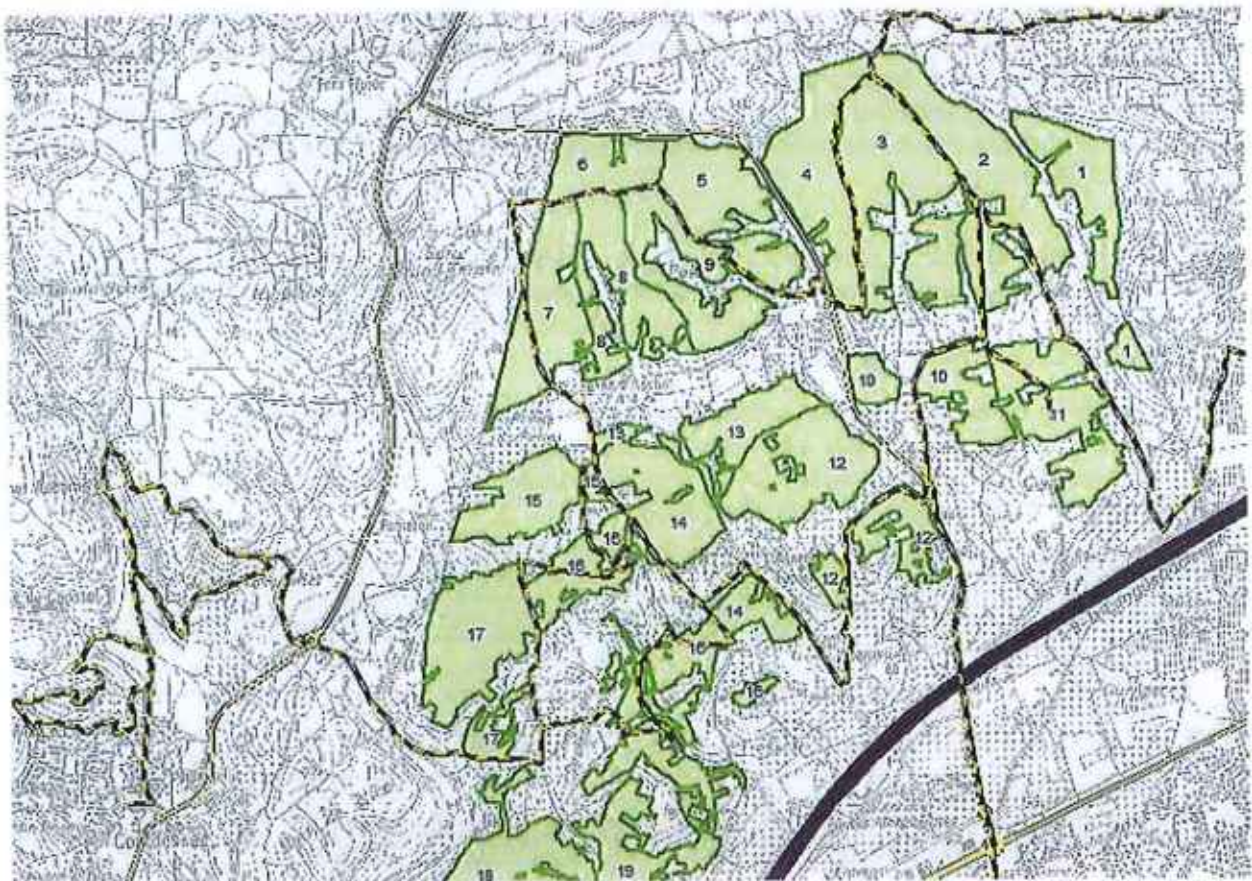


signalétique
mise en place
par le CD30

Parcelle 16. 3
incluse dans la
combe des
bourguignons et
conservatoire
variétal de l'olivier
ud 16.2



Ci-dessous localisation des sentiers PR traversant la FC de Marguerittes.



1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	65 m	166 m

La forêt communale présente une forme de trapèze. Elle occupe une série de plateaux et versants cloisonnés par des fonds interstitiels orientés Nord-Sud et Est-Ouest généralement privés et peu marqués. Les 3/4 de la forêt présentent des pentes de moins de 20%.

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
Asro	Asylvatique rocheux	0.88 ha	0%
MMcs	Mésoméditerranéen calcaire sec	289.24 ha	95%
MMcp	Mésoméditerranéen calcaire peu sec	12.97 ha	4%
TOTAL		303.09 ha	

CF Annexe C03: Carte des unités stationnelle.

La nature géologique du sol de la F.C. de Marguerittes est composée uniquement de formations du Mésozoïque (ancienne Ère Secondaire) à l'exception de quelques formations superficielles datant du Cénozoïque (ancienne Ère quaternaire).

Ces formations sont constituées de calcaires marneux et calcaires dont les plus durs forment les reliefs. Au nord de la forêt une bande de calcaire puissante à peine représentée en FC, se trouve interrompue par le canyon du Gardon.

Sur les **calcaires sec à très sec**, la profondeur explorable par les racines est très faible les sols développés sont généralement caillouteux et de faible épaisseur car tronqués par l'érosion. Ces stations sont très ensoleillées et exposées aux vents. La végétation est composée de pin d'Alep, chêne vert, de garrigue à chêne vert, chêne kermès, cistes.....

Sur les **calcaires peu sec**, situés souvent dans les dépressions la profondeur explorable par les racines est plus importante, mais avec encore une charge en cailloux importante. Ces stations sont généralement un peu plus confinées mais peu représentée en forêt communale. La végétation est composée de pin d'Alep, arbousier et feuillus divers.

Essences présentes dans la forêt		Part de la surface boisée (%)
Libellé		
Chêne vert		48%
Arbousier		4%
Pin d'Alep		41%
Pin parasol (pin pignon)		7%
TOTAL		100%

Le guide des sylvicultures du pin d'Alep (Memento sylvicole – Pinèdes de pin d'Alep) fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements.

Il s'agit essentiellement de régénération naturelle suite aux grands incendies qui ont parcouru la quasi totalité de la forêt en 1985 et 2004. Les arbres les plus âgés ont donc moins de 40 ans.

Les arbres présentent des diamètres de l'ordre de 5 à 25 cm en moyenne avec une qualité médiocre. La surface et la densité permettent d'envisager des coupes conditionnelles de première éclaircie dans les stations les moins pauvres.

Le sous-bois est majoritairement composé de régénération naturelle de pin d'Alep, de chêne vert et de plantes semi-ligneuses caractéristiques des zones de garrigues à chêne vert et buis.

Compte tenu des contraintes économiques et de la dynamique de régénération naturelle il est décidé de laisser le peuplement évoluer naturellement au bénéfice du chêne vert.

Le guide des sylvicultures du chêne vert (Nouvelles approches de gestion) fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements.

Compte tenu de la faible fertilité de la station, du faible volume disponible et du peu d'intérêt de la commune à récolter du bois dans l'immédiat, les peuplements seront laissés en taillis sans coupes pour les 20 prochaines années.

On notera 0,79 ha en espèces diverses avec la présence d'une oliveraie expérimentale (16.2) ainsi que une ancienne décharge reboisée (parcelle 12) en micocoulier, amandiers, chêne pubescent.

Répartition des types de peuplement

Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
FP.AP	Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 8 et 14 m une densité forte (1000 à 3000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 25 cm.	47.29 ha	16%
FP.AR	Futaie de pin d'Alep renouvellement âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 3 et 4 m une densité (500 à 2500 t/ha) et un diamètre moyen de 5 cm.	8.65 ha	3%
FP.PP	Futaie de pin pignon petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 3 et 6 m une densité forte (600 à 1000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 15 cm.	14.43 ha	5%
FA.FP	Futaie autres feuillus de 20 à 40 ans ayant une hauteur de 3 à 6 m composé de micocoulier, chêne pubescent, amandier et olivier.	0.79 ha	0%
SP.AP	Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 5 et 8 m une densité (200 à 400 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 20 cm en mélange avec un taillis de chêne vert d'une hauteur de moins de 3 m diamètre < 7,5cm et taux de couverture de moins de 50%.	31.20 ha	10%
TCHVR	Taillis de chêne vert rabougris âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur généralement <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisée de 50% à plus de 75%, un volume inférieur à 40 m3/ha avec en accompagnement le pin d'Alep, le chêne kermès ou l'arbousier.	65.02 ha	21%
TCHVX	Taillis de chêne vert épars âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisée de 50% à 75% , un volume inférieur à 40 m3/ha avec en accompagnement le pin d'Alep, ou l'arbousier situés dans des zones pâturées ou en évolution naturelle sur le long terme.	16.63 ha	5%
TARBR	Taillis d'arbousier rabougris âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur de <3 m à 6m un diamètre de 7,5 à 10 cm, un volume inférieur à 40 m3/ha et une couverture boisée >75% avec en accompagnement le pin d'Alep et le chêne vert.	9.15 ha	3%
SCHVP	Taillis de chêne vert petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisée < à 50%, un volume inférieur à 40 m3/ha en mélange avec le pin d'Alep âgé de 20 à 40 ans, hauteur de 3 à 6m densité de 200 à 400 t/ha.	20.49 ha	7%
VGAR	Garrigues à chêne vert et chêne kermès et milieux plus ou moins ouverts entretenus par broyage pour des aménagements cynégétiques, pastoraux ou dans le cadre de la réglementation les obligations légales de débroussaillage.	89.44 ha	30%
TOTAL		303.09 ha	

CF Annexe C04: Carte des types de peuplements.



Parcelle 8.4 Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 8 et 14 m une densité forte (1000 à 3000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 25 cm.



Parcelle 3.2 Futaie de pin d'Alep en renouvellement âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 3 et 4 m une densité (500 à 2500 t/ha) et un diamètre moyen de 5 cm.



Parcelle 16.4 Futaie de pin pignon petit bois âgés de 20 à 40 ans issus de plantations ayant une hauteur comprise entre 3 et 6 m une densité forte (600 à 1000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 15 cm.



Parcelle 11.1 Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 5 et 8 m une densité (200 à 400 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 20 cm en mélange avec un taillis de chêne vert d'une hauteur de moins de 3 m diamètre < 7,5cm et taux de couverture de moins de 50%.



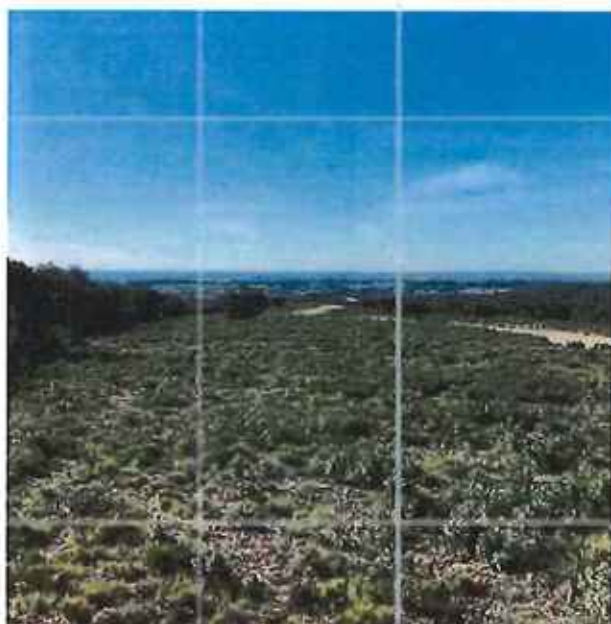
Parcelle 2.7 Taillis de chêne vert rabougris âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur généralement <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisée de 50% à plus de 75%, un volume inférieur à 40 m³/ha



Parcelle 2.4 Taillis de chêne vert épars âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisée de 50% à 75% , un volume inférieur à 40 m³/ha avec en accompagnement le pin d'Alep, ou l'arbousier situés dans des zones pâturées ou en évolution naturelle sur le long terme.



Parcelle 10.5 Taillis de chêne vert petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisée < à 50%, un volume inférieur à 40 m³/ha en mélange avec le pin d'Alep âgé de 20 à 40 ans, hauteur de 3 à 6m densité de 200 à 400 t/ha.



parcelle 1.4



parcelle 2.6

Garrigues à chêne vert et chêne kermès et milieux plus ou moins ouverts entretenus par broyage pour des aménagements cynégétiques, pastoraux ou dans le cadre de la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage.

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	105.14 ha	110.56 ha
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets	0.00 ha	0.00 ha
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	0.00 ha	0.00 ha
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée	0.00 ha	0.00 ha
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		0.00 ha
Taillis (T)	75.38 ha	78.30 ha
Hors sylviculture de production	122.57 ha	81.89 ha
TOTAL	303.09 ha	270,75 ha

cf. Annexe C07 : Carte d'aménagement forestier

Lors du précédent aménagement (1993-2007) la forêt formait une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière de pin d'Alep (49%) pin pignon (13%) cyprès méditerranéens (5%) chêne pubescent (2%) et taillis de chêne vert (29%). L'affectation principale était l'accueil du public, la protection générale du milieu et des paysages et secondairement la production de bois d'œuvre et d'industrie résineux et accessoirement du bois de chauffage.

Dans un souci de maintien de la biodiversité, les essences minoritaires seront conservées automatiquement.

En moins de 40 ans deux grands incendies ont parcouru à eux deux l'ensemble de la forêt (02/08/1989 et 27/07/2004).

Le présent aménagement propose 7 groupes d'aménagement : (cf. chap. 2.4 classement)

- un groupe amélioration (AME) de 105,14 ha

Composé de peuplements de pin d'Alep issus de la régénération naturelle suites aux incendies ainsi que quelques plantations réalisées depuis (en pin pignon essentiellement).

- un groupe taillis de chêne vert (TAIS) de 75,38 ha présentant une faible croissance un état sanitaire moyen et avec de la régénération de pin d'Alep plus ou moins présente.

La surface hors sylviculture de production (122,57 ha) comprend :

- un groupe hors sylviculture avec interventions environnementales (HSYe) de 7,01 ha.

- un groupe hors sylviculture avec interventions pastorales (HSYp) de 61,30 ha,

CFAnnexe N° 2 à 4 : CSS Pâturage 2022-2027.

- un groupe hors sylviculture avec interventions DFCI (HSYi) de 27,23 ha, interventions liées aux risques incendies (bandes de sécurité le long de piste forestière et secteurs à obligations légales de débroussaillage pour les habitations

<https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old>.

- un groupe hors sylviculture avec interventions pour l'accueil du public (HSYa) de 1,17 ha, situé au niveau de la combe des bourguignons

- Enfin un groupe en libre évolution sur le long terme (HSNLE) de 25,86 ha, composé de milieux ouverts, de garrigues à chêne vert ou de milieux boisés inexploitablement durablement.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Chêne vert	Taillis	67.33 ha	37.3%	80 ans	15 cm
Pin d'Alep	Futaie amélioration	113.19 ha	62.7%	140 ans	35 cm
Pin parasol (pin pignon)					
TOTAL		180.52 ha			

cf. Annexe C06 : Carte des essences objectifs

On constate que le pin d'Alep se régénère de façon dynamique et a tendance à s'installer dans les zones de taillis. Ce phénomène a été favorisé par les incendies répétés.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
Surface à régénérer prévue	0.00 ha
Surface effectivement régénérée	0.00 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	78.00 ha

Les deux grands incendies ayant parcourus la quasi totalité de la forêt il y a 34 ans et 19 ans. Le deuxième incendie n'a parcourue que la partie Est jusqu'à la RD 135.

Depuis une régénération naturelle de pin d'Alep s'est plus ou moins installée avec le renouvellement des cépées de taillis brûlés.

Aucune coupe de régénération n'est envisageable compte tenu de la jeunesse des peuplements.

Effort de régénération du nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	105.14 ha
Surface d'équilibre (Se)	15.57 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.00 ha
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.00 ha
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha
Surface à ouvrir (So)	0.00 ha
Surface à terminer (St)	0.00 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sans coupe)	0.00 ha
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha
Traitements en Taillis ou TSF	75.38 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.94 ha

Dans le groupe taillis, compte tenu des faibles accroissements l'âge retenu pour l'exploitation sera de 80 ans pour le chêne vert.

La surface théorique d'équilibre des peuplements de taillis est :

- pour le chêne vert :

$$75,38 / 80 \text{ ans} = 0,94 \text{ ha/an}$$

soit un effort théorique pour le groupe taillis de 0,94 ha/an.

La surface totale théorique à passer en coupe serait donc 18,85 ha sur 20 ans.

Cependant compte tenu des faibles volumes mobilisables dû au jeune âge, aucune coupe de taillis n'est envisageable durant les 20 prochaines années.

Dans le groupe futaie, compte tenu des faibles accroissements, l'âge retenu pour l'exploitation sera de 140 ans pour le pin d'Alep et le pin Pignon.

La surface théorique d'équilibre des peuplements résineux est :

$105,14 / 140 \text{ ans} = 0,75 \text{ ha/an}$

soit un effort théorique pour le groupe amélioration de 0,75 ha.

La surface totale théorique à passer en coupe serait donc de 15,02 ha sur 20 ans.

Cependant compte tenu des faibles volumes mobilisables dû au jeune âge aucune coupe de régénération n'est envisageable durant les 20 prochaines années.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.					
Code	Libellé									
TAIS	Groupe taillis (75,38 ha)	1	t	8.40	8.40					
TAIS		2	t	13.31	13.31					
TAIS		3	t	13.74	13.74					
TAIS		4	t	6.54	6.54					
TAIS		5	t	8.03	8.03					
TAIS		10	t	0.77	0.77					
TAIS		11	t	6.09	6.09					
TAIS		12	t	4.37	4.37					
TAIS		14	t	3.70	3.70					
TAIS		16	t	4.05	4.05					
TAIS		17	t	6.38	6.38					
AME	Groupe amélioration (105,14 ha)	1	a	1.27	1.27					
AME		3	a	4.06	4.06					
AME		5	a	5.69	5.69					
AME		8	a	8.61	8.61					
AME		9	a	10.26	10.26					
AME		10	a	6.32	6.32					
AME		11	a	6.77	6.77					
AME		12	a	11.87	11.87					
AME		13	a	9.10	9.10					
AME		14	a	1.06	1.06					
AME		15	a	8.11	8.11					
AME		16	a	6.56	6.56					
AME		17	a	11.14	11.14					
AME		18	a	11.50	11.50					
AME		19	a	2.82	2.82					
HSYa	Hors Sylviculture avec interventions accueil du public (1,17 ha)	16	y	1.17	0.00					
HSYe	Hors Sylviculture avec interventions environnementales (7,01 ha)	10	y	2.50	0.00					
HSYe		12	y	4.04	0.00					
HSYe		16	y	0.47	0.00					
HSYi		1	y	2.53	0.00					
HSYi		2	y	2.49	0.00					
HSYi		3	y	2.30	0.00					

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.					
Code	Libellé									
HSYI	Hors Sylviculture avec interventions DFCI (27,23 ha)	4	y	0.38	0.00					
HSYI		6	y	0.88	0.00					
HSYI		7	y	1.19	0.00					
HSYI		10	y	0.52	0.00					
HSYI		11	y	2.27	0.00					
HSYI		12	y	1.96	0.00					
HSYI		13	y	0.97	0.00					
HSYI		14	y	0.84	0.00					
HSYI		15	y	2.53	0.00					
HSYI		16	y	2.09	0.00					
HSYI		17	y	1.09	0.00					
HSYI		18	y	0.48	0.00					
HSYI		19	y	4.71	0.00					
HSYp	Hors Sylviculture avec interventions pastorales (61,30 ha)	2	y	7.08	0.00					
HSYp		3	y	4.63	0.00					
HSYp		4	y	10.61	0.00					
HSYp		5	y	1.25	0.00					
HSYp		6	y	4.69	0.00					
HSYp		7	y	14.30	0.00					
HSYp		8	y	4.88	0.00					
HSYp		9	y	2.28	0.00					
HSYp		14	y	10.73	0.00					
HSYp		16	y	0.85	0.00					
HSNLE	En evolution naturelle sur le long terme (25,86 ha)	6	n	2.59	0.00					
HSNLE		12	n	1.08	0.00					
HSNLE		14	n	0.62	0.00					
HSNLE		18	n	8.22	0.00					
HSNLE		19	n	13.35	0.00					
				303.09	180.52	0.00	0.00			

Annexe C07 : Carte d'aménagement forestier

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
2029	1	U	AME	13	a	APB	9.1	7.81	F	P.A	P	1	
2029	1	U	AME	15	a	APB	8.11	4.12	F	P.A	P	1	
2029	1	U	AME	15	a	APB	8.11	2.19	F	P.A	P	1	
2035	1	U	HSY	17	y	APB	1.09	0.2	F	P.A	P	3	
2035	1	U	AME	17	a	APB	11.14	2.58	F	P.A	P	3	
2038	1	U	AME	13	a	APB	9.1	7.81	F	P.A	P	1	
2039	1	U	AME	9	a	APB	10.26	5.26	F	P.A	P	2	
2042	1	U	AME	8	a	APB	8.61	8.61	F	P.A	P	2	
2029	1	U	AME	9	a	APB	10.26	0.89	F	P.A	P	1	lire à créer
2038	1	U	AME	13	a	APB	9.1	0.79	F	P.A	P	1	
2039	1	U	AME	9	a	APB	10.26	2.3	F	P.A	P	1	
2040	1	U	AME	5	a	APB	5.69	4.71	F	P.A	P	1	

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
Si installation ou présence avérée d'espèce protégée.	Parcelles prévues à l'EA	Faire respecter les prescriptions correspondantes prévues. CF paragraphe 1.2

La localisation des zones parcourues en coupes ou coupes conditionnelles figurent en hachuré sur l'annexe Co7 : Carte d'aménagement. Les coupes conditionnelles seront réalisées si économiquement possibles (fonction des volumes et prix unitaires et du cout des pistes de débardage à créer).

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter													
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles								1 754 m³					
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement								393 m³					

L'ensemble des coupes de première éclaircie aura lieu si les volumes à mobiliser le permettent. Les coupes conditionnelles concernent les peuplements dont les volumes sur pied prévisibles sont les plus faibles. Il conviendra de réaliser des cloisonnements d'exploitation espacés tout les 20 m environ.

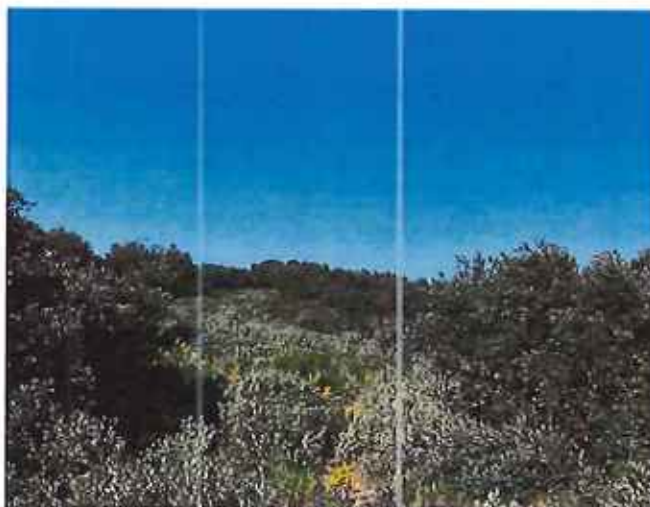
Les coupes devront prendre en compte les éventuels périmètres de quiétude des espèces protégées présentes et devront le cas échéant avoir lieu en dehors de la période de quiétude.

L'année de passage en coupe fixé est précisé qu'à titre indicatif peut être anticipé de 5 ans ou reporté plus tard. Dans tous les cas la commune décidera au moment opportun de réaliser une coupe ou pas.

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
	Réouverture de milieux ouverts pour favoriser les pelouses et ensuite un accompagnement pastoral	groupe HSYp	30 ha	prise en compte la réglementation risque incendie et les périodes de quiétude si espèces présentes	réalisé par la société de chasse locale	E
	Réalisation de dépressage dans les régénération denses de PA, Le dépressage sera réalisé en plein et enlèvera au minimum 30% des tiges par hectare. Les travaux consistent en : - Une ouverture de cloisonnements au broyeur - Le dépressage et le nettoyage manuel du peuplement résineux...	parcelle 3 3.2	4.11 ha	Respecter période de quiétudes et travaux hors période DFCL(3000 e/ha) Financement possible à 2000 euros/ha dans le cadre de mesures compensatoires défrichement. Soit : (12330 - 8220 = 4110 euros)	4 110 €	E
	Réalisation d'élitage de désignation dans les ud prévues à l'état d'assiette. Désignation et matérialisation des arbres d'avenir 150 tiges/ha élitage sur 4 ml et sur diamètre < 25 cm à 1,30 m.	Parcelles 5.4; 8.4; 8.5; 9.2; 9.3; 9.4; 9.6; 13.1; 13.2; 15.1; 15.4.	38.25 ha	Respecter période de quiétudes et travaux hors période DFCL Financement possible à 2000 euros/ha dans le cadre de mesures compensatoires défrichement. Soit : (86063 - 76500 = 9563 euros)	9 563 €	E
CF Annexe 12 : Localisation des travaux d'élitage et de dépressage prévus dans le cadre de MCD.						
	Réalisation d'élitage de pénétration dans les jeunes peuplements de Pin d'Alep	Parcelles 5.2; 9.2 et 9.3	4 ha	Respecter période de quiétudes et travaux hors période DFCL : 3000 euros/ ha (pas d'aides possibles actuellement)	définir si aides	E
Total					13 673 €	
soit annuellement					684 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien



Réouverture des mlieux photo parcelle 6.1 par passage du girobroyeur tout les 2 ans avec paturage.



Photo parcelle 3.2 et 11.6 Dépressage (densité actuelle 2000 à 2500 t/ha) diamètre moyen 5 cm : enlever une tige sur 2 environ.

Favoriser le mélange des essences pied par pied ou par bouquet.



Proposition d'élitage de pénétration parcelle 9

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ¹⁶	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Actions pour limiter les risques incendies: Obligations légales de débroussaillage autour des habitations impactant la forêt communale et des bandes de sécurité e long des pistes du réseau structurant DFCI.	HSYI	27 ha	Réalisé par les propriétaires riverains ou le Syndicat Mixte des garrigues de Nîmes.	0 €	
Entretien des sentiers de randonnées	FC	1 km	Réalisé en partie par la communauté des communes	0 €	
Réouverture ponctuelle ou élitage autour de la table d'orientation pour assurer la lecture par le public	parcelle 10	1	Réalisé depuis l'emplacement de la table d'orientation.	200 €	
Stabilisation des talus en cours d'érosion suite au passage du troupeau.	parcelle 2 ud 2.5	0,1 ha	mis en défens et stabilisation du talus avec revegetalisation (iris,...)	1 000 €	
Total				1 200 €	
soit annuellement				60 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien



Entretien de la piste DFCI et des abords par les services de l'état.



parcelle 2.5 zone dénudée



table d'orientation parcelle 11.7 : relever le couvert de quelques arbres devenus gênants pour la lecture.



Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total Indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Recherche et matérialisation des limites des parcelles prévues en coupes durant la période. (la recherche est à la charge de l'ONF mais la réalisation de layons sur le terrain est à la charge de la commune).	Voir programme de coupes chap 2.5	3 km	A réaliser avant le passage en coupe de taillis	4 000 €	E
Réalisation d'un aménagement pour retenir l'eau de ruissellement pour les animaux.	Dans le talweg entre ud 7.5 et 7.4	1 unité	Travaux proposés par la société de chasse avec matériaux locaux (pierres + argile)	0 €	E
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Reouverture de milieux dans le cadre de mesures compensatoires environnementales.	HSYp	20 ha	Entretien des zones pâturées actuellement girobroyées par la société de chasse locale.	à définir (selon aides possibles)	E
Total				4 000 €	
soit annuellement				200 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Les actions contractuelles citées ci-dessus répondent à une exigence de gestion écologique supérieure à celles mise en œuvre au titre de la gestion forestière durable : elles ne pourront être menées qu'en cas d'obtention de financements externes.

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0.00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0.00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0.00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0.00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	25.86 ha

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

--

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	2.0 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	361 m ³ /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	0 m ³ /an	0 m ³ /an	
Résineux (r)	90 m ³ /an	22 m ³ /an	17 m ³ /an
Total tiges (1 = f + r)	90 m ³ /an	22 m ³ /an	17 m ³ /an
Taillis, houpliers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	90 m³/an	22 m³/an	17 m³/an
dont % de prod. acid.			
soit en m ³ /ha/an sur la surface totale retenue :	0.3 m ³ /ha/an	0.1 m ³ /ha/an	0.1 m ³ /ha/an
soit en m ³ /ha/an sur surf. en sylviculture de production :	0.5 m ³ /ha/an	0.1 m ³ /ha/an	0.1 m ³ /ha/an
Volume annuel des affouages possibles	0 m ³ /an		

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Amélioration	90 m ³ /an	0 m ³ /an	17 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (frais d'exploitation des bois façonnés déduits)	900 €		170 €
Recettes chasse	0 €		
Autres recettes (concessions pastorales)	231 €		
Subventions et aides possibles			0 €
Dépenses travaux sylvicoles	684 €		
Dépenses travaux infrastructure	60 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	200 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités) 12 % des recettes	113 €		17 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités) 2 euros/ ha	606 €		
Bilan annuel	-532 €	0 €	153 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	-1.76	0 €	1 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	-2.95	0 €	1 €

* Période du bilan passé :

En 2020, la commune a engagé le programme d'éclaircie précoce dans les boisements de pins pignons (9 ha), canton de Baracine prélèvement 441 m³ (parcelle 17.7)

Le prix moyen constaté des bois sur pied résineux en première éclaircie varie de 10 à 15 euros /m³. Le bilan ci-dessus est calculé avec un prix au m³ de 10 euros le m³ pour les résineux.

Le bilan annuel est négatif de - 1.76 euros par ha et par an sur la surface totale si l'on inclut les aides demandées dans le cadre des mesures compensatoires défrichement (MCD) et les recettes des coupes conditionnelles, ce qui est proche à la contribution à l'ha (forêt des collectivités) et ce en réalisant des interventions sylvicoles de désignation, d'éclaircie et d'éclaircie.

Pour information :

Pour les concessions il s'agit de 1 euros/ha mais cela ne prend pas en compte la réévaluation révisée annuelle à compter du 1er janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance, selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times II$$

lo

avec :

LI = montant indexé du loyer,

LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

II = indice national des fermages année n (en cours)

lo = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.

L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

Direction de l'étude et rédaction : GUARDIA Gilles

Étude de terrain et inventaires : Le Technicien forestier REYNAUD Marc.

Cartographie : Géomaticien : SCOLA François

Rédigé le 18/08/2023

par Le Chef de projet Aménagement

Signé : GUARDIA Gilles



Vérifié le 22/09/2023

par Le responsable aménagement de l'agence

Signé : BARDOU Gaël



Proposé le 10/10/2023

par Le directeur d'agence

Signé : ARCHEVEQUE Guyhaine



GLOSSAIRE

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : - les gaules (2,5 cm < D ≤ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D ≤ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D ≤ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D ≤ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D ≤ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Vole de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par trainage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.

Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation destiné à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres. Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois / produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier... aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L.415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitable	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d'intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel Habitat d'espèce	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un de stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.

I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement. Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant l'ilot de sénescence*, l'ilot de vieillissement* et l'ilot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	Opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettolement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loupes, tiges mal conformées, malades, frotteuses, ...) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Éliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perché	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Périmètres de protection de captage	Ils sont au nombre de trois : - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage* lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.

Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou let figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.
Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentée sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	Le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

ANNEXES

Autres annexes

Annexe n°1 : Bail de Chasse 2023-2026

Annexe n° 2 : Convention pastorale ovin

Annexe n°3 : Convention pastorale caprin

Annexe n°4 Convention pastorale ânes

Annexe n°5 : Rapport de présentation ONF de l'analyse foncière en 2023.

Annexe n° 6 : Liste des parcelles cadastrales

Annexes Cartographiques

C01 – Carte de situation

C02 – Carte des fonctions principales

C03 – Carte des unités fonctionnelles

C04 – Carte des peuplements élémentaires

C05 – Carte de la desserte forestière

C06 – Carte des essences objectifs

C07 – Carte d'aménagement

C08 – Carte de l'Aléa feu de forêt

C09 – Carte des équipements DFCI des pistes figurant à l'Atlas DFCI

C10 – Carte du réseau DFCI structurant

C11 – Carte des unités de descriptions élémentaires



ONF

DT Midi Méditerranée

Pôle Concessions

**BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE
EN FORET COMMUNALE
DE MARGUERITTES**

RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE



CODE COMMUNE : 30156

Entre :

Représentée par La commune de Marguerittes,
Monsieur Rémi NICOLAS,
Maire de la Commune agissant pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du 14/06/2023

Adresse 14 rue Gustave de Chanaleilles
30320 MARGUERITTES

Ci-après dénommé « la commune » d'une part

Assistée de L'Office National des Forêts,
Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au
nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-
Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1^{er} novembre 2022 relative à
la gestion du domaine forestier.

Adresse Office National des Forêts
Pôle Concessions
1, impasse d'Alicante
30 000 Nîmes

Ci-après dénommé « l'ONF »

Et

La société de chasse DIANE MARGUERITTOISE

Représentée par Monsieur Raymond CANO agissant au nom et pour le compte de ladite société, lequel a
déclaré préalablement que cette société est régulièrement constituée et qu'elle se trouve en
règle au regard de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Domiciliée 3 rue des saladelles
30 320 MARGUERITTES

Téléphones 06.13.17.68.45 – 06.11.51.53.62

Mail raymond.cano@laposte.net

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « La Société » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Éléments constitutifs du bail de chasse

Les éléments constitutifs du bail sont :

- Le présent bail
- L'annexe 1 (Délibération du Conseil Municipal)
- L'annexe 2 (Plan du lot de chasse)
- L'annexe 3 (Entretien)
- L'annexe 4 (Zones de pâturage)

Contexte et dispositions préalables

Une précédente convention sur la période du 1^{er} avril 1974 au 31 mars 1975 autorisait la société de chasse à exercer le droit de chasse dans les bois communaux Marguerittols. Une attestation été réalisée par la suite, sans formalisation.

Une délibération en date du 14/06/2023 est incluse en Annexe 1.

La forêt bénéficiant du régime forestier est dotée d'un aménagement forestier répondant aux enjeux de production forestière, de protection des milieux et d'accueil du public.

Article 1 – Objet de la convention

La location du droit de chasse est consentie par la commune à la société pour une surface de 303 ha 09 a 30 ca identifiée en annexe 2, soit toute la surface de la forêt communale relevant du régime forestier.

Elle concerne la chasse à tir par armes à feu, la chasse sous terre et la chasse au vol.

Cette convention s'applique sur les terres propriétés de la mairie soumises au régime forestier. Une autre convention du même type a été établie pour les terres propriétés de la mairie non soumises au régime forestier.

La commune ne s'engage en rien sur les propriétés privées ne lui appartenant pas.

Article 2 – Consistance du lot

Les parcelles cadastrales louées sur une superficie de 303 ha 09 a 30 ca sont énumérées sur l'Annexe 2 (carte et liste).

Article 3 – Durée de la convention et conditions

Durée	3 ans
Date d'effet	1 ^{er} juillet 2023
Date de fin	30 juin 2026
Fin de bail	Le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une même durée. Il pourra être modifié par avenant à la demande de chacune des parties avec un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
Résiliation	Le bail pourra être résilié de part et d'autre à l'issue de chaque période triennale par un simple préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dissolution de La Société de chasse, le bail sera résilié d'office. Aucune sous location totale ou partielle n'est admise.

Article 4 – Conditions financières

Frais de dossier	150 € HT (cent cinquante euros) À régler par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat
Redevance annuelle	0 € (zéro euro) Des prestations d'aménagement sont détaillées en Annexe 3

Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Hérault / Gard 1, Impasse d'Alicante 30000 Nîmes
Gestionnaire du contrat	Madame Paola NAVARRO Téléphone : 06.13.37.43.84 Mail : paola.navarro@onf.fr
Interlocuteur ONF sur le terrain	Monsieur Geoffrey CABROL, Technicien Forestier Territorial de l'UT Garrigues Rhône Téléphone: 06.12.91.33.57 Mail : geoffrey.cabrol@onf.fr
Service comptable pour les <u>frais de dossier</u>	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte - BP 74208 34094 Montpellier cedex 05
Compte bancaire pour versement les <u>Frais de dossier</u>	Code banque 10107
	Code Guichet 00118
	Numero de compte 00616068499
	Clé RIB 39
	IBAN FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939
	Code BIC BREDFRPPXXX
	Domiciliation BRED PARIS AGENCE RAPEE

- Références administratives et financières de la commune

La commune	Monsieur le Maire Téléphone : 04.49.29.59.59 Mail : etat-civil@marguerittes.fr
Interlocutrice mairie	Madame Elise SAUT Téléphone : 04.49.29.59.64 Mail : elise.saut@marguerittes.fr

Article 5 --Aménagement forestier et partage des sites naturels

La société de chasse devra respecter l'ensemble des obligations réglementaires notamment le schéma cynégétique départemental, la réglementation relative à la défense des forêts contre l'incendie, la réglementation relative à l'usage de l'eau, à la circulation des véhicules et aux arrêtés municipaux. Les éventuelles contraintes relatives à l'aménagement forestier de la forêt communale seront également à prendre en compte.

Aménagement forestier : La société de chasse à l'obligation de respecter l'écosystème du territoire de chasse, elle ne doit pas causer un déséquilibre de la faune et de la flore abritées sur le territoire de chasse c'est-à-dire ni causer une diminution excessive du gibier par son activité ni une multiplication excessive du gibier. Elle sera tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et d'assurer la garde et la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture.

Le calendrier de débroussaillage sur les sites indiqués en Annexe 3 devra tenir compte des périodes indispensable de quiétude des espèces présentes dans le périmètre d'action. Il est recommandé de prendre conseil auprès de l'ONF pour une gestion optimale de la biodiversité.

La société de chasse ne doit pas non plus causer des dégâts aux activités agricoles qui se déroulent sur le terrain de chasse. Plus généralement elle ne doit pas porter atteinte aux activités humaines qui ont lieu sur le territoire de chasse. Le loueur fera son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

Pour faciliter et sécuriser les actions de chasse, autorisation est donnée de faire des postes et des passages préalablement définis avec la commune, cependant en aucun cas les passages ne seront plus larges que celui nécessaire à un seul homme de front. La végétation sera au maximum préservée et aucun arbre abattu.

Le loueur sera autorisé à aménager des points d'eau.

Le partage des sites naturels, que ce soit en plaine ou en garrigue, est un élément fondamental pour le vivre ensemble avec la population de type éleveurs, cyclistes, promeneurs (y compris les animaux de compagnie, dans le respect de la réglementation)

La société de chasse s'appliquera à suivre scrupuleusement les règlements nationaux de sécurité et à favoriser largement les panneaux d'information temporaires pour signaler les zones chassées et les dates d'ouverture de la chasse.

La commune développe l'éco pâturage, il est demandé à la société de chasse de coordonner ses activités avec celles déjà en place ou à venir (voir annexe 4)

Article 6 – Nombre de fusils et jours de chasse

Tous les adhérents de la société de chasse à jour de leurs cotisations.

La période et les jours de chasse seront déterminés par l'arrêté préfectoral du Gard.

Article 7 – Correspondant local de la société de chasse et responsabilités

Monsieur Raymond CANO

Téléphones 06.13.17.68.45 – 06.11.51.53.62

Mail raymond.cano@laposte.net

SIRET 808906432

Il veillera au respect de l'arrêté préfectoral et de tous les règlements inhérents au lot de chasse loué.
Il transmettra une copie à la commune du compte rendu de l'assemblée générale de la société de chasse.
Il participera à une réunion annuelle avec la commune et l'informer des difficultés éventuellement rencontrées et/ou des conflits d'usage.

Sécurité et responsabilités

- La société de chasse s'engage en tant qu'organisatrice à faire respecter les règles de sécurité inscrites dans les textes législatifs ou réglementaires, ou recommandés par les autorités cynégétiques sur le territoire du contrat.
Elle s'engage à s'assurer de la validité des cartes de chasse de ses adhérents concernés par ce bail et à prévoir des sanctions auprès des chasseurs peu scrupuleux.

Pour des raisons de sécurité et de gardiennage, la société s'engage à prévenir de l'organisation de battues la commune et, s'il y a lieu, les éleveurs conventionnés sur le site de chasse envisagé.
De même, elle est responsable des installations cynégétiques qu'elle a l'obligation d'enlever lorsqu'elles sont hors service ou devenues peu sûres.

- Dès l'approbation du présent contrat, la chasse est louée aux risques et périls de la société de chasse qui sera responsable des dégâts commis par le gibier, en provenance de son fond.
Celle-ci s'engage, à la signature de la convention, à souscrire à une assurance appropriée, conformément à la législation en vigueur, et elle fournira au loueur une copie de cette attestation chaque année.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du bail seront portées devant le Tribunal de grande Instance compétent.

Le présent acte a été établi en 3 exemplaires.

Fait à Marguerittes, le 20/07/2023

La commune,
Le maire



M. Rémi NICOLAS

La société de chasse,
Le Président



M. Raymond CANO

P/ L'Office National des Forêts,
Le Responsable Territorial du Pôle
Concessions Midi-Méditerranée,



M. Thierry DESBOEUF

Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal

MARGUERITES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre du Conseil Municipal (pour
en exercice) : **29**

nombre de membres présents : **24**

nombre de membres absents
excusés/représentés : **5**

nombre de membres absents non
excusés : **0**

date de la convocation : **06 Juin 2023**

Envoyé en préfecture le 28/05/2023

Reçu en préfecture le 28/05/2023

Publié le 21 JUN 2023

ID : 030-213001563-20230511-DEL_2023_05_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SÉANCE DU 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Frignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laila ACHIKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBIANCHET.

Membres absents, excusés, représentés : M. Bernard CHANTIERER (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Martine REARO (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. CANTIER), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET) et Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2023/06/46 – Mise à jour des baux de chasse entre la Commune et la société de chasse "Diane margueritaise"

Rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS.

Mme RANC et M. SAUD, membres de l'association "Diane margueritaise" ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'article L. 422-1 du Code de l'environnement indiquant qu'il est "interdit de chasser sur le terrain de quelqu'un sans son consentement" ;

CONSIDERANT l'article 542 du Code civil, qui prévoit que "les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux" ;

2. Eléments de contexte

Le dernier bail écrit pour la location de la chasse dans les bois communaux à la société de chasse « Diane margueritaise » concernait la période du 1/04/1974 au 31/03/1975. Il est admis qu'il n'a pas besoin d'être écrit pour être valable, sauf s'il est d'une durée supérieure à 12 ans. Il est donc devenu urgent de réactualiser ce bail.

Il a fallu auparavant revoir la constitution de la nouvelle forêt communale gérée par l'ONF, la nouvelle assiette foncière ayant été votée lors du Conseil municipal du 15/02/2023.

La forêt communale étant constituée de :

- 303,1 hectares de forêts relevant du régime forestier
- 13,6 hectares de forêts non soumises au régime forestier

Il est donc nécessaire de signer 2 baux de chasse.

3. Incidence financière

Sans incidence financière.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : valide le bail de chasse entre la commune et la société « Diane marguerittoise », concernant les terres communales relevant du régime forestier, à compter de la date du 01.07.2023 pour une somme de 0 euro.

Article 2 : valide le bail de chasse entre la commune et la société « Diane marguerittoise », concernant les terres communales non soumises au régime forestier, à compter de la date du 01.07.2023 pour une somme de 0 euro.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les 2 baux de chasse entre la commune et la société de chasse « Diane marguerittoise » et tous documents se rapportant à la présente délibération.

5. Annexes

- Bail de location du droit de chasse en forêt communale de Marguerittes relevant du régime forestier.
- Bail de location du droit de chasse en forêt communale de Marguerittes non soumise au régime forestier.



Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Tout et sans réserves : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Fochberg - 30941 Nîmes cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le présent document peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 2 – Plans du lot de chasse

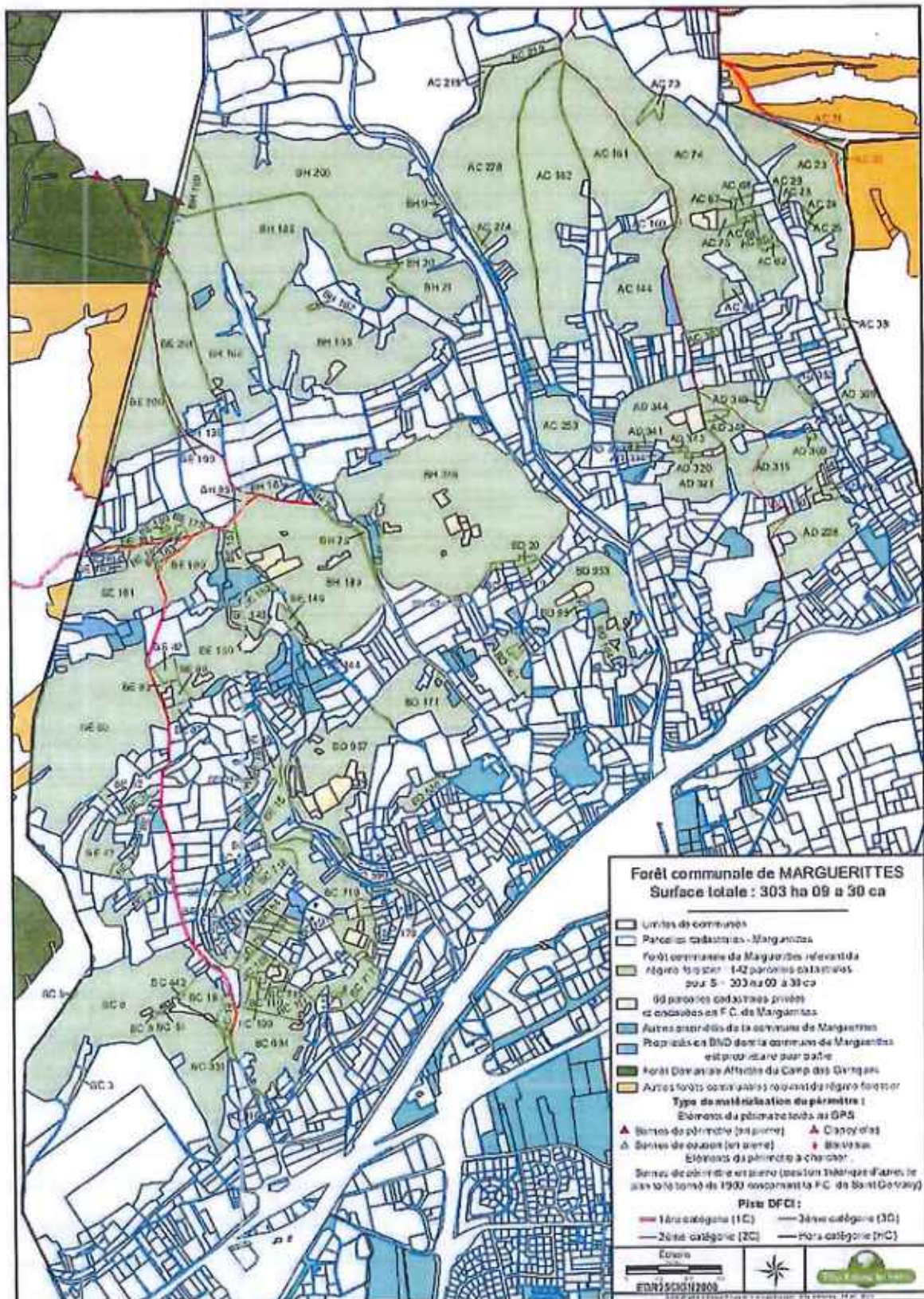
Liste complète des parcelles communales relevant du régime forestier et gérées par l'ONF, incluses dans le bail de chasse

Commune de situation	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 21	0,205	0,205
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 22	0,5065	0,5065
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 23	9,545	9,545
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 24	0,0278	0,0278
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 25	0,0753	0,0753
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 28	0,0409	0,0409
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 29	0,044	0,044
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 38	0,2255	0,2255
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 62	0,17	0,17
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 65	0,0681	0,0681
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 66	0,2315	0,2315
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 67	0,0435	0,0435
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 68	0,1951	0,1951
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 73	0,324	0,324
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 74	21,0005	21,0005
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 75	0,3475	0,3475
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 81	0,2852	0,2852
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 103	0,37	0,37
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 144	5,66	5,66
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 160	0,1945	0,1945
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 161	7,8035	7,8035
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 162	12,576	12,576
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 218	0,216	0,216
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 219	0,7565	0,7565
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 253	2,6825	2,6825
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 274	0,1677	0,1677
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 278	14,7087	14,7087
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 190	0,2865	0,2865
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 192	0,21	0,21
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 195	0,0676	0,0676
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 228	4,2405	4,2405
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 309	0,0621	0,0621

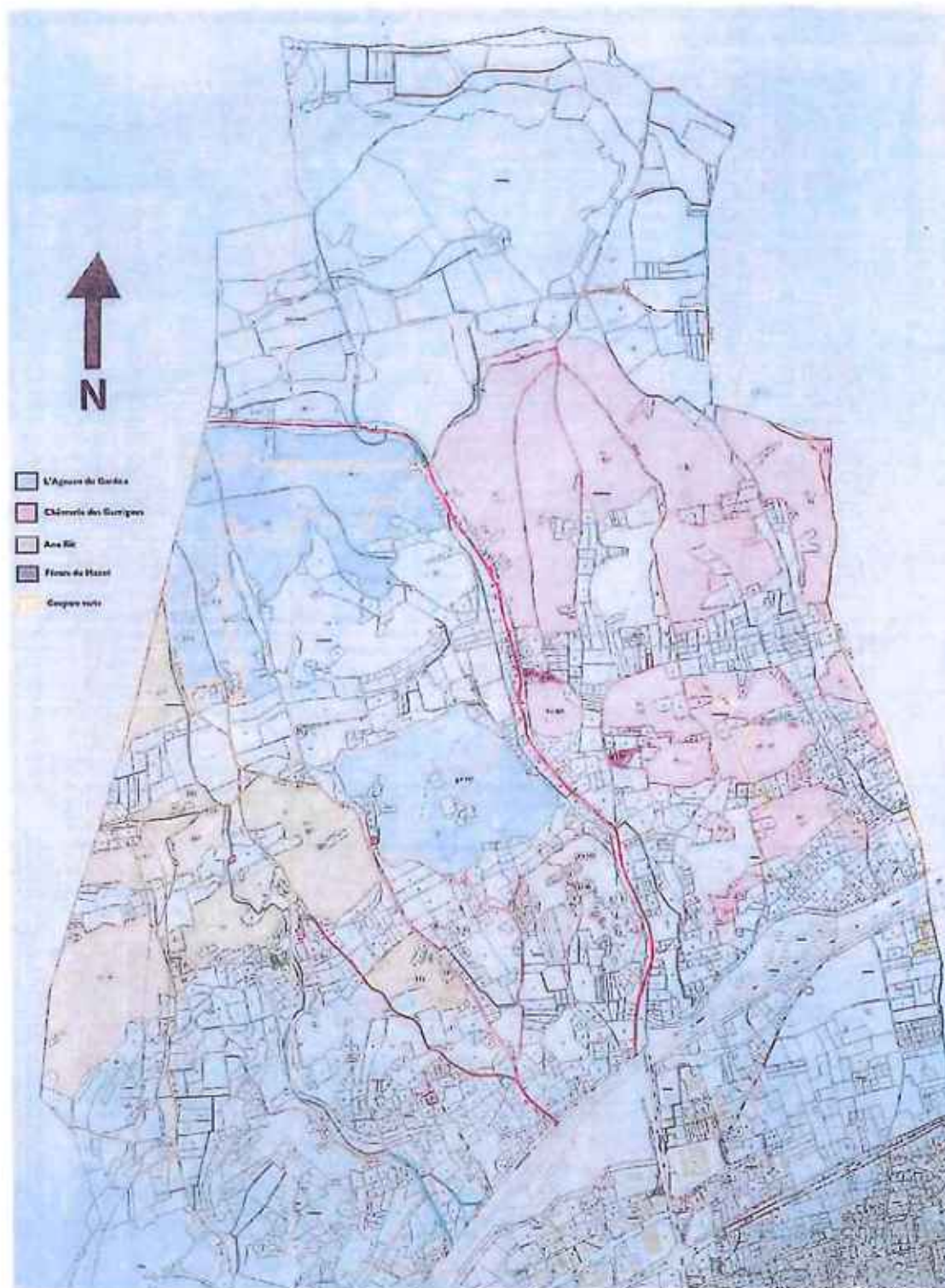
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 315	9,2815	9,2815
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 320	0,0742	0,0742
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 321	2,9085	2,9085
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 334	0,104	0,104
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 339	0,0546	0,0546
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 341	0,0826	0,0826
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 343	0,0797	0,0797
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 344	4,5115	4,5115
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 348	0,226	0,226
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 349	0,1057	0,1057
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 352	0,215	0,215
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 353	0,058	0,058
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 360	1,527	1,527
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 3	0,121	0,121
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 5	0,0442	0,0442
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 6	16,9488	16,9488
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 8	0,0327	0,0327
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 10	0,03	0,03
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 14	0,44	0,44
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 16	1,341	1,341
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 27	1,137	1,137
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 50	0,1085	0,1085
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 51	0,0968	0,0968
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 53	0,1233	0,1233
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 73	0,3545	0,3545
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 75	0,5255	0,5255
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 84	0,867	0,867
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 99	0,1335	0,1335
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 100	0,1597	0,1597
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 105	0,0809	0,0809
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 108	0,875	0,875
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 109	0,1072	0,1072
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 110	0,162	0,162
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 111	1,8615	1,8615
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 116	0,0385	0,0385
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 143	0,078	0,078
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 173	0,2139	0,2139

Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 178	0,1108	0,1108
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 331	0,1095	0,1095
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 442	0,0365	0,0365
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 689	0,3383	0,3383
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 691	0,0101	0,0101
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 694	4,4937	4,4937
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 715	0,1868	0,1868
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 717	2,6948	2,6948
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 718	1,7149	1,7149
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 719	2,8731	2,8731
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 19	0,2232	0,2232
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 20	0,1605	0,1605
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 33	0,0941	0,0941
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 42	0,0488	0,0488
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 78	0,161	0,161
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 95	0,1675	0,1675
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 104	1,4305	1,4305
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 171	4,155	4,155
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 530	0,8505	0,8505
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 543	0,0631	0,0631
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 544	0,125	0,125
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 550	0,123	0,123
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 953	4,4894	4,4894
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 957	6,1041	6,1041
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 961	1,5157	1,5157
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 15	1,9594	1,9594
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 16	0,3085	0,3085
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 19	0,323	0,323
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 21	0,15	0,15
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 32	0,0695	0,0695
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 34	0,465	0,465
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 37	0,5755	0,5755
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 42	1,678	1,678
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 52	0,1912	0,1912
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 60	15,7725	15,7725
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 82	0,4315	0,4315
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 83	0,23	0,23

Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 86	0,297	0,297
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 87	0,331	0,331
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 144	0,172	0,172
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 146	0,282	0,282
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 148	0,041	0,041
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 150	4,8945	4,8945
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 152	1,4635	1,4635
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 157	0,701	0,701
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 160	2,7545	2,7545
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 161	4,737	4,737
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 162	0,1082	0,1082
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 164	0,2155	0,2155
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 179	1,852	1,852
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 180	0,0335	0,0335
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 181	0,0615	0,0615
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 182	0,038	0,038
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 183	0,116	0,116
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 199	0,216	0,216
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 200	4,43	4,43
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 201	5,3	5,3
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 9	0,1129	0,1129
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 20	0,1555	0,1555
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 21	4,022	4,022
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 75	0,2665	0,2665
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 79	0,432	0,432
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 85	0,239	0,239
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 139	0,0455	0,0455
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 155	11,724	11,724
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 162	0,0642	0,0642
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 168	9,1451	9,1451
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 169	1,374	1,374
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 181	0,7167	0,7167
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 185	10,3906	10,3906
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 189	12,2516	12,2516
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 205	17,676	17,676
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 246	23,5529	23,5529
		303 ha 09 a 30 ca		



Annexe 4 – Zones de pâturage



Commune de Marguerittes



CONCESSION DE PATURAGE
2022 – 2027
EN FORET COMMUNALE
RELEVANT DU REGIME FORESTIER
DE MARGUERITTES (30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **MARGUERITTES (30)**

ENTRE

La commune de **MARGUERITTES** représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de Marguerittes, ci-après dénommée « la commune »

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B-662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée, faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte – CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.84, ci-après dénommé l'ONF,

d'une part,

ET

Le GAEC L'Agneau du Gardon, représenté par Monsieur Frédéric ANGEVIN, domicilié Mas Viale – Route de Mandre – 30320 POULX, tél : 06.15.09.45.65, Siret : 89272294300016, gaecagnaudugardon@gmail.com, ci-après dénommé le concessionnaire

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après avoir consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, l'Office National des Forêts a procédé à la publicité prévue à l'article R.213.42 du code forestier pour la recherche d'un concessionnaire.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le signataire, déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

TD

AF

NR

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 - DESIGNATION DU LOT

Forêt : communale de MARGUERITES.

Territoire communal : MARGUERITES.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe, au 1/10 000).

Parcelles cadastrales : BH 168 ; 169 ; 185 ; 201 ; 205 ; 246.

Lieu-dit : Polensargues.

Parcelles forestières : aménagement en cours.

Surface totale : 67 Ha 43 A 86 CA.

Détail par milieu : 60 % de landes ouvertes et 40% de taillis de chêne vert et de résineux denses.

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 400 ovins.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DUREE DE LA CONCESSION

6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle 67,44 € + TVA (10%)

Le montant de cette redevance sera versé le 1^{er} janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de Nîmes (30).

Pour 2022, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance, selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{I}{I_0}$$

avec :

AF

NR

Page 2 | 6

TD

LI = montant indexé du loyer,

LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

II = Indice national des fermages année n (en cours)

Io = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.

L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :

- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

6 - Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : M. Marc REYNAUD

Tél : 06.12.91.33.57

E-mail : marc.reynaud@onf.fr

Accès / circulation : Pistes DFCI B 129 (de 1900 m) et B 61 (de 1500 m) fermées à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés. Chemins naturels et carrossables.

Barrières - clôtures : Chemin fermé par une barrière avec obligation de fermeture par le bénéficiaire.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

TD

AF

NR

Page 3 | 6

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : NEANT.

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :

- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2 (ZNIEFF de type 2).
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : du 01 octobre au 31 juin.

Autres clauses :

- Niveau du risque DFCI très élevé : fort risque d'incendie, de feu de forêt.
- Interdiction de pâturer sur la placette site réseau hydrique INRAE qui se trouve à proximité.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.
Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.
Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.
Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés suite au passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :

Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.

Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.

Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 - Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

AF

TD
NR

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.

Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.

Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 - Obbligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

12 - Résiliation de la concession

En cas de :

1) **Accord des parties** : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.

2) **Perte du bien concédé** : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.

3) **Faute du concessionnaire** :

En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :

- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.

- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13 - Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.

Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant

AF
FD

NR

de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.
A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16 - Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation

Montpellier, le

P/ Le Directeur Territorial
Et par délégation,
Le Responsable du pôle concessions
Midi-Méditerranée


Thierry DESBOEUF

P /La commune de Marguerittes,

Le Maire

Rémi NICOLAS

Le concessionnaire :
Pour le GAEC L'Agneau du Gardon


Frédéric ANGEVIN



ONF MIDI-MÉDITERRANÉE

AGENCE
INTERDÉPARTEMENTALE
HÉRAULT / GARD

ANNEXE AU CONTRAT DE PATURAGE SOUS FORME DE VENTE D'HERBE EN FORET DOMANIALE ET EN FORET COMMUNALE

CLAUSES COMMUNES DEPARTEMENT DU GARD

PREAMBULE :

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des éleveurs, l'Office National des Forêts a déterminé les terrains domaniaux et communaux pouvant accueillir le pâturage et faire ainsi l'objet de concessions au profit des Groupements Pastoraux et éleveurs locaux conformément aux articles L. 213-24 et R. 213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'attribution sous forme de concession des lots de pâturage en forêt domaniale et communale, les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

1.1 L'Office National des Forêts (O.N.F) et la commune procéderont à la concession à l'amiable des lots de pâturage situés dans les forêts domaniales et communales précitées sous forme de vente d'herbe.

1.2 Au cas où une concession de pâturage ne pourrait être conclue à l'amiable, l'O.N.F et la commune pourront procéder à un appel d'offres sur soumissions cachetées.

1.3 Dans le cadre des concessions amiables, les lots seront attribués en priorité aux agriculteurs résidant dans les communes de situation des lots ou dans les communes limitrophes.

1.4 Les demandes formulées par les anciens concessionnaires ne pourront être prises en compte que s'ils se sont acquittés de l'intégralité de leurs obligations contenues dans la précédente concession.

1.5 Chaque concession de pâturage est accordée pour une durée variable : **3 ans pour une première concession, 6 ou 9 ans pour les concessions suivantes.** En cas de demande entre la tenue de deux commissions départementales, la durée de la concession de pâturage sera adaptée afin d'être cohérent avec les dates de renouvellement de l'ensemble des concessions de pâturage en forêts domaniales et communales.

1.6 La concession de pâturage ne confère pas au bénéficiaire un droit de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat ou de l'Etat.

1.7 Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire. En cas de cessation d'activité pendant la durée de la concession, le concessionnaire devra en informer l'O.N.F, qui procédera alors à une nouvelle attribution du lot concerné.

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES :

2.1 Pour chaque lot, l'autorisation de pâturage sera valable pour la durée indiquée sur la concession.

2.2 Avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'O.N.F. responsable du lot le nombre d'animaux et leurs numéros d'identification attribués par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale).

2.3 Pour chacun des lots concédés, la charge en bétail sera déterminée par le calcul des potentialités fourragères effectué dans le cadre du plan de gestion. En absence de document de référence, sauf exception liée à un impact souhaité fort de débroussaillage et à la charge maximale autorisée (UGB/ha) sera revue annuellement en fonction de l'impact du bétail sur les milieux.

2.4 Le concessionnaire sera tenu de procéder à la mise en place de clôtures suivant les directives de l'O.N.F. ainsi qu'à leur entretien. La confection et la dépose des clôtures sont à sa charge. Le non respect de cette directive pourra entraîner la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

En cas d'exploitation forestière à proximité du lot loué, il sera procédé à un état des lieux contradictoire des clôtures et des autres équipements pastoraux entre l'éleveur, l'acheteur de coupes de bois (ou son entrepreneur) et l'ONF. Il sera demandé que l'exploitation forestière soit respectueuse de ces équipements.

Si les clôtures doivent être enlevées pour permettre l'exploitation forestière, leur enlèvement et leur remise en place sont à la charge de l'éleveur.

Si des dégâts sont occasionnés aux clôtures lors de l'exploitation forestière, la réparation des désordres est à la charge de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois.

2.5 A la fin de la présente concession, le concessionnaire procédera à la dépose et à l'enlèvement des clôtures. Cependant, ces clôtures pourront être maintenues, avec l'accord de l'agent de l'O.N.F. responsable du lot, jusqu'à la date de la prochaine mise en location des lots de pâturage concernés.

2.6 Périodes d'utilisation :

En cas de plan de gestion existant, s'y référer.

Pour la gestion des prairies d'altitude, un avis de la commission départementale des pâturages sera recherché spécifiquement à chaque zone du département.

2.7 Mesures environnementales

Le pâturage est réputé être un excellent moyen pour entretenir les habitats naturels constituant les milieux ouverts, et corrélativement pour assurer la préservation des riches flore et faune qui en dépendent.

Cependant au cours des trente dernières années on a constaté un certain nombre de cas de fort appauvrissement des écosystèmes liés à l'élevage, notamment en ce qui concerne la faune, et tout particulièrement l'entomofaune.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation des produits agricoles à base de Lindane est interdit depuis le 1^{er} juillet 1998.

Les travaux du professeur Jean-Pierre LUMARET (Université de Montpellier) ont montré l'impact négatif de certains traitements systématiques des troupeaux contre les parasites, en particulier ceux à base d'ivermectines. Les insectes coprophages (bousiers et mouches) se développant dans les déjections des ongulés domestiques ont ainsi totalement disparu de certaines zones pastorales, entraînant la raréfaction de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, dont certaines espèces de chauves-souris se nourrissant des ces proies. Aujourd'hui on pense que les effets de ces traitements insecticides ne concernent pas que les coprophages, mais peuvent aussi affecter d'autres groupes :

faune du sol (vers de terre), pollinisateurs (abeilles, papillons ...). Hélas, si le pâturage demeure une pratique efficace pour l'entretien des habitats naturels, il peut parfois devenir un redoutable moyen pour les vider de leurs habitants.

En conséquence au titre du principe de précaution et dans un souci de préserver la richesse écologique des milieux qu'il gère, l'Office National des Forêts attire d'une part l'attention des éleveurs sur ce problème, et d'autre part a décidé de mettre en oeuvre les mesures de protection suivantes :

2.7.1 — Zonage limitation de traitement :

Ainsi dans les espaces à forte valeur écologique, zone coeur du **Parc national des Cévennes**, **réserves biologiques communales** et **sites Natura 2000**, il est demandé aux concessionnaires de pâturages de limiter au strict minimum l'utilisation des produits de traitement des troupeaux, en particulier ceux à base d'ivermectines et de pyréthrinoides.

2.7.2 — Cas de force majeure :

Si nécessaire on préférera les traitements à base de moxidectine, benzimidazoles, levamisole, praziquantel, pyrantel, et plutôt les traitements ponctuels en stabulation, au moins un mois avant la mise à l'herbe sur les terrains conventionnés. On rappelle que l'administration par « bolus intestinal » (qui libère de l'ivermectine pendant 4 mois) est interdite. On privilégiera les traitements raisonnés qui ne s'adressent qu'à une pathologie identifiée avec utilisation ciblée d'un médicament spécifique. **Sauf cas de force majeure** constitué par une grave infection, les troupeaux ne devront pas être sous traitement systématique à large spectre lors de leur présence dans les pâturages concédés.

2.7.3 — Analyses et contrôles :

L'Office National des Forêts et la commune pourront demander les documents de suivi sanitaire du troupeau. Ils pourront, à leurs frais, faire réaliser des analyses sur les déjections afin de rechercher la présence de produits de traitements.

Par ailleurs, en cas d'identification d'enjeux environnementaux particuliers (espèces végétales ou animales très fragiles), des clauses particulières seront ajoutées pour le lot concerné. Il pourra s'agir en général de l'exclusion temporaire ou permanente de certaines parties du pâturage avec obligation de pose de clôture de protection à la charge du concessionnaire. Ou bien les clauses particulières porteront sur une période d'interdiction, par exemple avant et pendant la période de floraison de l'espèce végétale sensible.

Le non respect des clauses environnementales pourra entraîner la résiliation de la concession.

3. CONDITIONS REGLEMENTAIRES

3.1 Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

3.2 Tous les travaux, de quelque nature que ce soit (apport d'engrais, coupe de bois, gyrobroyage, labourage, assainissement...) dans le lot concédé sont soumis à l'accord préalable écrit de l'O.N.F. après demande écrite formulée auprès de l'Agent local de l'ONF.

3.3 Toute attribution d'un lot implique le pacage effectif sur l'ensemble du lot au moins trente jours par an. L'O.N.F. exigera un état prévisionnel des périodes de présence des animaux. En cas d'absence de bétail, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

3.4 En cas de divagation des animaux hors du lot concédé, il sera procédé à la stricte application du Code Forestier (articles L.213-25, L.163-9).

3.5 Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé. Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité.

Pour la mise en oeuvre des brûlages dirigés, le concessionnaire se référera à l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels.

A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, le concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale et communale pendant une période de dix ans.

3.6 L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage des véhicules propriété des concessionnaires sera toléré, la concession valant autorisation de passage pour les besoins de la gestion pastorale.

4. CONDITIONS FINANCIERES :

4.1 Redevance à l'hectare : le montant de la redevance à l'hectare pour chacun des lots est fixé par référence à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 et ses éventuelles évolutions.

La redevance annuelle ne pourra toutefois être inférieure à 50,00 €/an.

Les prix applicables pour chaque catégorie figurent dans la fiche de calcul des prix.

4.2 Révision de la redevance : la redevance annuelle à payer pour chaque lot sera révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice national des fermages, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.3 S'agissant de concession de pâturage sous forme de vente d'herbe, d'un point de vue fiscal, la redevance annuelle est assujettie à la TVA au taux réduit (10 % en 2014).

4.4 En outre, l'établissement d'une concession donnera lieu au paiement à l'ONF d'une somme de 150,00 € TTC pour frais de dossier.

Le présent document est joint en annexe à chaque acte de concession.

Toutes les clauses de la présente sont de rigueur. En cas de non respect de l'une d'elles, la concession sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

A Nîmes, le 9 janvier 2014
P/le directeur de l'agence
interdépartementale Hérault/Gard
Le responsable concessions territorial

Thierry DESBOEUF

Date et signature

Lu et accepté

Le concessionnaire

17/07/2023
Lu et accepté

16

AF

NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31 JAN. 2024

SLOW

ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Concession de pâturage en FC de Marguerittes - GAEC L'AGNEAU DU GARDON



Echelle : 1 : 8425



VD

AF

NR

Commune de Marguerittes



ONF Midi-Méditerranée
Agence Territoriale Hérault / Gard

CONCESSION DE PATURAGE
2022-2027
EN FORET COMMUNALE
RELEVANT DU REGIME FORESTIER
DE MARGUERITTES (30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **MARGUERITTES (30)**

ENTRE

La commune de **MARGUERITTES** représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de Marguerittes, ci-après dénommée « la commune »

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc - 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée faisant éléction de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte - CS 74208 - 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.84, ci-après dénommé l'ONF,

d'une part,

ET

La Chèvrerie des garrigues représentée par Madame Lydie MENIER domiciliée 874 chemin de Panissière - 30210 CABRIERES, tél : 06.67.73.90.51, Sirat : 81170448500010, mél : lydie.menier@orange.fr, ci-après dénommé le concessionnaire

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

L'Office National des Forêts a consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus.

En application de l'article L133-10 du code forestier et avec avis favorable de l'ONF, un arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0162, ci-après annexé, a été pris le 19 octobre 2022, portant autorisation de pâturage caprin en forêt relevant du régime forestier pour une durée de 5 ans, soit du 19 octobre 2022 au 18 octobre 2027.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

un
RN

Le signataire, qui souhaite renouveler la concession signée le 09 décembre 2015, déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 - DESIGNATION DU LOT

Forêt : communale de MARGUERITES.

Territoire communal : MARGUERITES.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10 000).

Parcelles cadastrales :

Commune	Références cadastrales			Lieu-Dit
	Section	Numéro de parcelle	Superficie (ha)	
MARGUERITES	AC	278	14.7087	VALLOUBINES NORD
	AC	253	2.6825	VALLOUBINES NORD
	AC	161	7.8035	VALLOUBINES NORD
	AC	162	12.5760	VALLOUBINES NORD
	AC	74	21.0005	VALLOUBINES NORD
	AC	23	9.5450	VALLOUBINES NORD
	AC	22	0.5065	VALLOUBINES NORD
	AD	211	0.7060	CANDELON
	AD	228	4.2405	CANDELON
	AD	315	9.2815	VALLOUBINES NORD
	AD	321	2.9085	VALLOUBINES NORD
	AD	344	4.5115	VALLOUBINES NORD
	AD	360	1.5270	VALLOUBINES NORD
	AD	371	0.6295	VALLOUBINES NORD
	AD	825	0.7187	CANDELON
	AD	826	0.2880	CANDELON
TOTAL			93.6339	

Parcelles forestières : aménagement en cours.

Surface totale : 93 Ha 63 A 39 CA

Détail par milieu : Garrigue sèche hors production pour la majeure partie – Pinèdes à Pins pignons et Alep et taillis de chênes verts (20%).

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 80 caprins.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DUREE DE LA CONCESSION

6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle 93.63 € + TVA (10%)

Le montant de cette redevance sera versé le 1er janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de Nîmes (30).

Pour 2022, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle à compter du 1^{ER} janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance, selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{II}{I_0}$$

avec :

LI = montant indexé du loyer,

LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

II = Indice national des fermages année n (en cours)

I₀ = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.

L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :

- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

6 - Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

U1

RN

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : Marc REYNAUD

Tél : 06.12.91.33.57

E-mail : marc.reynaud@onf.fr

Accès / circulation : Chemin d'exploitation : pistes DFCI B64 (2000m) et B60 (1500 m) fermées à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés.

Barrières - clôtures : NEANT.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : OUI : Zone de protection spéciale (ZPS).

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :

- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2,
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : 12 mois.

Autres clauses :

- Niveau du risque DFCI élevé : fort risque d'incendie, de feu de forêt,
- Le concessionnaire devra respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0162 du 19 octobre 2022.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.
Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.
Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.
Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés suite au passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :

Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.

Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.

Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 - Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.

Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.

Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 - Obligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

12 - Résiliation de la concession

En cas de :

1) Accord des parties : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.

2) Perte du bien concédé : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.

3) Faute du concessionnaire :

En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :

- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure,

- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13- Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14- Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.

Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15- Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.

A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16- Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation
- L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-162 du 19 octobre 2022 portant autorisation de pâturage caprin en forêt relevant du régime forestier, ci-après annexé

Montpellier, le 02/10/23

P/ Le Directeur Territorial
Et par délégation,
Le Responsable du pôle concessions
Midi-Méditerranée

Thierry DESBOEUF

P /La commune de Marguerittes,

Le Maire

Rémi NICOLAS



Le concessionnaire:
Pour la Chèvrerie des Garrigues

MENIER Lydie

CHEVRERIE des GARRIGUES

La PANISSIERE 30210 CABRIERES

Lydie MENIER Tél : 06 67 73 90 51

Email : lydie.menier@orange.fr

SIRET : 435 000 10

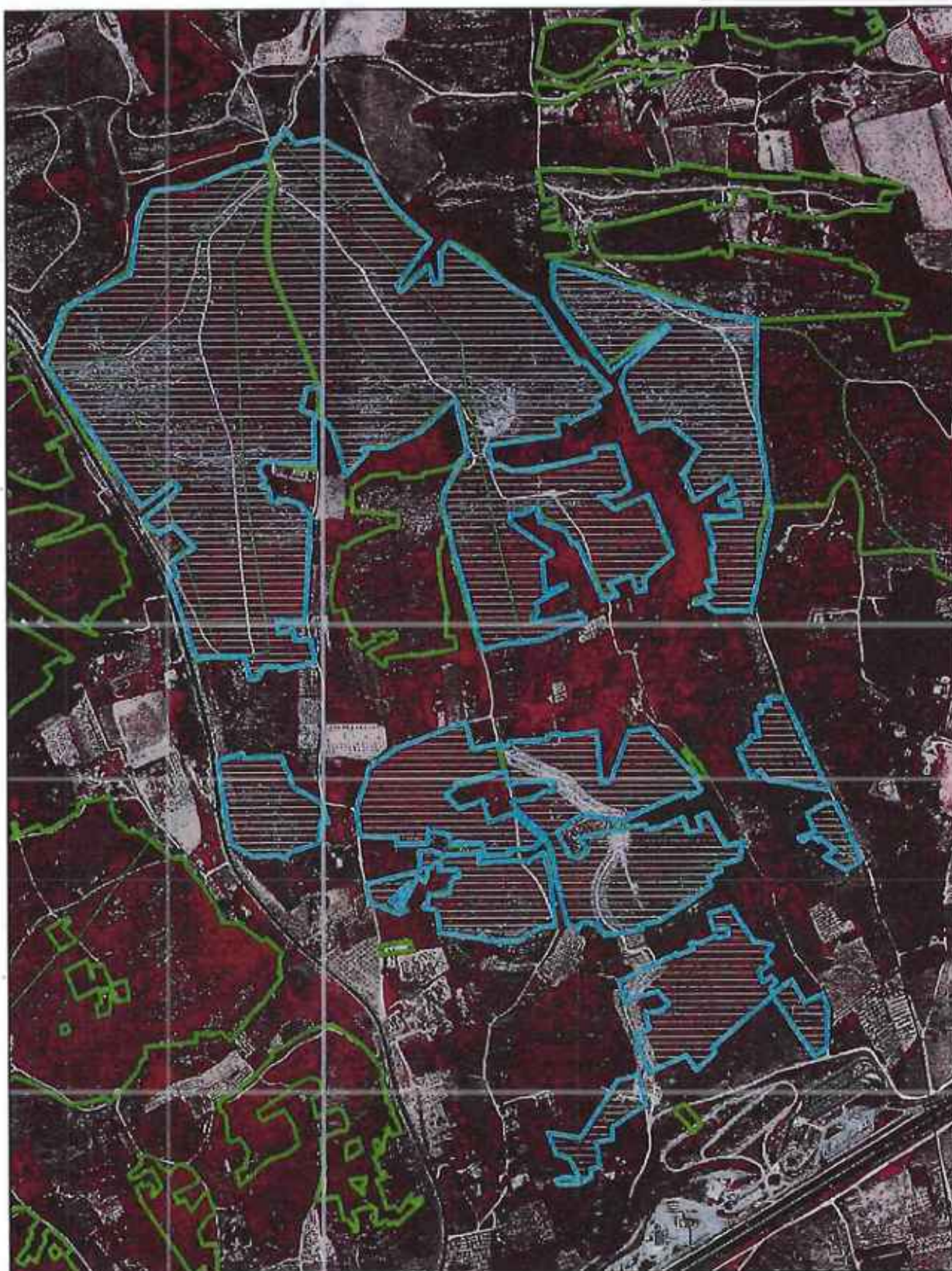
Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31 JAN. 2024

ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

S'LO



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Concession de pâturage - FC MARGUERITES / Lydie MENIER



Echelle : 1 : 9500



RN
LH

Commune de Marguerittes



ONF Midi-Méditerranée
Agence Territoriale Hérault / Gard

CONCESSION DE PATURAGE

2022 – 2027

EN FORET COMMUNALE

RELEVANT DU REGIME FORESTIER

DE MARGUERITTES (30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **MARGUERITTES (30)**

ENTRE

La commune de **MARGUERITTES** représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de Marguerittes, ci-après dénommée « la commune »

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte – CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.99, ci-après dénommé l'ONF,

d'une part;

ET

Monsieur Hervé CORDILHAC, domicilié 15 chemin du Moulin à vent – 30210 CABRIERES, tél : 06.70.41.05.03, Siret : 52463566100027, herve.cordilhac@orange.fr, ci-après dénommé le concessionnaire

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

L'Office National des Forêts a consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le signataire, déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

CONDITIONS DE LA CONCESSION**1 - DESIGNATION DU LOT**

Forêt : communale de MARGUERITTES.

Territoire communal : MARGUERITTES.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10'000).

Parcelles cadastrales :

	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
	BD	171	MONTRODIER	4.1550
	BE	60	LE PEISSEL OUEST	15.7725
	BE	150	LE PEISSEL OUEST	4.8945
	BE	161	LE PEISSEL OUEST	4.7370
	BE	82	LE PEISSEL OUEST	0.4315
	BE	83	LE PEISSEL OUEST	0.2300
	BE	86	LE PEISSEL OUEST	0.2970
	BE	87	LE PEISSEL OUEST	0.3310
	BE	146	LE PEISSEL OUEST	0.2820
Partie 1/2	BE	152	LE PEISSEL OUEST	0.7400
	BE	160	LE PEISSEL OUEST	2.7545
	BE	179	POLENSARGUES OUEST	1.8520
	BE	199	POLENSARGUES OUEST	0.2160
	BE	200	POLENSARGUES OUEST	4.4300
	BH	189	POLENSARGUES	12.2516
Surface totale				53.3746

Lieu-dit : Cf. tableau ci-dessus.

Parcelles forestières : En cours d'aménagement.

Surface totale : 53 Ha 37 A 46 CA.

Détail par milieu : Principalement landes ouvertes et résineux denses.

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 15 ânes et 1 mule.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DUREE DE LA CONCESSION

6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle 53,37 € TTC (avec exonération de TVA).

Le montant de cette redevance sera versé le 1er janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de Nîmes (30).

Pour 2022, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance, selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{li}{lo}$$

avec :

LI = montant indexé du loyer,

LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

li = indice national des fermages année n (en cours)

lo = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.

L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :

- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

RN

6 – Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : M. Marc REYNAUD

Tél : 06.12.91.33.57

E-mail : marc.reynaud@onf.fr

Accès / circulation : Pistes DFCI B 62 (de 700 m) ; B 63 (de 900 m) ; B 129 (de 1000 m) et B 130 (de 900 m) fermées à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés. Chemins naturels et carrossables.

Barrières - clôtures : Le concessionnaire devra démonter ses clôtures afin de permettre l'entretien DFCI et autres travaux.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : NEANT.

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :

- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2 (ZNIEFF de type 2).
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : 12 mois.

Autres clauses :

- Niveau du risque DFCI très élevé : fort risque d'incendie, de feu de forêt.
- Si la commune ou l'ONF diligenter des travaux sur une ou plusieurs parcelles faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire sera informé dans un délai minimum de 15 jours avant le début des travaux.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.

Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.

Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés à la suite du passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :

Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.

Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.

Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 - Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.

Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.

Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 - Obbligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

12 - Résiliation de la concession

En cas de :

1) **Accord des parties** : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.

2) **Perte du bien concédé** : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.

3) **Faute du concessionnaire** :

En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :

- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.
- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois; notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13- Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.

Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.

A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16 - Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation

Montpellier, le

P/ Le Directeur Territorial
Et par délégation,
Le Responsable du pôle concessions
Midi-Méditerranée

Thierry DESBOEUF

P /La commune de Marguerittes,

Le Maire



Rémi NICOLAS

Le concessionnaire :

Hervé CORDILHAC



ONF MIDI-MÉDITERRANÉE

AGENCE
INTERDÉPARTEMENTALE
HÉRAULT / GARD

ANNEXE AU CONTRAT DE PATURAGE SOUS FORME DE VENTE D'HERBE EN FORET DOMANIALE ET EN FORET COMMUNALE

CLAUSES COMMUNES DEPARTEMENT DU GARD

PREAMBULE :

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des éleveurs, l'Office National des Forêts a déterminé les terrains domaniaux et communaux pouvant accueillir le pâturage et faire ainsi l'objet de concessions au profit des Groupements Pastoraux et éleveurs locaux conformément aux articles L. 213-24 et R. 213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'attribution sous forme de concession des lots de pâturage en forêt domaniale et communale, les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

1.1 L'Office National des Forêts (O.N.F) et la commune procéderont à la concession à l'amiable des lots de pâturage situés dans les forêts domaniales et communales précitées sous forme de vente d'herbe.

1.2 Au cas où une concession de pâturage ne pourrait être conclue à l'amiable, l'O.N.F et la commune pourront procéder à un appel d'offres sur soumissions cachetées.

1.3 Dans le cadre des concessions amiables, les lots seront attribués en priorité aux agriculteurs résidant dans les communes de situation des lots ou dans les communes limitrophes.

1.4 Les demandes formulées par les anciens concessionnaires ne pourront être prises en compte que s'ils se sont acquittés de l'intégralité de leurs obligations contenues dans la précédente concession.

1.5 Chaque concession de pâturage est accordée pour une durée variable : **3 ans pour une première concession, 6 ou 9 ans pour les concessions suivantes.** En cas de demande entre la tenue de deux commissions départementales, la durée de la concession de pâturage sera adaptée afin d'être cohérent avec les dates de renouvellement de l'ensemble des concessions de pâturage en forêts domaniales et communales.

1.6 La concession de pâturage ne confère pas au bénéficiaire un droit de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat ou de l'Etat.

1.7 Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. **Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire.** En cas de cessation d'activité pendant la durée de la concession, le concessionnaire devra en informer l'O.N.F, qui procédera alors à une nouvelle attribution du lot concerné.

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES :

2.1 Pour chaque lot, l'autorisation de pâturage sera valable pour la durée indiquée sur la concession.

2.2 Avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'O.N.F. responsable du lot le nombre d'animaux et leurs numéros d'identification attribués par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale).

2.3 Pour chacun des lots concédés, la charge en bétail sera déterminée par le calcul des potentialités fourragères effectué dans le cadre du plan de gestion. En absence de document de référence, sauf exception liée à un impact souhaité fort de débroussaillage et à la charge maximale autorisée (UGB/ha) sera revue annuellement en fonction de l'impact du bétail sur les milieux.

2.4 Le concessionnaire sera tenu de procéder à la mise en place de clôtures suivant les directives de l'O.N.F. ainsi qu'à leur entretien. La confection et la dépose des clôtures sont à sa charge. Le non respect de cette directive pourra entraîner la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

En cas d'exploitation forestière à proximité du lot loué, il sera procédé à un état des lieux contradictoire des clôtures et des autres équipements pastoraux entre l'éleveur, l'acheteur de coupes de bois (ou son entrepreneur) et l'ONF. Il sera demandé que l'exploitation forestière soit respectueuse de ces équipements.

Si les clôtures doivent être enlevées pour permettre l'exploitation forestière, leur enlèvement et leur remise en place sont à la charge de l'éleveur.

Si des dégâts sont occasionnés aux clôtures lors de l'exploitation forestière, la réparation des désordres est à la charge de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois.

2.5 A la fin de la présente concession, le concessionnaire procédera à la dépose et à l'enlèvement des clôtures. Cependant, ces clôtures pourront être maintenues, avec l'accord de l'agent de l'O.N.F. responsable du lot, jusqu'à la date de la prochaine mise en location des lots de pâturage concernés.

2.6 Périodes d'utilisation :

En cas de plan de gestion existant, s'y référer.

Pour la gestion des prairies d'altitude, un avis de la commission départementale des pâturages sera recherché spécifiquement à chaque zone du département.

2.7 Mesures environnementales

Le pâturage est réputé être un excellent moyen pour entretenir les habitats naturels constituant les milieux ouverts, et corrélativement pour assurer la préservation des riches flore et faune qui en dépendent.

Cependant au cours des trente dernières années on a constaté un certain nombre de cas de fort appauvrissement des écosystèmes liés à l'élevage, notamment en ce qui concerne la faune, et tout particulièrement l'entomofaune.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation des produits agricoles à base de Lindane est interdit depuis le 1^{er} juillet 1998.

Les travaux du professeur Jean-Pierre LUMARET (Université de Montpellier) ont montré l'impact négatif de certains traitements systématiques des troupeaux contre les parasites, en particulier ceux à base d'ivermectines. Les insectes coprophages (bousiers et mouches) se développant dans les déjections des ongulés domestiques ont ainsi totalement disparu de certaines zones pastorales, entraînant la raréfaction de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, dont certaines espèces de chauves-souris se nourrissant des ces proies. Aujourd'hui on pense que les effets de ces traitements insecticides ne concernent pas que les coprophages, mais peuvent aussi affecter d'autres groupes :

faune du sol (vers de terre), pollinisateurs (abeilles, papillons ...). Hélas, si le pâturage demeure une pratique efficace pour l'entretien des habitats naturels, il peut parfois devenir un redoutable moyen pour les vider de leurs habitants.

En conséquence au titre du principe de précaution et dans un souci de préserver la richesse écologique des milieux qu'il gère, l'Office National des Forêts attire d'une part l'attention des éleveurs sur ce problème, et d'autre part a décidé de mettre en oeuvre les mesures de protection suivantes :

2.7.1 — Zonage limitation de traitement :

Ainsi dans les espaces à forte valeur écologique, zone cœur du **Parc national des Cévennes**, **réserves biologiques communales et sites Natura 2000**, il est demandé aux concessionnaires de pâturages de limiter au strict minimum l'utilisation des produits de traitement des troupeaux, en particulier ceux à base d'ivermectines et de pyréthrinoides.

2.7.2 — Cas de force majeure :

Si nécessaire on préférera les traitements à base de moxidectine, benzimidazoles, levamisole, praziquantel, pyrantel, et plutôt les traitements ponctuels en stabulation, au moins un mois avant la mise à l'herbe sur les terrains conventionnés. On rappelle que l'administration par « bolus intestinal » (qui libère de l'ivermectine pendant 4 mois) est interdite. On privilégiera les traitements raisonnés qui ne s'adressent qu'à une pathologie identifiée avec utilisation ciblée d'un médicament spécifique. **Sauf cas de force majeure** constitué par une grave infection, les troupeaux ne devront pas être sous traitement systématique à large spectre lors de leur présence dans les pâturages concédés.

2.7.3 — Analyses et contrôles :

L'Office National des Forêts et la commune pourront demander les documents de suivi sanitaire du troupeau. Ils pourront, à leurs frais, faire réaliser des analyses sur les déjections afin de rechercher la présence de produits de traitements.

Par ailleurs, en cas d'identification d'enjeux environnementaux particuliers (espèces végétales ou animales très fragiles), des clauses particulières seront ajoutées pour le lot concerné. Il pourra s'agir en général de l'exclusion temporaire ou permanente de certaines parties du pâturage avec obligation de pose de clôture de protection à la charge du concessionnaire. Ou bien les clauses particulières porteront sur une période d'interdiction, par exemple avant et pendant la période de floraison de l'espèce végétale sensible.

Le non respect des clauses environnementales pourra entraîner la résiliation de la concession.

3. CONDITIONS REGLEMENTAIRES

3.1 Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

3.2 Tous les travaux, de quelque nature que ce soit (apport d'engrais, coupe de bois, gyrobroyage, labourage, assainissement...) dans le lot concédé sont soumis à l'accord préalable écrit de l'O.N.F. après demande écrite formulée auprès de l'Agent local de l'ONF.

3.3 Toute attribution d'un lot implique le pacage effectif sur l'ensemble du lot au moins trente jours par an. L'O.N.F. exigera un état prévisionnel des périodes de présence des animaux. En cas d'absence de bétail, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

3.4 En cas de divagation des animaux hors du lot concédé, il sera procédé à la stricte application du Code Forestier (articles L.213-25, L.163-9).

3.5 Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé. Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité.

Pour la mise en oeuvre des brûlages dirigés, le concessionnaire se référera à l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels.

A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, le concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale et communale pendant une période de dix ans.

3.6 L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage des véhicules propriété des concessionnaires sera toléré, la concession valant autorisation de passage pour les besoins de la gestion pastorale.

4. CONDITIONS FINANCIERES :

4.1 Redevance à l'hectare : le montant de la redevance à l'hectare pour chacun des lots est fixé par référence à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 et ses éventuelles évolutions.

La redevance annuelle ne pourra toutefois être inférieure à 50,00 €/an.

Les prix applicables pour chaque catégorie figurent dans la fiche de calcul des prix.

4.2 Révision de la redevance : la redevance annuelle à payer pour chaque lot sera révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice national des fermages, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

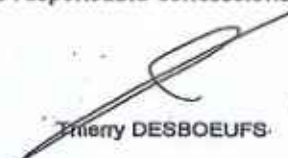
4.3 S'agissant de concession de pâturage sous forme de vente d'herbe, **d'un point de vue fiscal, la redevance annuelle est assujettie à la TVA au taux réduit (10 % en 2014).**

4.4 En outre, l'établissement d'une concession donnera lieu au paiement à l'ONF d'une somme de **150,00 € TTC pour frais de dossier.**

Le présent document est joint en annexe à chaque acte de concession.

Toutes les clauses de la présente sont de rigueur. En cas de non respect de l'une d'elles, la concession sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

A Nîmes, le 9 janvier 2014
P/le directeur de l'agence
interdépartementale Hérault/Gard
Le responsable concessions territorial


Thierry DESBOEUF

Date et signature

Lu et accepté

Le concessionnaire

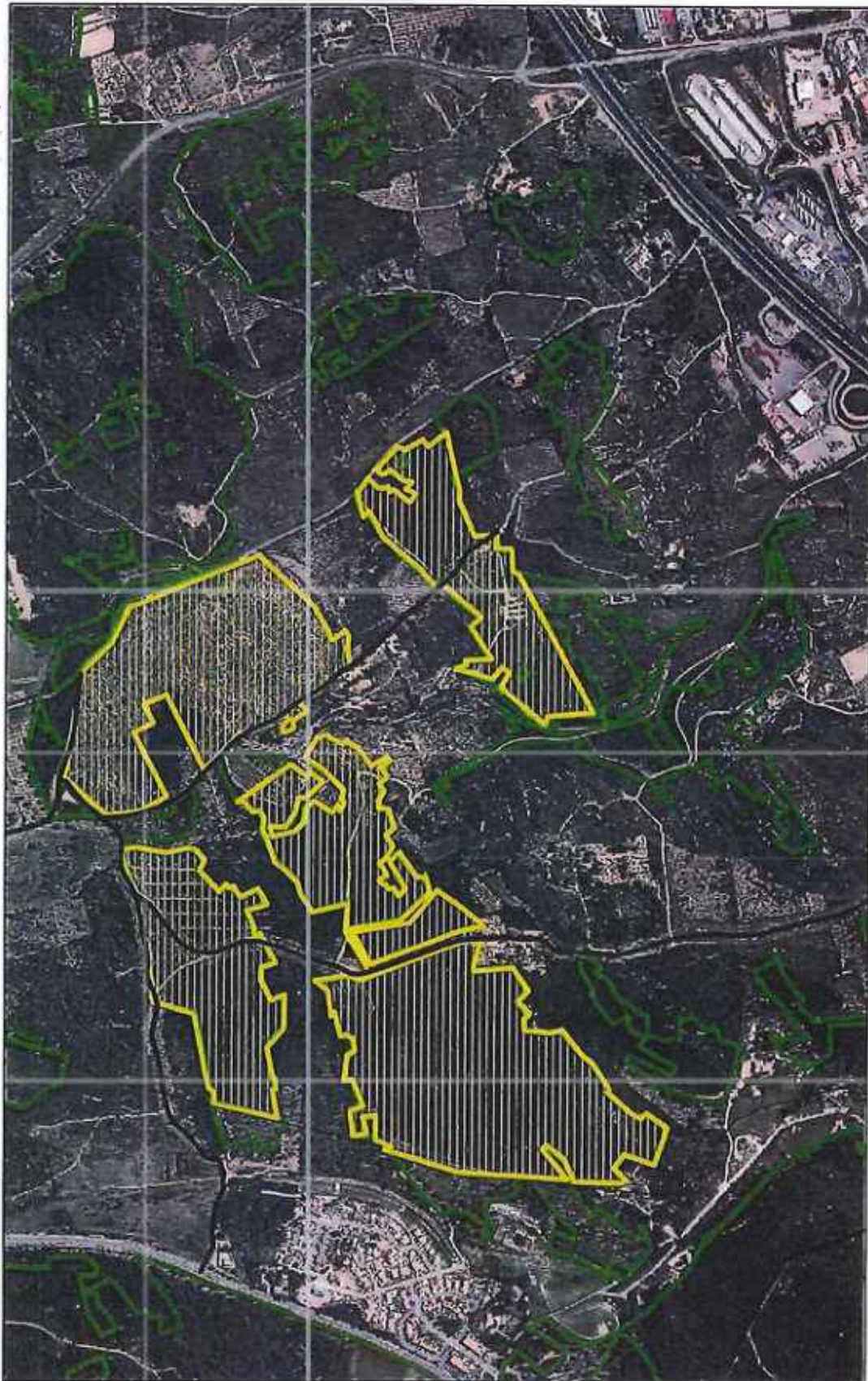
Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31 JAN. 2024

ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

S'LO



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Concession de pâturage en Forêt Communale de Marguerittes - M. CORDILHAC H.

Commentaires

RN



RAPPORT DE PRESENTATION

Nîmes, le 31 mars 2023

OBJET : Commune de MARGUERITTES
Distraction et Application du Régime Forestier

Par délibération en date du 15 février 2023 ci-jointe, le Conseil Municipal de la commune de MARGUERITTES sollicite l'application du Régime Forestier à un ensemble de 142 parcelles cadastrales représentant une superficie totale de 303 ha 09 a 30 ca.

Cette demande est motivée par trois raisons essentielles :

* le souci de gérer au mieux le patrimoine forestier communal en actualisant un certain nombre d'évolutions foncières par la mise à jour des parcelles cadastrales et des surfaces gérées qui ont grandement évolué depuis le décret présidentiel de soumission du 30 juillet 1880 et les petites distractions prononcées par le décret présidentiel du 02 mai 1912 puis par l'arrêté préfectoral du 07 avril 1967. Le bilan foncier montre que :

- 40 parcelles cadastrales relevant du régime forestier n'appartiennent plus à la commune de Marguerittes et doivent être distraites du régime forestier ;

- 9 autres parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant toujours à la commune de Marguerittes doivent être distraites du régime forestier pour des simplifications de gestion ;

- 75 nouvelles parcelles cadastrales communales sont proposées pour être intégrées au régime forestier.

Ces prises en compte permettront d'ajouter au domaine soumis actuel, des parcelles boisées (taillis de chêne vert et futaie de pin d'Alep et de pin pignon), afin de constituer un ensemble forestier plus homogène. Ce travail s'inscrit dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier par l'Office National des Forêts (ONF) qui est donc l'occasion de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

* le souhait de se prémunir contre le risque incendie accentué par la fréquentation touristique, le recul des pratiques pastorales et par l'extension des milieux forestiers non gérés.

* le fait que la forêt communale de Marguerittes soit contigüe à la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues à l'ouest et aux forêts communales bénéficiant du régime forestier de Nîmes à l'ouest, de Cabrières à l'est (zone nord) et de Saint Gervasy à l'est (zone médiane). On note également la présence de la forêt communale de Poulx au nord du territoire communal de Marguerittes.

Cette continuité géographique de gestion et la gestion du massif forestier à l'aide d'un aménagement forestier sont donc favorables pour une gestion durable des milieux, la prévention du risque incendie, le maintien en état des infrastructures de lutte contre les incendies et les actions de police. Nous précisons que la commune de Marguerittes fait partie du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes qui a dans ses attributions la compétence DFCL.

I- Historique des surfaces relevant du régime forestier pour la forêt communale de MARGUERITES de 1860 à 2023

Les services forestiers de l'Etat (l'Administration des Eaux et Forêts puis l'ONF) gèrent la forêt communale de Marguerittes, (notée dans la suite du document : F.C. de Marguerittes) conformément au code forestier, depuis 1860.

Au regard des éléments trouvés dans nos archives, nous pouvons estimer qu'un PV de bornage général a dû être réalisé vers 1850 – 1860 pour cette forêt communale. Malheureusement, celui-ci ne nous est pas parvenu.

1860-1878 : La surface à l'état d'assiette pour la F.C. de Marguerittes est portée à 326 ha 70 a 00 ca d'après le rapport des Eaux et Forêts du 27 février 1879.

09 mars 1879 : Rapport des Eaux et Forêts avec tableau d'exploitation des coupes sur lequel il est précisé que la surface de la F.C. de Marguerittes s'élève à 306 ha 16 a 00 ca.

02 mars 1880 : un plan calque d'aménagement, non borné, est établi pour la F.C. de Marguerittes. La surface portée dans le tableau d'exploitation est 306 ha 16 a 00 ca.

Le 30 juillet 1880 : Décret présidentiel de soumission de la F.C. de Marguerittes pour une surface totale de 306 ha 16 a 00 ca (21 coupes) dont ¼ en réserve pour une surface de 118 ha 00 a 00 ca (7 coupes).

05 décembre 1901 : un plan toilé d'aménagement, non borné, est établi pour la F.C. de Marguerittes. La surface notée dans les tableaux d'exploitation est **306,16 ha**.

Le 02 mai 1912 : Décret Présidentiel validant l'échange de parcelles entre M. PAUL qui cède à la commune de Marguerittes les parcelles B 547 pour 0,2656 ha et B 539 pour 0,2645 ha qui seront soumises au Régime Forestier et la commune de Marguerittes qui cède à M. PAUL la parcelle B 540 pour une surface cadastrée de 0,7312 ha. La nouvelle surface de la F.C. de Marguerittes n'est pas notée dans le décret de 1912. Donc, nous avons considéré que la surface était portée, suite à cet échange et d'après l'arrêté préfectoral du 07 avril 1967, à 305 ha 96 a 00 ca.

1^{er} décembre 1937 : un plan toilé d'aménagement, non borné, est établi pour la F.C. de Marguerittes. La surface notée dans les tableaux d'exploitation est de **306,16 ha** (surface erronée : n'est pas prise en compte la distraction du 02 mai 1912).

22 mai 1951 : Rapport des Eaux et Forêts faisant suite à la délibération de la commune demandant d'introduire les coupes du Quart en Réserve dans le cycle normal des coupes ordinaires. Le tableau d'exploitation joint note pour la surface gérée : 306 ha 16 a 00 ca (surface erronée : n'est pas prise en compte la distraction du 02 mai 1912).

Le 07 avril 1967 : Arrêté Ministériel de distraction pour une surface de 4 ha 46 a 76 ca (parcelles cadastrales A 96 partie, A 327 partie, A 333, A 386 et A 387). La liste des parcelles maintenues au Régime Forestier n'est pas notée dans cet arrêté. Par déduction la surface composant la F.C. de Marguerittes est portée à 301 ha 49 a 24 ca.

C'est la surface toujours présentes dans les bases de l'ONF le 12 juin 2020, date de la fin de l'analyse des données foncières par l'ONF.

15 septembre 1970 : Décision de M. le Ministre de refuser la distraction de la parcelle cadastrale A 551² pour 1 ha 47 a 17 ca. Le relevé des matrices cadastrales du 27 février 1970 annonce que la surface de la F.C. de Marguerittes relevant du Régime Forestier s'élève à 301 ha 49 a 24 ca. Le relevé porte les parcelles cadastrales issues du cadastre ancien dit napoléonien.

Novembre 1981 : Plan des parcelles cadastrales soumises au régime forestier pour la F.C. de Marguerittes. Ce plan a probablement été établi d'après le plan calque d'aménagement de 1880 et les plans toilés de 1901 et 1937. Le plan de 1981 est basé sur les parcelles cadastrales issues du cadastre moderne. La surface de la FC de Marguerittes n'est pas notée sur ce plan. Nous n'avons pas trouvé de liste des parcelles avec surface basée sur le cadastre moderne.

08 avril 1994 : Arrêté ministériel d'aménagement forestier. Cet arrêté valide l'aménagement de la F.C. de Marguerittes pour la période 1993 – 2007. Il précise que la surface aménagée s'élève à 270 ha 75 a 00 ca. La liste des parcelles cadastrales qui ont été considérées comme soumises au régime forestier est présentée dans l'annexe 0-1 : cadastre et parcellaire. Cette surface n'étant pas sanctionnée par un arrêté préfectoral de soumission, elle n'a pas de valeur juridique.

En juin 2020 : a été réalisé l'analyse foncière préalable à la révision de l'aménagement forestier. Cette analyse a permis d'établir un plan actualisé de la F.C. de Marguerittes à partir du plan calque de 1880, des plans toilés de 1901 et 1937 et des plans cadastraux de 1981 et 1994. Nous avons dû procéder à une analyse fine puisque nous n'avions aucune liste exhaustive des parcelles cadastrales gérées qui soit basée sur le cadastre moderne.

Avant de conclure ce chapitre, nous précisons que l'ensemble des documents cités ci-dessus est consultable aux archives de l'ONF à Nîmes.

EN CONCLUSION :

La surface de la F.C. de Marguerittes, relevant du régime forestier, avant révision foncière, est donc arrêtée conformément à la combinaison du décret présidentiel de soumission du 30 juillet 1880, du décret présidentiel de distraction du 02 mai 1912 et de l'arrêté ministériel de distraction du 07 avril 1967 à 301 ha 49 a 24 ca. Cette forêt se répartit d'après les données cadastrales de 2019 (confirmées par celles de 2022) sur 74 parcelles cadastrales situées sur le territoire communal de Marguerittes.

Au cours de l'analyse foncière qui s'est clôturée le 12 juin 2020 et qui s'est basée sur les différents plans anciens notés ci-dessus, les décrets présidentiels de 1880 et 1912 et l'arrêté ministériel du 07 avril 1967 (les termes « arrêté ministériel du 07 avril 1967 » seront notés dans la suite du rapport « A.M. de 1967 ») et sur les comptes communaux de 2019 et 2022 (matrices cadastrales issues de VisuDGFIP 2019 et 2022), nous avons constaté que 74 parcelles cadastrales relevaient toujours du régime forestier pour une surface totale corrigée de 292 ha 30 a 29 ca. La surface est donc diminuée de 09 ha 18 a 95 ca par rapport à la dernière surface connue.

Nous avons également constaté que de nouvelles parcelles boisées pouvaient être proposées pour intégrer le régime forestier.

Une restructuration foncière a donc été proposée à Monsieur le Maire lors de réunions qui se sont tenues en mairie de courant juillet 2020 à fin janvier 2023.

II- Consistance foncière des parcelles cadastrales concernées par la restructuration foncière et justification de l'opération

À la suite de l'analyse foncière réalisée par les services de l'ONF en juin 2020 et basée sur les plans et arrêtés référencés à la page précédente de ce rapport, une présentation des résultats à Monsieur le Maire s'est déroulée en juillet 2020. Elle concernait les parcelles cadastrales forestières au compte communal en 2019. De nombreuses réunions ont dû être réalisées entre juillet 2020 et fin janvier 2023 afin de faire aboutir ce dossier. Celles-ci ont demandé de réactualiser régulièrement les données présentées jusqu'à celles basées sur les matrices cadastrales 2022 : données vérifiées ce jour sur les matrices 2022.

Au cours de ces très nombreuses réunions en mairie, il a été décidé :

1- de confirmer, qu'en préambule, la surface précédente bénéficiant du régime forestier était celle découlant de l'arrêté préfectoral du 07 avril 1967 à savoir 301 ha 49 a 24 ca. Sachant que les parcelles gérées étaient basées sur le cadastre ancien dit napoléonien puisque l'A.M. de 1967 ne présentait pas de liste exhaustive des parcelles cadastrales modernes composant la forêt communale de Marguerittes.

2- de distraire du régime forestier 49 parcelles cadastrales pour une surface de 14 ha 70 a 46 ca et constituant la forêt communale depuis le décret présidentiel du 30 juillet 1880 et l'A.M. de 1967.

En effet, 40 parcelles cadastrales pour une contenance de 08 ha 93 a 20 ca n'appartiennent plus à la commune de Marguerittes mais à différents propriétaires privés (Cf. : annexe 1 de la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 15 février 2023). Il est donc logiquement demandé la distraction du régime forestier de ces 40 parcelles cadastrales.

En complément, il a été demandé la distraction de 9 parcelles cadastrales appartenant toujours à la commune de Marguerittes pour une contenance de 05 ha 77 a 26 ca (Cf. : annexe 3 de la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 15 février 2023). Sachant que la parcelle cadastrale BH 244 d'une contenance de 49 m² se trouve isolée de la F.C. de Marguerittes suite aux distractions précédentes, que la parcelle cadastrale BH 184 est une parcelle en bien non délimité dont la commune de Marguerittes n'est propriétaire que d'une partie rendant sa gestion trop compliquée et que les 7 autres parcelles cadastrales (AD 176, AD 211, AD 371, AD 825, AD 826, BD 178 et BD 205) sont situées à proximité de la zone urbaine et qu'elles sont considérées par les élus à fort potentiel agronomique (Cf. : page 2 de la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 15 février 2023).

Au regard de ces éléments, il est donc demandé la distraction du régime forestier de ces 49 parcelles cadastrales.

Voici les caractéristiques des 49 parcelles cadastrales concernées par la distraction :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{re} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 251	0,0106	0,0106	Département du Gard	Décret Présidentiel du 30 juillet 1880 et arrêté ministériel du 07 avril 1967 Noté : D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 252	0,2119	0,2119	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 277	0,1404	0,1404	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 279	0,3460	0,3460	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Nord	AC 280	0,0079	0,0079	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 176	0,1719	0,1719	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 211	0,7060	0,7060	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 234	0,1410	0,1410	Propriétaire : Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat – Gestionnaire : Etat Ministère de l'équipement, des transports et du logement	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 273	0,1895	0,1895	M. Max BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 274	0,2193	0,2193	Propriétaires en indivision : Mme Rosette RIMBAUD et Mme Yolande VIGNAL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 276	0,0913	0,0913	Mme Jacqueline TARREGA	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Valloubines Sud	AD 371	0,6295	0,6295	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 824	0,0913	0,0913	Propriétaires en indivision : M. Michel CANELLAS et Mme Mireille REY	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 825	0,7187	0,7187	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Candelon	AD 826	0,2880	0,2880	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 690	0,2953	0,2953	M. Frédéric BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 695	0,0573	0,0573	M. Pierre MASSAL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 699	0,2500	0,2500	M. Frédéric BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 712	0,5000	0,5000	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 714	0,3084	0,3084	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Sud	BC 716	0,2905	0,2905	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 69 partie	0,3265	0,1955	Propriétaires en indivision : M. Thierry ARRO et Mme Brigitte ARRO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 70 partie	1,1630	0,2953	Propriétaires en indivision : Mme Marie – Thérèse CEYRAT, Mme Martine LARGUIER, Mme Nicole RAVEL et Mme Claire DISTASO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 90	0,1375	0,1375	Propriétaires en indivision : M. William PORTAL, Mme Régine GIRAUD et Mme Cosette PAGANOTTO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 92	0,0833	0,0833	Mme Renée GOUDARD	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 94	0,0385	0,0385	Mme Renée GOUDARD	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 178	1,3970	1,3970	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 205	1,6040	1,6040	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 952	0,0436	0,0436	Propriétaires en indivision : M. Franco Renato GARAVINI et Mme Conception GARAVINI	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Trahusse	BD 956	0,0711	0,0711	Propriétaires en indivision : M. Paul ALMANRIC et Mme Louise ALMANRIC	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Montrodier	BD 960	0,1033	0,1033	Propriétaires en indivision : M. Thierry ARRO et Mme Brigitte ARRO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	La Garne Nord	BE 14	0,0061	0,0061	M. Francis LOCATELLI	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 145	0,0670	0,0670	Propriétaires en indivision : M. Maurice MARTIN, M. Louis MARTIN, M. Denis MARTIN et M. Georges MARTIN	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 156	0,0479	0,0479	Usufruitier : M. Marcel FROMENT et nu propriétaire : M. Jean Michel BEYRAT	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 209	0,0042	0,0042	Mme Marguerite MICHEL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 66	0,0179	0,0179	(Matrice 2021 : propriétaires en indivision : M. Jean SERRE et Mme Irène SERRE) Matrice 2022 : Usufruitier : Mme Julienne SERRE, nus propriétaires en indivision : Mme Monique SERRE et M. Alain SERRE et propriétaire : M. Jean SERRE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 67	0,1028	0,1028	M. Jean MERLE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 90	0,1090	0,1090	Propriétaire en indivision : M. Jean Louis SCHEID et propriétaire en succession : Mme Colette SCHEID	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 92	0,0809	0,0809	Propriétaire en indivision : M. Jean Louis SCHEID et propriétaire en succession : Mme Colette SCHEID	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 94	0,0310	0,0310	Propriétaires en indivision : M. Serge BOUBILA et Mme Claudie BOUBILA	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1 ^{ère} soumission)
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 183	0,0170	0,0170	Propriétaires en Indivision : M. Maurice MARTIN, M. Louis MARTIN, M. Denis MARTIN et M. Georges MARTIN	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 184 (BND)	0,2526	0,2526	Propriétaires en BND : lot 1 : commune de Marguerittes (S = 0,0842 ha) et lot 2 : Succession de Mme Paule CHABRIERES (S = 0,1684 ha)	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 203	1,7993	1,7993	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 204	0,9644	0,9644	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 206	0,5368	0,5368	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 207	0,5059	0,5059	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 208	0,2236	0,2236	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 244	0,0049	0,0049	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	Marguerittes	Polensargues	BH 245	0,2994	0,2994	Usufruitiers en Indivision : M. Noël CHARIOT et Mme Gisèle CHARIOT et nus propriétaires en indivision : M. Christophe CHARIOT et Mme Patricia CHARIOT	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Marguerittes à distraire du régime forestier			15,7033 ha	14 ha 70 a 46 ca			

Il s'avère donc nécessaire de prendre en compte que la forêt communale de Marguerittes est diminuée de 14 ha 70 a 46 ca.

Ainsi la surface totale à distraire du régime forestier s'élève à 14 ha 70 a 46 ca.

Il est donc demandé la distraction du régime forestier d'une surface totale de 14 ha 70 a 46 ca liée à la prise en compte de la distraction :

- des 49 parcelles cadastrales présentées dans le tableau ci-dessus.

Cette demande est transmise avec un avis favorable de l'ONF.

3- d'acter qu'à la suite de la prise en compte de la distraction présentée ci-dessus, le nombre de parcelle cadastrale appartenant à la commune de Marguerittes et relevant toujours du régime forestier s'élève à présent à 67 parcelles cadastrales pour une surface totale corrigée de 286 ha 78 a 78 ca.

Nous précisons que l'analyse foncière réalisée en 2020 (et vérifiée en 2023) a également permis de confirmer que la totalité de la F.C. de Marguerittes se situe sur le territoire communal de Marguerittes.

4- d'émettre le souhait de faire bénéficier du régime forestier 75 nouvelles parcelles cadastrales forestières et majoritairement contiguës à l'actuelle forêt communale pour une contenance totale de 16 ha 30 a 52 ca. Ces parcelles sont toutes situées sur le territoire communal de Marguerittes.

Ainsi la surface complémentaire intégrant la forêt communale de Marguerittes est égale à 16 ha 30 a 52 ca.

Ci - dessous, la description sommaire des 75 nouvelles parcelles communales qui vont bénéficier du régime forestier :

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée d'après visu DGFIP 2022
AC 24	Valloubines Nord	0,0278	0,0278	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 25	Valloubines Nord	0,0753	0,0753	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 28	Valloubines Nord	0,0409	0,0409	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1994
AC 29	Valloubines Nord	0,0440	0,0440	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 38	Valloubines Nord	0,2255	0,2255	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 62	Valloubines Nord	0,1700	0,1700	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1994
AC 65	Valloubines Nord	0,0681	0,0681	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 66	Valloubines Nord	0,2315	0,2315	Milieu ouvert (probablement une culture à gibier)	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 67	Valloubines Nord	0,0435	0,0435	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1994
AC 68	Valloubines Nord	0,1951	0,1951	Milieu ouvert (probablement une culture à gibier)	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1994
AC 73	Valloubines Nord	0,3240	0,3240	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contiguë à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	10/07/1991

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée d'après visu DGFIP 2022
AC 75	Valloubines Nord	0,3475	0,3475	Milieu ouvert (probablement une culture à gibier)	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 81	Valloubines Nord	0,2852	0,2852	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 103	Valloubines Nord	0,3700	0,3700	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 218	Valloubines Nord	0,2160	0,2160	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 278).	01/01/1970
AC 219	Valloubines Nord	0,7565	0,7565	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 278).	01/01/1970
AC 274	Valloubines Nord	0,1677	0,1677	Milieu ouvert (herbacées)	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 278).	20/11/2003
AD 190	Candelon	0,2865	0,2865	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales AD 228 et AD 315.	01/01/1983
AD 192	Candelon	0,2100	0,2100	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 228).	01/01/1970
AD 195	Candelon	0,0676	0,0676	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	20/04/2001
AD 309	Valloubines Sud	0,0621	0,0621	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	01/01/1994
AD 320	Valloubines Sud	0,0742	0,0742	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales AD 321 et AD 344 de la F.C. de Marguerittes.	01/01/1994
AD 339	Valloubines Sud	0,0546	0,0546	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 344).	01/01/1994
AD 341	Valloubines Sud	0,0826	0,0826	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 344).	01/01/1970
AD 343	Valloubines Sud	0,0797	0,0797	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales AD 321 et AD 344.	01/01/1994
AD 348	Valloubines Sud	0,2260	0,2260	Ancienne terre agricole en cours de colonisation par une futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale AD 315 de la F.C. de Marguerittes.	01/01/1970
AD 349	Valloubines Sud	0,1057	0,1057	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	01/01/1994
AD 352	Valloubines Sud	0,2150	0,2150	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	30/04/2018
AD 353	Valloubines Sud	0,0580	0,0580	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle liée à la parcelle cadastrale AD 352.	01/01/1970

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée d'après visuDGFiP 2022
BC 3	La Ponche	0,1210	0,1210	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BC 6).	09/06/1995
BC 5	La Ponche	0,0442	0,0442	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BC 6).	10/02/1989
BC 8	La Ponche	0,0327	0,0327	Taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale BC 6 de la F.C. de Marguerittes.	10/02/1989
BC 10	La Ponche	0,0300	0,0300	Taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale BC 6 de la F.C. de Marguerittes.	10/02/1989
BC 14	La Ponche	0,4400	0,4400	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 694).	01/01/1970
BC 16	La Ponche	1,3410	1,3410	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 6).	01/01/1970
BC 50	La Garne Sud	0,1085	0,1085	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 718).	09/06/1995
BC 51	La Garne Sud	0,0968	0,0968	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 718).	09/06/1995
BC 53	La Garne Sud	0,1233	0,1233	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 718).	01/01/1970
BC 73	La Garne Sud	0,3545	0,3545	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 75	La Garne Sud	0,5255	0,5255	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	09/04/2019
BC 84	La Garne Sud	0,8670	0,8670	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	09/04/2019
BC 99	La Garne Sud	0,1335	0,1335	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 100	La Garne Sud	0,1597	0,1597	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 105	La Garne Sud	0,0809	0,0809	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 715).	09/06/1995
BC 108	La Garne Sud	0,8750	0,8750	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BC 694 et BC 715.	09/06/1995
BC 109	La Garne Sud	0,1072	0,1072	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 110	La Garne Sud	0,1620	0,1620	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 111	La Garne Sud	1,8615	1,8615	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BC 694, BC 715 et BC 717.	01/01/1970
BC 143	La Garne Sud	0,0780	0,0780	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 717).	23/01/2013

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée (Cf. visu DGRIP 2022)
BC 178	La Garne Sud	0,1108	0,1108	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BC 173 et BC 717).	10/02/1989
BC 331	La Ponche	0,1095	0,1095	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BC 6 et BC 694.	04/10/2017
BC 442	La Ponche	0,0365	0,0365	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 6).	01/01/1985
BC 689	La Garne Sud	0,3383	0,3383	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 691).	01/01/1970
BD 19	Montrodier	0,2232	0,2232	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	01/01/1970
BD 20	Montrodier	0,1605	0,1605	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	01/01/1970
BD 33	Montrodier	0,0941	0,0941	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	01/01/1985
BD 42	Montrodier	0,0488	0,0488	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	02/02/1995
BD 78	Montrodier	0,1610	0,1610	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BD 961).	01/01/1970
BD 543	Trahusse	0,0631	0,0631	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BD 957).	30/04/2018
BD 544	Trahusse	0,1250	0,1250	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle liée à la parcelle cadastrale BD 543.	30/04/2018
BD 550	Trahusse	0,1230	0,1230	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BE 15).	01/01/1970
BE 16	La Garne Nord	0,3085	0,3085	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BE 15).	01/01/1981
BE 19	La Garne Nord	0,3230	0,3230	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BE 21	La Garne Nord	0,1500	0,1500	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BE 34	Le Peissel Ouest	0,4650	0,4650	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BE 32 et BE 42.	20/05/1996
BE 52	Le Peissel Ouest	0,1912	0,1912	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BE 60).	20/05/1996
BE 148	Le Peissel Ouest	0,0410	0,0410	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BE 152).	01/01/1970
BE 162	Le Peissel Ouest	0,1082	0,1082	Futaie dense de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BE 161 et BE 164).	12/10/2011

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée (Cf. : visuDGFiP 2022)
BE 180	Polensargues Ouest	0,0335	0,0335	Plantation de cyprès et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	23/02/2017
BE 181	Polensargues Ouest	0,0615	0,0615	Plantation d'olivette et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales BE 161 et BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	23/02/2017
BE 182	Polensargues Ouest	0,0380	0,0380	Plantation d'olivette et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales BE 161 et BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	23/02/2017
BE 183	Polensargues Ouest	0,1160	0,1160	Plantation d'olivette et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales BE 161 et BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	01/01/1970
BH 9	Polensargues	0,1129	0,1129	Zone débroussaillée bord RD 135 contre une futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BH 205).	01/01/1970
BH 139	Polensargues	0,0455	0,0455	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BE 201 et BH 168).	01/01/1970
BH 162	Polensargues	0,0642	0,0642	Plantation résineuse	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BH 155).	01/01/1970
SURFACE TOTALE intégrant la F.C. de MARGUERITTES		16 ha 30 a 52 ca				

Ces 75 parcelles boisées présentent l'avantage d'être situées contre, à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'actuelle forêt communale et de mettre en valeur les équipements déjà présents dans la forêt communale.

Cette restructuration foncière a pour objectif la mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière en incluant au régime forestier des parcelles faisant partie d'un massif forestier que la commune de Marguerittes souhaite mettre en valeur.

Il est donc demandé l'application du régime forestier pour les 75 parcelles cadastrales présentées ci-dessus qui représentent une surface totale de 16 ha 30 a 52 ca.

Cette demande est transmise avec un avis favorable de l'ONF.

Ces décisions (distraction / soumission) ont pour objectif de faciliter la gestion de la forêt communale et de mettre en œuvre un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable.

Ainsi, à la suite de la restructuration foncière réalisée cette année, la liste complète des 142 parcelles cadastrales composant la nouvelle F.C. de Marguerittes (Cf. : liste présentée à la fin de ce document) représente une surface totale de 303 ha 09 a 30 ca. Sachant que la superficie précédente de la forêt communale était de 301 ha 49 a 24 ca conformément aux arrêtés cités précédemment.

Au final, la surface de la F.C. de Marguerittes est donc augmentée de (surface 2023 – surface 1880/1967 = 303,0930-301,4924) : **+ 1 ha 60 a 06 ca.**

À la suite de la prise en compte de la restructuration foncière validée par l'ONF, la F.C. de MARGUERITTES représente une surface totale actualisée de :

303 ha 09 a 30 ca.

Pour clore cette partie, nous précisons qu'il a été abordé lors des échanges avec Monsieur le Maire et notamment en été 2020 et en hiver 2022-2023 que la rémunération de l'ONF pour la garderie et l'administration de la forêt communale de Marguerittes est prévue conformément à l'article 92 de la Loi de Finances n° 78-1239 du 29 décembre 1973 modifiée par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 : 12 % du montant des produits de la forêt auxquels s'ajoute une contribution de 2€/ha/an (pour les communes dont leurs forêts aménagées relèvent du Régime Forestier). Ce dernier dispositif a été validé par la FNCOFOR.

III- Caractéristiques sommaires de la forêt communale de MARGUERITES

1- SITUATIONS SUCCINCTES GEOGRAPHIQUES ET CLIMATIQUES :

L'ensemble, des 142 parcelles cadastrales, pour lequel la soumission au régime forestier est demandée, définit la forêt communale de Marguerites qui est située administrativement dans :

Département : Gard

Arrondissement : Nîmes

Intercommunalité : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Canton : Marguerites

La forêt est localisée à environ 10 km au nord-est de la ville de Nîmes, à environ de 25 km au sud de la ville d'Uzès, à environ 50 km au sud-est de la ville d'Alès et à environ 40 km au sud-ouest de la ville de Bagnols sur Cèze.

La F.C. de Marguerites est localisée forestièrement dans :

Région IFN : n° 926 des « Garrigues »

Schéma régional d'aménagement : « zone méditerranéenne de basse altitude du Languedoc Roussillon » (étage de végétation du chêne vert et du pin d'Alep).

Petite région naturelle : n° 16 dite des « Garrigues nîmoises » caractérisée par un relief de plateaux, collines présentant des escarpements localisés et une roche de type "marnes et calcaires marneux dominants". Cette unité se situe au sein de l'étage bioclimatique du "mésoméditerranéen inférieur" (étage de végétation du chêne vert et du pin d'Alep), caractérisé notamment par une pluviométrie annuelle et estivale assez abondante et une température chaude.

La F.C. de Marguerites constitue un massif forestier homogène situé au nord de l'autoroute A 9 – La Languedocienne (noté par la suite A9) et qui est gérée par les différents services forestiers depuis l'origine (1880). Cette forêt, située à l'intérieur du territoire communal de Marguerites, est localisée au sud de l'important massif forestier des Garrigues Nîmoises.

La F.C. de Marguerites est constituée d'une entité unique (Cf. : plan de situation cadastrale sur fond cartographique I.G.N. en annexe) mais très morcelée qui s'inscrit dans un grand trapèze dont :

- La grande base d'une longueur d'environ 3,6 km se situe au sud de la forêt et environ 300 m au nord de l'A9. Cette limite sud, très découpée, est basée sur une succession de parcelles cadastrales correspond suivant les secteurs soit à des terres agricoles cultivées essentiellement en olivettes soit à des parcelles forestières privées. On trouve également quelques parties de la limite basées sur des sentiers ou chemins forestiers.
- La petite base, d'une longueur d'environ 1,6 km, se situe au nord de la forêt et environ 400 m au sud d'une ligne basée sur le Mas de Cabrières et le Château de Roquecourbe. Cette limite nord, est basée sur une succession de parcelles cadastrales correspond suivant les secteurs soit à des terres agricoles cultivées soit à des parcelles forestières privées.
- Le côté est, d'une longueur de 1,1 km, est dans sa partie nord basée sur la limite avec le territoire communal et la F.C. de Cabrières et dans sa partie sud

sur la limite avec le territoire communal de Saint Gervasy. Pour ce dernier secteur, dans sa première partie la limite est également commune avec la F.C. de Saint Gervasy puis la limite est basée sur une succession de parcelles forestières privées.

- Le côté ouest, d'une longueur de 3,1 km, est basée sur toute sa longueur sur la limite avec le territoire communal de Nîmes. Cette limite est dans sa partie nord pour partie commune d'abord avec la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues puis avec la F.C. de Nîmes. Nous retrouvons cette limite commune avec la F.C. de Nîmes sur quelques longueurs dans la partie médiane. En partie sud de cette limite ouest, la F.C. de Marguerittes se situe environ 150 m à l'est de la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues dite « Bois de Nice ». Les autres limites de ce côté ouest sont basées sur une succession de parcelles forestières privées. Enfin la pointe sud-ouest de la F.C. de Marguerittes est située à environ 600 m de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac.

Concernant les limites intérieures de la F.C. de Marguerittes et les limites des enclaves, elles sont basées sur des parcelles cadastrales correspondant suivant les secteurs soit à des terres agricoles cultivées essentiellement en olivettes soit à des parcelles forestières privées. On trouve également quelques parties de la limite basées sur la route départementale numéro 135 (les termes « route départementale numéro » seront notées dans la suite du rapport « RD »), sur des sentiers ou des chemins forestiers.

L'ensemble de ces limites correspond quasiment en totalité aux limites définies par les plans toilés de 1880, 1901 et 1937 et doivent pouvoir se retrouver assez facilement sur le terrain d'autant plus que ces limites ont très probablement été bornées vers 1850 – 1860. En effet, nous observons sur le terrain la présence de bornes anciennes.

Les quelques limites qui diffèrent de celles de 1880-1937 sont liées aux distractions de 1912 (parcelle cadastrale B 540 du cadastre napoléonien), de 1967 (parcelles cadastrales A 96 partie, A 327 partie, A 333 partie, A 386 partie et A 387 partie) et cette année (Cf. : liste des 49 parcelles cadastrales présentées en page 5 à 8 de ce rapport) et aux soumissions complémentaires de 1912 (parcelles cadastrales B 539 et B 547 du cadastre napoléonien) et de cette année (Cf. : liste des 75 nouvelles parcelles cadastrales présentées en page 9 à 13 de ce rapport) et qui sont liées à la délibération du conseil municipal de Marguerittes en date du 15 février 2023.

Les parcelles cadastrales constituant **la F.C. de Marguerittes** sont situées en sections AC, AD, BC, BD, BE et BH du cadastre de la commune de Marguerittes (Cf. : liste complète des parcelles cadastrales gérées présentées à la fin de ce rapport). Sur les feuilles cadastrales, ces parcelles sont localisées aux lieux-dits de « Valloubines Nord », « Candelon », « Valloubines Sud », « La Ponche », « La Garne Sud », « Montrodier », « Trahusse », « La Garne Nord », « Le Peissel Ouest », « Polensargues Ouest » et « Polensargues ».

Sur l'IGN, **la F.C. de Marguerittes** est situé au niveau des cantons et lieux-dits de « Les Marins », « Polensargues », « le Serre de la Font » au nord-ouest, de « les Rendez-Vous » au nord, de « Valloubines » au nord-est, de « Les Médailles » et « Candelon » au sud-est, de « Mazet de Taparasse », « Jasse de Magne » et « Montrodier » au sud, de « Trahusse », « La Garne », « Le Deves » et « La Ponche » au sud-ouest, de « La Combe des Bourguignons », « La Baracine », « Le Peissel », « La Plaine de Perret » à l'ouest et de « Mas d'Achot », « Le Brochet », « Mazet Bouver » et « Pic Monnier » au centre.

La surface totale de **la F.C. de Marguerittes** est de 303 ha 09 a 30 ca répartie sur 142 parcelles cadastrales (Cf. : présentation de la liste des parcelles gérées à la fin de ce rapport).

La gestion est très ancienne puisque 286 ha 78 a 78 ca répartis sur 67 parcelles cadastrales (AC 21 à AC 23, AC 74, AC 144, AC 160 à AC 162, AC 253, AC 278, AD 228, AD 315, AD 321, AD 334, AD 344, AD 360, BC 6, BC 27, BC 116,

BC 173, BC 691, BC 715, BC 717 à BC 719, BD 95, BD 104, BD 171, BD 530, BD 953, BD 957, BD 961, BE 15, BE 32, BE 37, BE 42, BE 60, BE 82, BE 83, BE 86, BE 87, BE 144, BE 146, BE 150, BE 152, BE 157, BE 160, BE 161, BE 164, BE 179, BE 199 à BE 201, BH 20, BH 21, BH 75, BH 79, BH 85, BH 155, BH 168, BH 169, BH 181, BH 185, BH 189, BH 205 et BH 246) sont gérées depuis l'origine : l'arrêté présidentiel du 30 juillet 1880, les plans toilés de 1880, 1901 et 1937.

Donc, son enveloppe foncière n'a quasiment pas évolué en 243 ans à l'exception des distractions de 1912 (parcelle cadastrale B 540 du cadastre napoléonien) et de 1967 (parcelles cadastrales A 96 partie, A 327 partie, A 333 partie, A 386 partie et A 387 partie).

La restructuration foncière réalisée cette année affecte la forêt dans :

- la prise en compte de la distraction de 49 parcelles cadastrales (Cf. : références notées en page 5 à 8) ;
- l'amélioration à la fois de l'homogénéité de ce massif et du suivi du périmètre de la forêt en incluant 75 nouvelles parcelles cadastrales (Cf. : références notées en page 9 à 13). Ces parcelles, situées sur le territoire communal de Marguerittes, représentent une surface de 16 ha 30 a 52 ca et sont donc venues compléter la F.C. de Marguerittes.

Ainsi, à terme, ces 142 parcelles cadastrales seront gérées en tant que F.C. de Marguerittes et constitueront l'enveloppe des parcelles forestières qui seront définies lors de la réalisation de l'aménagement forestier pour la période 2023 - 2042.

Malgré la restructuration foncière réalisée cette année, 69 parcelles cadastrales (AC 76, AC 77, AC 163, AD 191, AD 193, AD 194, AD 318, AD 319, AD 345, AD 346, BC 7, BC 9, BC 11, BC 13, BC 106, BC 107, BC 115, BC 120, BC 137 à BC 139, BC 169, BC 170, BC 445, BC 448, BD 96, BD 97, BD 102, BD 103, BD 151 (parcelle communale hors régime forestier) BD 553 à BD 559, BD 562, BD 563, BD 606, BD 607, BD 956, BE 14, BE 62, BE 84, BE 85, BE 107, BE 145, BE 149, BE 151, BE 156, BH 60 à BH 67, BH 81 à BH 84, BH 140, BH 141, BH 173, BH 183, BH 184, BH 188) restent enclavées en F.C. de Marguerittes. Ces parcelles sont quasiment toutes enclavées depuis l'origine (1880) et sont donc très probablement soit bornées soit basées sur des murets de type clapas facilement retrouvable sur le terrain. Dans tous les cas, elles sont en moyenne de petites tailles puisque la surface totale des enclaves représente 8 ha 35 a 41 ca. Donc ceci ne devrait pas trop compliquer la gestion forestière de la F.C. de Marguerittes.

2- POSITION DES TERRAINS VIS A VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME

La totalité de la **F.C. de Marguerittes** se situe en zone N du document d'urbanisme en cours de validité (dernière procédure approuvée le 07/12/2022) pour la commune de Marguerittes (vérification faite le 27 mars 2023 sur le site « [Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme \(geoportail-urbanisme.gouv.fr\)](http://Cartographie-Geoportail.de.l'Urbanisme(geoportail-urbanisme.gouv.fr)) »).

Les parcelles cadastrales suivantes sont également classées en EBC (Espace Boisé Classé) : AC 21 à AC 23, AC 74, AC 161, AC 162, AC 278, AD 228, AD 315, AD 341, AD 344, BC 6, BC 27, BC 109 à BC 111, BC 694, BC 718, BC 719, BD 104, BD 530, BD 953, BD 957, BD 971, BE 15, BE 37, BE 42, BE 60, BE 148, BE 150, BE 152, BE 160, BE 161, BE 200, BE 201, BH 21, BH 75, BH 79, BH 155, BH 168, BH 169, BH 181, BH 205 et BH 246.

3- DESCRIPTION VEGETATION / PEUPLEMENTS

Etage de végétation : Forêt située à l'étage méso-méditerranéen inférieur (source : GODRON).

Série de végétation : Chênaie verte à pin d'Alep (source : CEMAGREF).

Peuplements (données aménagement 1993-2007) : Chêne vert 30 %, Pin d'Alep 26 %, vides boisables 27 %, vides pâturés 16 % et vides non boisables 1%.

Cette forêt communale forme un ensemble boisé spécifique par sa taille et sa variété biologique :

- taillis de chênes verts avec présence de quelques feuillus divers dans les combes les plus fraîches ;

- anciennes zones cultivées d'olivettes ;

- milieu ouvert à garrigues basses de chêne vert et chêne kermès dans les zones parcourues par des incendies trop fréquents ;

- futaie d'origine naturelle constituée par des peuplements de pin d'Alep (régénération naturelle après incendies) ;

- futaie d'origine artificielle, mise en place après incendies, par plantation de cyprès, pin d'Alep et pin pignon.

4- SITUATIONS SUCCINCTES TOPOGRAPHIQUES, GEOLOGIQUES ET PEDOLOGIQUES :

La F.C. de Marguerittes occupe une série de plateaux et versants majoritairement orientés au sud sauf au niveau des combes où les pentes sont orientées est et ouest. Au niveau des combes on note la présence de petits ruisseaux temporaires, qui créent un relief suffisamment varié pour une grande diversité de micro-stations. Parmi ces ruisseaux on peut citer un ruisseau sans nom, d'axe nord / sud, situé au cœur de la forêt, qui prend sa source au sud du Mas d'Aschot et qui se perd rapidement au niveau du canton de « Montrodier » et le ruisseau sans nom spécifique qui traverse la forêt dans sa partie ouest selon un axe nord / sud. Ce ruisseau rejoint au sud de l'A9 le ruisseau de Bartoulet qui est un affluent du Vieux Vistre.

L'orientation générale de la F.C. de Marguerittes étant nord / sud, celle-ci se trouve dans l'axe du vent dominant le Mistral mais également dans celui du vent secondaire le vent de Sud. De ce fait, la F.C. de Marguerittes est très vulnérable puisqu'elle se trouve dans d'important couloir de feux qui partent souvent de l'axe de circulation située au nord du territoire communal de Marguerittes et qui relie les communes de Poulx et de Cabrières.

L'altitude moyenne de la F.C. de Marguerittes est d'environ 115 mètres avec :

- un point haut, côté à 166 m, qui se situe au nord-ouest de l'unité au niveau du canton noté sur l'IGN « Les Marins » et qui correspond au sommet d'une colline. Ce point haut se situe sur la parcelle cadastrale BH 185 ;

- un point bas, estimé à 65 m, situé à la pointe sud-ouest de la F.C. de Marguerittes, au niveau du canton noté sur l'IGN « La Ponche ». En effet, les parcelles cadastrales BC 6, BC 116 et BC 694 sont situées au niveau de la courbe de niveau 65 m.

	Tout uranium		Radium supérieur Radium inférieur Craie de la zone, craie de la zone
	Columbite antiferromagnétique		Radium inférieur Radium supérieur Craie de la zone, craie de la zone Craie de la zone, craie de la zone
	Columbite antiferromagnétique		Radium inférieur Radium supérieur Craie de la zone, craie de la zone
	Columbite antiferromagnétique		Radium inférieur Radium supérieur Craie de la zone, craie de la zone
	Columbite antiferromagnétique		Radium inférieur Radium supérieur Craie de la zone, craie de la zone
	Columbite antiferromagnétique		Radium inférieur Radium supérieur Craie de la zone, craie de la zone

En effet, près de 50% de la surface de **la F.C. de Marguerittes** se situe dans la couche géologique notée n3a (moitié sud du massif) et près de 40% de la surface se situe dans la couche géologique notée n3b (petite moitié nord du massif). Les 10% restant (bande d'une dizaine de mètre située principalement dans les fonds de vallons et en zone sud de la forêt) se situe dans la couche géologique notée Ac. Les couches n3a et n3b correspondent à l'Hauterivien qui est le troisième étage stratigraphique du Crétacé inférieur alors que la couche Ac fait partie de la troisième période géologique du Cénozoïque.

n3a : Hauterivien inférieur : Calcaires et calcaires marneux ; épaisseur probable : 300 à 400 mètres. La base de ce sous-étage n'a été observée nulle part sur la feuille, le Valanginien supérieur (zone à *Lyticoceras*) n'ayant pu être caractérisé. Toutefois, au Nord des collines de Beaucaire, entre les Orgnes et Comps, des horizons marneux azoïques pourraient représenter cette zone. Au sondage Nîmes 1, la limite Valanginien-Hauterivien a été observée à la profondeur de 282 mètres.

L'Hauterivien inférieur montre une lithologie monotone. Une faune d'Ammonites, caractéristique de ce sous-étage (*Acanthodiscus radiatus*, *Crioceratites* sp. associés à de nombreuses *Nemausina neocomiensis*) a été récoltée au Mas des Gardies près de la limite occidentale de la feuille (Sud de la RN 99) dans des calcaires gris, plus ou moins argileux.

Le sommet de l'Hauterivien inférieur est marqué par une paléo-surface d'altération qui correspond à une interruption dans la sédimentation. Bien observée sur le flanc nord de l'anticlinal de la Vaunage (feuilles Sommières n° 964), cette surface est fossilisée par un remplissage de calcaire glauconieux cimentant des fossiles et de petits galets calcaires (1 à 3 cm) empruntés au banc sous-jacent. A l'Ouest de la feuille, cette surface d'altération a été observée occasionnellement de part et d'autre du bois des Espeisses. La dépression située au Sud de la RN 99, à l'Ouest de Nîmes (environs du Mas des Gardies) correspond à des bancs plus marneux, analogues à ceux qui précèdent généralement les bancs calcaires sur lesquels s'est établie la surface d'érosion. Ailleurs, de mauvaises conditions d'affleurement n'ont pas permis de suivre cette surface.

n3b : Hauterivien supérieur. Cette couche géologique se situe au-dessus du niveau d'érosion défini par l'Hauterivien inférieur (calcaires et calcaires marneux). Elle forme une masse calcaire, sans intercalation marneuse importante, épaisse de 100 à 200 m qui a été attribuée à l'Hauterivien supérieur. A. Torcapel (1894-95) rattachait ces calcaires à son étage Cruasien, aujourd'hui abandonné, en raison des difficultés rencontrées à Cruas même pour établir une stratigraphie de ces formations. Les calcaires de l'Hauterivien supérieur contiennent des niveaux à chailles et à calcarénites en limite ouest de la feuille.

Ces calcaires sont limités à leur partie supérieure par une paléo-surface d'altération analogue à celle observée au sommet de l'Hauterivien inférieur.

Ac : Complexes des formations du piémont de la Garrigue. Constituées de cailloux calcaires anguleux et de limons en lits alternés ou imbriqués, ces formations s'étendent principalement sur 1 à 2 km de large, au pied de la « Garrigue », de Nîmes à Lédénon. La même notation s'applique au remplissage des vallons ou *cadereaux* de la Garrigue, de composition voisine. Dans la région de Nîmes, ces formations atteignent des épaisseurs importantes (jusqu'à 20 m). Latéralement, leur lithologie varie très rapidement entre deux faciès extrêmes, caractérisés l'un par une prédominance des cailloux calcaires (très étendu aux environs immédiats de Nîmes), l'autre exclusivement par des limons (« *löss* de Lédénon »).

Stratigraphiquement, il est difficile de définir des unités de valeur régionale. Tout au plus certaines coupes font-elles apparaître une opposition entre des formations, plus anciennes, à limon roux (Code Munsell 5 YR 6-6 à sec), décalcifiées et des formations à limon brun-beige (16 YR 6-4), très calcaires.

Les fragments calcaires proviennent des formations affleurant dans la Garrigue ; ils sont relativement petits (en général inférieur à 5 cm) surtout dans les faciès

où les limons prédominent : dans ce cas leur taille ne dépasse guère le centimètre. J.P. Schwobthaler et H. Vogt (1955) ont mesuré leur émousé (indice médian 53) et leur aplatissement (médiane 2,3). Le premier est très faible, donc les galets ont subi peu d'usures mécaniques ; le second indice indique une fragmentation mécanique plutôt qu'une usure chimique (A. Cailleux). Localement, ces cailloux sont cimentés par du calcaire et forment des masses bréchiques appelées « sistre ». Cette formation a une origine comparable à celle du « tapara » de la formation détritique des Costières : (migration *per descensum* (s.l.) du calcaire contenu dans les limons).

Les limons ont été étudiés autour de Lédénon par P. Marcelin (1946), J. Tricart (1952), J. von Falkenhayn (1967), E. Bonifay (1962), G. Mazenot (1956). Dans cette région, les cailloux calcaires sont répartis dans des lits minces et peu nombreux.

Des analyses granulométriques, faites au S.G.N. lors des levés se traduisent par des courbes semblables à celles de limons loessiques quaternaires du Bassin parisien (médiane 30 μ avec 50 à 60 % de particules comprises entre 2 et 50 μ ; 15 % des particules inférieures à 2 μ).

Dans l'ensemble, les limons rouges inférieurs ont une teneur plus importante en argile, tandis que les limons supérieurs sont plus chargés en sable. Les grains de quartz sont de type « non usé ». Très abondant (20 à 50 %), le calcaire se trouve sous des formes variées : pseudomycélium, petits tubes (manchons de radicelles) simples ou composés, agrégats meubles ou nodules durs. Ces derniers sont plus abondants et plus gros (« poupées » pouvant dépasser 5 cm de longueur) dans les limons rouges inférieurs. La composition minéralogique de la fraction inférieure à 5 μ comprend, en quantités sensiblement égales, de la kaolinite, de l'illite et de la montmorillonite. Ces minéraux argileux sont en général mal cristallisés. Feldspaths (plagioclase) et paillettes de muscovite sont présents en petite quantité.

L'âge et le mode de mise en place du complexe des formations du piedmont de la Garrigue ne manquent pas de poser quelques problèmes ardu. Les essais d'interprétation ont été tentés surtout pour la « coupe de Collias » (1/50.000 Uzès – 5 km au Nord-Est de Lédénon). Le dernier en date est celui de J. von Falkenhayn (1967). La présence de limon Mindel à la base des formations n'est pas exclue, mais les arguments manquent. Rubéfiée et décalcifiée au moins partiellement, la moitié inférieure de la formation est rapportée par la plupart des auteurs au Riss, tandis que les limons brun-beige sont datés du Würm.

Une étude malacologique a été effectuée par G. Mazenot (1956). Pauvre, la faune est cependant « suffisante pour témoigner de la nette individualité du Würm ». La partie supérieure des limons brun-beige livre un mélange de faune wurmienne et de faune holocène, xéothermique et méridionale, témoignage d'un remaniement des less wurmiens (« colluvion loessique caractérisée »). Aux environs de Nîmes, les sondages montrent que les formations du piedmont de la Garrigue reposent sur les cailloutis des Costières.

Ainsi la mise en place et l'évolution de ces formations, élaborées au cours d'un laps de temps aussi long (Mindel ? – Actuel) n'est pas simple. P. Marcelin (1950) a mis en relief les phénomènes de climat froid : dépôt de less, cryoclastie des calcaires, cryoturbation. La solifluxion est évoquée en particulier par P. Marcelin (1950) et J.P. Schwobthaler et H. Vogt (1955). La part du ruissellement et du colluvionnement n'est peut-être pas négligeable (J. von Falkenhayn). L'altération, en particulier celle de l'Interglaciale Riss-Würm (Bonifay, 1962) ou Mindel-Riss (Tricart, 1952), est rendue responsable de la rubéfaction des limons inférieurs. Tous ces processus se sont associés ou succédés pour élaborer l'ensemble du complexe dont l'originalité est d'associer des fragments calcaires et des concrétions au matériels limoneux d'origine loessique.

Les formations géologiques à calcaires durs (Hauterivien), forment les plateaux et buttes témoins, sur lesquels les sols développés en partie supérieure sont généralement caillouteux et de faible épaisseur car tronqués par l'érosion. Ces formations géologiques permettent la présence de nombreux talwegs présentant des sols plus épais et des milieux plus frais où la végétation est plus riche (présence de chêne pubescent et de feuillus divers).

Sur les calcaires durs, on trouve des sols superficiels de type lithosols, rendosols et calcosols (Cf. : pages 12 de l'aménagement forestier 1993 – 2007).

La végétation est de type chêne vert. On note la présence du pin d'Alep dans les zones les plus sèches notamment dans les secteurs où la dalle calcaire affleure puisque les sols développés sur ce type de roche sont très peu épais. Dans nos régions, aux étés à sécheresse marquée, ces sols deviennent vite limitants et sont majoritairement très pauvres.

Sur ce type de sol, les essences les mieux adaptés sont le pin pignon et le pin d'Alep.

Concernant les zones où la marne affleure, les sols développés sont très pauvres. Dans nos régions, seuls les pins sont capables de s'adapter à ce type de sol.

Enfin, dans les zones complexes des formations du piémont de la Garrigue, nous trouvons des sols colluviaux et alluviaux. Ce sont, dans ces secteurs, que les feuillus divers ont le plus de chance de s'en sortir.

5- DESCRIPTION DE LA DESSERTE :

La **F.C. de Marguerittes** est comprise entre, au sud, la route nationale numéro 86 (notée dans la suite du rapport RN 86) dite « Route d'Avignon » qui relie les villes de Nîmes et d'Avignon et, au nord, la RD 427 dite « Route de Cabrières » située sur le territoire de Poulx et qui relie les villages de Poulx et de Cabrières.

Du rond-point situé sur la RN 86 et à l'ouest de l'A9 nous rejoignons après avoir parcouru 250 m sur le chemin de l'Aqueduc le sud-ouest de la F.C. de Marguerittes comme nous le verrons ci-dessous.

Du rond-point situé sur la RN 86 et au sud de l'A9 part, plein nord, la RD 135 qui dessert toute la partie centrale de la F.C. de Marguerittes selon un axe sud / nord jusqu'à atteindre le nord de la F.C. de Marguerittes où elle part plein ouest en longeant la forêt communale pour sortir du territoire communal de Marguerittes et continuer sa route sur le territoire communal de Nîmes où elle rejoint, après environ 540 m, la RD 127 dite « Route de Poulx ».

Ainsi, la RD 135 longe ou traverse les parcelles cadastrales BD 104, BD 953, BH 246, AC 253, AC 278, BH 21, AC 274, BH 205 et BH 9 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Montrodier », « Polensargues » et « Valloubines Nord ».

L'intérieur de la **F.C. de Marguerittes** est desservi par les pistes DFCI B 63 située à l'ouest (partie sud), B 62 située au centre ouest, la B 129 située à l'ouest (partie nord) et les B 60 et B 64 situées à l'est.

* La piste DFCI B 60 prend son départ sur le territoire communal de Saint Gervasy au niveau du chemin de la Combe qui se situe au nord du point côté 76 m, au nord de l'A9 et au sud-est du Mas de Belon. De son départ, la piste DFCI B 60 part vers le sud-ouest sur environ 675 m en longeant l'A9 pour rejoindre le territoire communal de Marguerittes. En entrant sur le territoire communal de Marguerittes, la piste DFCI B 60 part plein nord en se tenant sur la limite entre les territoires communaux de Marguerite et de Saint Gervasy pendant environ 600 m. Elle atteint alors la F.C. de Marguerittes qu'elle va longer par l'est d'abord au niveau de la parcelle cadastrale AD 360 puis, après environ 100 m hors forêt communale, au niveau des parcelles cadastrales AC 38, AC 23, AC 22 et AC 21 qu'elle va soit longer par l'est soit traverser. La piste DFCI B 60 quitte alors la F.C. et le territoire communal de Marguerittes par le nord en traversant le territoire communal de Cabrières sur environ 250 m suivant un axe sud-est / nord-ouest avant de rejoindre la limite entre les territoires communaux de

Marguerite et de Cabrières qu'elle va suivre sur environ 150 m en partant plein nord au niveau du chemin de Panissière. En arrivant au carrefour, reliant le chemin de Panissière et des chemins de terres empierrés, et situé à l'ouest du point côté 123 m, la piste DFCI B 60 termine son périple en rejoignant la piste DFCI B 64.

La piste DFCI B 60 a donc permis de desservir les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Valloubines Sud » et « Valloubines Nord ».

* La piste DFCI B 64 prend son départ comme nous venons de le voir dans la partie médiane de la zone nord de la première unité au niveau du carrefour, reliant le chemin de Panissière dont la piste DFCI B 60 et des chemins de terres empierrés. De son départ, la piste DFCI B 64 part à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes qu'elle ne quittera jamais, plein ouest sur environ 400 m jusqu'au point côté 137 m situé au sud du lieu-dit « Château de Roquecourbe ». De là, elle part plein sud d'abord hors forêt communale sur environ 180 m avant de rejoindre la limite nord de la F.C. de Marguerittes. Elle va alors traverser la partie est de la F.C. de Marguerittes sur toute sa longueur suivant un axe nord / sud où elle rejoint la limite sud de la F.C. de Marguerittes au niveau du canton noté sur l'IGN « Candelon ». A ce niveau-là, elle rejoint le chemin de Candelon qu'elle va suivre sur environ 90 m hors forêt communale où elle s'arrête. A cet endroit 2 chemins partent. L'un part vers l'est en suivant un chemin empierré qui permet de rejoindre après avoir parcouru environ 670 m la piste DFCI B 60 située en limite entre les territoires communaux de Marguerittes et de Saint Gervasy. L'autre, correspondant au chemin de Candelon, part vers le sud-ouest pour rejoindre après avoir parcouru environ 675 m la RD 135.

La piste DFCI B 64 permet de desservir les parcelles cadastrales AC 74, AC 219, AC 278, AC 162, AC 161, AC 160, AC 144, AC 103, AD 315, AD 344 et AD 228 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Valloubines Nord », « Valloubines Sud » et « Candelon ».

* La piste DFCI B 63, qui se situe en permanence à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, prend son départ au sud-ouest de la F.C. de Marguerittes au niveau d'un chemin de terre empierré qui rejoint, après avoir parcouru environ 300 m, le chemin de l'Aqueduc dont nous avons parlé ci-dessus et qui rejoint la RN 86. La piste DFCI B 63 de son départ suit toujours un axe sud / nord, d'abord en traversant la F.C. de Marguerittes sur environ 350 m puis en poursuivant, au niveau de la Combe des Bourguignons, hors forêt communale sur environ 450 m puis en longeant la F.C. sur environ 30 m puis en étant à nouveau hors F.C. sur environ 180 m puis en traversant à nouveau la F.C. sur environ 245 m avant de la quitter une dernière fois sur environ 165 m et de la traverser une dernière fois sur environ 280 m où elle se termine en rejoignant la piste DFCI B 62.

La piste DFCI B 63 permet de desservir les parcelles cadastrales BC 694, BC 14, BC 73, BC 6, BE 37, BE 60, BE 87, BE 83, BE 106, BE 161 et BE 179 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « La Garne Sud », « La Ponche », « Le Peissel Ouest » et « Polensargues Ouest ».

* La piste DFCI B 62 prend son départ sur le territoire communal de Nîmes au point côté 111 m, au niveau du lieu-dit noté sur l'IGN « Fonteron » et au niveau de la RD 127 dite « Route de Poulx ». De son départ, la piste DFCI B 62 part vers l'est en correspondant sur environ 175 m au chemin de Fonteron qu'elle quitte pour poursuivre sur toute sa longueur restante sur un chemin de terre empierré. Elle le suit d'abord sur environ 215 m toujours sur le territoire communal de Nîmes avant d'entrer sur le territoire communal de Marguerittes qu'elle ne quittera plus. Après avoir parcouru environ 50 m hors forêt communale, la piste DFCI B 62 entre à l'ouest de la F.C. de Marguerittes dans sa partie centrale qu'elle ne quittera plus jusqu'au chemin du Mas d'Achot. Après avoir parcouru environ 330 m vers l'est, elle croise la piste DFCI B 63 dont nous avons parlé ci-dessus. Après ce croisement, elle part vers le nord-est pendant environ 600 m où elle rejoint la piste DFCI B 129. De ce croisement la piste DFCI B 62,

poursuit vers le sud-est pendant environ 200 m avant de se terminer en rejoignant le chemin du Mas d'Achot.

La piste DFCI B 62 permet de desservir les parcelles cadastrales BE 164, BE 179, BE 161, BE 181, BE 182, BE 183, BE 160, BE 157, BH 189, BH 85, BH 181 et BH 79 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Le Peissel Ouest », « Polensargues Ouest » et « Polensargues ».

* La piste DFCI B 129 prend son départ comme nous venons de le voir au niveau du croisement avec la piste DFCI B 62. De ce croisement la piste DFCI B 129 part vers le nord-ouest d'abord à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes pendant environ 70 m puis hors forêt communale pendant environ 215 m puis à nouveau à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes pendant environ 410 m. Après ces premiers cheminements réalisés à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, la piste DFCI B 129, quitte ce territoire pour entrer sur le territoire communal de Nîmes où elle va cheminer d'abord à l'intérieur de la F.C. de Nîmes sur environ 70 m puis à l'intérieur puis en limite de la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues sur environ 575 m avant de quitter cette dernière et de poursuivre sur environ 125 m hors forêt gérée mais toujours à l'intérieur du territoire communal de Nîmes où elle se termine au moment où elle rejoint la RD 135, 25 m avant que celle-ci ne rejoigne la RD 127.

La piste DFCI B 129 permet de desservir les parcelles cadastrales BH 189, BH 181, BH 85, BE 199, BE 201 et BE 200 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Polensargues » et « Polensargues Ouest ».

Les pistes DFCI B 60 (dans sa partie concernant le territoire communal et la F.C. de Marguerittes), B 62 et B 63 sont classées actuellement au réseau structurant en 1ère catégorie et les pistes DFCI B 64 et B 129 sont classées actuellement au réseau structurant en 2ème catégorie. Ces 5 pistes DFCI font donc partie du réseau structurant. Il faudra donc veiller à ce que les travaux DFCI nécessaires pour les maintenir en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie soient bien réalisés.

* La F.C. de Marguerittes est également desservie par de très nombreux chemins et sentiers forestier qui partent soit de la RD 135 soit des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 et qui desservent tous les secteurs de la F.C. de Marguerittes. Certains portent des noms spécifiques comme le chemin du Mas d'Achot, le chemin de Montrodier, le chemin de Valloubines Nord, La Montée de Carosses, le chemin de Polensargues, le chemin de Le Peissel Ouest et le chemin du Réservoir.

- le chemin du Mas d'Achot, prend son départ sur la route goudronnée qui longe l'A9 part le nord et qui prend son départ sur la RD 135. Le départ sur la RD 135 se situe 100 m après que celle-ci est traversée l'A9. Le départ du chemin du Mas d'Achot se situe environ 450 m après ce croisement. De son départ le chemin du Mas d'Achot part plein nord pendant environ 520 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes. Ensuite le chemin du Mas d'Achot longe d'abord la partie est d'un tènement de la F.C. de Marguerittes sur environ 260 m puis sur environ 380 m une zone hors forêt communale. Ensuite le chemin du Mas d'Achot traverse la F.C. de Marguerittes sur environ 415 m jusqu'à un croisement entre deux chemins de terre empierrés qui n'ont pas de nom spécifique. Celui qui part plein nord rejoint le lieu-dit noté sur l'IGN « Mas d'Aschot ». Sachant que ces 2 chemins de terres permettent de desservir le nord et le nord-ouest de la F.C. de Marguerittes.

Le chemin du Mas d'Achot permet de desservir les parcelles cadastrales BD 171, BH 189, BH 75, BH 246 et BH 79 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Montrodier » et « Polensargues ».

- Le chemin de Montrodier prend son départ sur la même route goudronnée qui longe l'A9 part le nord et sur laquelle le chemin du Mas d'Achot prend son départ. Le départ du chemin de Montrodier se situe environ 130 m après que cette route goudronnée soit partie vers l'ouest depuis son départ situé sur la RD 135. Le chemin de Montrodier part plein nord d'abord à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes qu'il traverse pendant environ 465 m où il rejoint la F.C. de Marguerittes qu'il va traverser pendant environ 50 m. Le chemin de Montrodier perd alors son nom sur environ 160 m en poursuivant plein nord à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes en tant que sentier forestier. Puis de nouveau, il est noté chemin de Montrodier sur environ 100 m où il atteint un carrefour entre 2 chemins empierrés. Celui qui part vers l'est rejoint à travers la F.C. de Marguerittes et après environ 310 m la RD 135. Celui qui part vers le sud-ouest traverse d'abord sur environ 100 m la F.C. de Marguerittes puis sur environ 150 m le territoire communal de Marguerittes avant d'atteindre au lieu-dit noté sur l'IGN « Mazet de Taparasse » un chemin qui porte à nouveau le nom de chemin de Montrodier qui part d'un côté vers le nord-ouest et d'un côté vers le sud. La partie du chemin de Montrodier qui part vers le nord-ouest longe d'abord sur environ 50 m la F.C. de Marguerittes puis la quitte sur environ 125 m avant de rejoindre à nouveau la F.C. de Marguerittes qu'il traverse sur environ 355 m où il rejoint un croisement entre des chemins de terre sans nom spécifique dont celui qui part à l'ouest rejoint au bout d'environ 45 m le chemin du Mas d'Achot dont nous avons parlé ci-dessus. La partie du chemin de Montrodier qui part vers le sud traverse la F.C. de Marguerittes sur environ 225 m où il perd son nom en rejoignant un carrefour avec 2 autres chemins de terres empierrés qui ne portent pas de nom spécifique. Le chemin qui poursuit vers le sud rejoint à travers le territoire communal de Marguerittes et après environ 245 m le chemin du Mas d'Achot que nous avons décrit ci-dessus.

Les différents tronçons notés « chemin de Montrodier » permettent de desservir les parcelles cadastrales BD 104, BD 953, BD 961 et BH 246 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Montrodier » et « Polensargues ».

- le chemin de Valloubines Nord étant isolé, il ne s'atteint que par des chemins de terre sans nom spécifique. Il faut se placer au départ en pointe sud de la piste DFCI B 60. De ce départ, part vers l'ouest un chemin de terre qui longe par le nord l'A9 et qui croise après avoir parcouru environ 230 m un chemin de terre. Ce nouveau chemin de terre part plein nord sur environ 325 m où il rejoint un croisement de deux autres chemins qui portent chacun le nom de chemin de Valloubines Nord et qui partent soit vers le nord-est soit vers le nord-ouest. Tout le cheminement jusqu'à ce croisement se fait à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes mais hors forêt communale.

Le chemin de Valloubines Nord qui part vers le nord-est chemine d'abord sur environ 245 m à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes avant de longer la partie ouest d'un tènement de la F.C. de Marguerittes pendant environ 55 m. Ensuite le chemin de Valloubines Nord poursuit vers le nord pendant environ 285 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes. A cet endroit où il atteint à nouveau une partie sud-ouest d'un tènement de la F.C. de Marguerittes il se perd en finissant son cheminement cul de sac.

Le chemin de Valloubines Nord qui part vers le nord-ouest chemine d'abord sur environ 255 m à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes avant de longer la partie est d'un tènement de la F.C. de Marguerittes pendant environ 125 m. Ensuite le chemin de Valloubines Nord poursuit vers le nord-ouest pendant environ 425 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes. A cet endroit il atteint à nouveau une partie de la F.C. de Marguerittes qu'il va traverser pendant environ 160 m. De ce point non repéré sur les cartes il perd son nom de chemin de Valloubines Nord et poursuit son chemin vers le nord-ouest en empruntant des chemins de terres sans nom spécifique traversant la F.C. de Marguerittes jusqu'à sa limite nord d'où partent plusieurs chemins qui permettent d'atteindre les lieux-dits notés sur l'IGN « Château de Roquecourbe » et « Mas de Cabrières ».

Le chemin de Valloubines Nord permet de desservir les parcelles cadastrales AD 360, AC 23 et AC 74 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Valloubines Sud » et « Valloubines Nord ».

- le chemin de La Montée des Carosses prend son départ sur la RD 135, 110 m au nord du point côté 80 m. Le chemin de La Montée des Carosses de son départ, part plein nord d'abord sur environ 350 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes puis environ sur 285 m le long d'un tènement de la F.C. de Marguerittes qu'il longe d'abord côté ouest puis côté nord. Après avoir poursuivie sur environ 45 m vers l'est et hors forêt communales le chemin de La Montée des Carosses rejoint un croisement avec deux autres chemins de terres sans nom spécifique. Il perd alors son nom de chemin de La Montée des Carosses. Les deux nouveaux chemins de terre partent pour l'un plein nord et pour l'autre plein sud, rejoignant tous deux différents secteurs de la F.C. de Marguerittes.

Le chemin de La Montée des Carosses permet de desservir la parcelle cadastrale AD 344 et donc le lieu-dit noté sur la matrice cadastrale « Valloubines Sud ».

- le chemin de Polensargues, qui chemine uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, prend son départ à deux niveaux différents de la RD 135.

Un premier départ se situe 170 m au sud du lieu-dit noté sur l'IGN « Station de pompage ». De son départ, le chemin de Polensargues part hors forêt communale vers l'ouest sur environ 100 m sous le nom de « Route de Poulx ». Il dessert alors sur une dizaine de mètres la F.C. de Marguerittes et devient le chemin de Polensargues. Il poursuit hors forêt communale sur environ 140 m où il atteint un croisement entre un chemin sans nom spécifique et un chemin noté chemin de Polensargues. Ce dernier part plein nord sur environ 225 m où il se perd et fini en cul-de-sac. Du croisement signalé, le chemin de terre qui part vers l'ouest n'a pas de nom spécifique sur environ 100 m où il atteint un nouveau croisement. Il vient de longer la partie nord d'un tènement de la F.C. de Marguerittes sur environ 50 m. Les 50 autres mètres étant situés hors forêt communale. De ce nouveau croisement, le chemin qui part plein nord sur environ 160 m porte le nom de chemin de Polensargues. Au bout de son cheminement hors forêt communale il se perd et se termine en cul-de-sac. Du dernier croisement, le chemin qui poursuit vers le sud-ouest en longeant le nord de la F.C. de Marguerittes ne porte pas de nom spécifique sur environ 100 m où il atteint un nouveau croisement. Le chemin qui part vers le sud à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes ne porte pas de nom spécifique. En revanche, le chemin qui poursuit d'abord vers le sud-ouest sur environ 110 m en longeant la F.C. de Marguerittes puis vers le nord sur environ 100 m est noté chemin de Polensargues. On atteint alors un nouveau croisement où le chemin qui part vers le nord atteint la F.C. de Marguerittes après un cheminement d'environ 120 m hors forêt communale, il ne porte pas de nom spécifique. En revanche le chemin qui part plein ouest sur environ 250 m hors forêt communale atteignant le lieu-dit noté « Mas d'Aschot » porte le nom de chemin de Polensargues. Au niveau du Mas d'Aschot partent trois chemins qui ne portent plus de nom spécifique. Le chemin de Polensargues perd donc son nom au niveau de ce Mas.

Un deuxième départ sur la RD 135 se situe au niveau du point côté 98 m situé environ 500 m au nord du départ précédent. De ce départ, part, vers l'ouest, un chemin sans nom spécifique qui chemine sur environ 50 m hors forêt communale où il atteint un croisement. De ce croisement, le sentier forestier qui part plein nord n'a pas de nom spécifique même s'il permet de rejoindre plus au nord la RD 135. En revanche, le chemin qui part d'abord vers le sud sur environ 50 m hors forêt communale puis vers l'ouest porte lui aussi le nom de chemin de Polensargues. Ce chemin dans son cheminement vers l'ouest se situe d'abord sur environ 100 m hors forêt communale avant d'atteindre la F.C. de Marguerittes dont il longe un tènement part le sud-ouest sur environ 185 m où il atteint un croisement au niveau du lieu-dit noté sur l'IGN « Polensargues ». De ce croisement le chemin de Polensargues part vers l'ouest en longeant le sud de la F.C. de Marguerittes sur environ 75 m où il se perd en finissant en cul-de-sac. Du dernier croisement, le chemin de terre sans nom spécifique, qui part vers le nord-ouest, poursuit son cheminement à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes jusqu'en pointe nord-ouest de celle-ci.

Les différents tronçons notés « chemin de Polensargues » permettent de desservir les parcelles cadastrales BH 246, BH 21 et BH 185 et donc le lieu-dit noté sur les matrices cadastrales « Polensargues ».

- le chemin de Le Peissel Ouest : on atteint ce chemin à partir du chemin du Mas d'Achot, en prenant le chemin de terre sans nom spécifique qui part vers l'ouest et qui est situé environ 205 m au sud du Mas d'Achot. Après avoir parcouru environ 200 m sur ce chemin de terre, on arrive à un croisement entre deux chemins. En prenant le chemin de terre sans nom spécifique qui part vers le sud-ouest, après environ 100 m on atteint un croisement entre trois chemins dont celui qui part vers le sud est noté « chemin de Le Peissel Ouest ». Le chemin de Le Peissel Ouest part donc vers le sud et traverse la F.C. de Marguerittes sur environ 485 m. Il poursuit toujours à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes et vers le sud mais hors forêt communale pendant environ 120 m où il arrive à un croisement entre deux chemins de terre. Il se poursuit en partant vers l'ouest sur 60 m puis en partant plein nord sur environ 110 m où il arrive à un nouveau croisement. De là il part plein sud sur environ 25 m où il perd son nom en poursuivant son cheminement par un sentier forestier sans nom spécifique pendant environ 230 m pour atteindre un croisement où il rejoint le chemin du Réservoir dont nous parlerons ci-dessous.

Le chemin de Le Peissel Ouest permet de desservir les parcelles cadastrales BH 189, BE 157, BE 152, BE 146 et BE 144 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Polensargues » et « Le Peissel Ouest ».

- le chemin du Réservoir prend son départ comme nous venons de le voir sur un sentier qui permet en cheminant sur environ 230 m de rejoindre le chemin de Le Peissel Ouest que nous avons décrit ci-dessus. De son départ, le chemin du Réservoir part vers l'est sur environ 270 m en traversant la F.C. de Marguerittes qu'il quitte en partant vers le sud-est sur environ 180 m. Puis il longe par l'est à nouveau la F.C. de Marguerittes sur environ 50 m avant de poursuivre toujours à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes mais hors forêt communale en partant vers le sud-est sur environ 300 m où il rejoint le chemin du Mas d'Achot, (Cf. : description ci-dessus) à environ 165 m de son point de départ.

Le chemin du Réservoir permet de desservir les parcelles cadastrales BD 957, BD 171 et BD 530 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Trahusse » et « Montrodier ».

Tous les chemins notés ci-dessus et ceux sans nom spécifique qui desservent la F.C. de Marguerittes rejoignent plus ou moins facilement et rapidement la RD 135, la RN 86 ou la RD 127 (localisée sur le territoire communal de Nîmes). On atteint également facilement les territoires communaux de Saint Gervasy, Cabrières et Poulx.

La présence des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 et des très nombreux chemins d'accès permettent de très bien desservir tous les secteurs de la F.C. de Marguerittes. Ainsi, le maillage de cette forêt communale est tout à fait remarquable.

Nous précisons que les différents chemins, en dehors des pistes DFCI, notés dans ce paragraphe ne sont pas inscrits au réseau structurant et ne font donc pas partie des pistes DFCL. Toutefois, certains sont goudronnés et/ou assez larges pour être empruntés par des véhicules légers. Ainsi c'est un vaste réseau de sentiers pédestres qui permet de cheminer à travers la F.C. de Marguerittes.

6- DESCRIPTION DE DIVERS EQUIPEMENTS :

Pour clore ce chapitre, nous signalons la présence :

*** A l'intérieur de la F.C. de Marguerittes :**

- de la Combe des Bourguignons : site d'accueil du public avec de nombreux aménagements : murets et clapas reconstitués, olivettes, ... qui se situe à proximité des parcelles cadastrales BC 718, BC 719, BE 15, BE 16, BE 19 et BE 21.

*** hors forêt communale mais à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes :**

- l'A9 et l'aire d'autoroute de Marguerittes-Nord située à moins de 200 m au sud de la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 228)

- Le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Marguerittes situé au bord de la RD 135, au sud de l'A9 et donc à environ 500 m de la pointe sud de la F.C. de Marguerittes permettant une intervention très rapide en cas de sinistre dans le massif forestier.

- une ZAC avec de très nombreux commerces présentes au sud de l'A9 et située à environ 300 m au sud-est de la F.C. de Marguerittes.

- la RN 86 qui relie Nîmes à Avignon et dont nous avons parlé ci-dessus.

- Le village de Marguerittes situé à environ 650 m au sud de la F.C. de Marguerittes.

- les lignes de chemins de fer (voyageurs et frets) dont les parties les plus proches sont situées à moins de 1,5 km du sud de la F.C. de Marguerittes.

*** hors forêt communale et hors territoire communal de Marguerittes :**

- L'aérodrome de Nîmes-Courbessac situé sur le territoire communal de Nîmes mais à environ 60 m au sud-ouest de la F.C. de Marguerittes.

- les gorges du Gardon situées sur le territoire communal de Sanilhac-Sagriès et à environ 5 km au nord de la F.C. de Marguerittes. On peut considérer que le Gardon joue un rôle en tant que couloir de migration mais qu'il n'a pas strictement d'influence au niveau du climat présent en F.C. de Marguerittes.

IV- Les fonctions principales de la forêt communale de Marguerittes

Ces fonctions sont déclinées traditionnellement à l'intérieur de l'aménagement forestier comme cela sera le cas pour la F.C. de Marguerittes puisque la rédaction, du document de gestion durable pour cette forêt, est prévue au planning 2023 de la cellule aménagement de l'Agence Territoriale O.N.F. Hérault - Gard. Les éléments évoqués ci-après, seront affinés lors des prises de données terrains et lors de la rédaction de l'aménagement forestier pour la période 2023-2042.

* La fonction production ligneuse.

A l'origine, on peut considérer que la F.C. de Marguerittes était constituée par des peuplements de chênes verts.

Actuellement, la forêt est constituée pour près de 70 % de la surface d'un taillis de chêne vert, qui se limite à une garrigue à chêne vert dans les zones les plus sèches, et dans lequel on trouve en accompagnement quelques feuillus divers dont le chêne pubescent dans les zones les plus fraîches et pour près de 30 % de la surface d'une futaie d'origine naturelle composée de pin d'Alep et de pin pignon ou artificielle (plantation de pin d'Alep et de cyprès).

Dans ces peuplements, pourront être réalisés des coupes de bois de chauffage dans les taillis de chênes verts et des coupes d'éclaircie dans les peuplements résineux permettant de limiter le volume combustible.

Malheureusement cette forêt est jeune puisqu'elle est parcourue trop régulièrement par des incendies catastrophes dont le dernier feu date du 28 juillet 2004, qui, parti de la route de Cabrières, a ravagé près de 900 ha de forêt (source : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/le-feu-atteint-un-quartier-de-nimes-28-07-2004-2005172582.php>).

Pourtant les coupes seraient d'autant plus faciles que la forêt est très bien desservie et située en grande majorité sur des plateaux aux pentes plutôt faibles. La dynamique forestière permet des rotations de coupe d'environ 40 à 50 ans. Les données correspondant aux prélèvements seront affinées lors de la rédaction finale de l'aménagement.

Enfin nous signalons que les conséquences des sécheresses successives depuis 2017 sont de plus en plus visibles sur les peuplements qui composent la forêt. On observe ainsi des dessèchements de chêne vert et une mortalité diffuse dans les peuplements résineux. Cela conduit à devoir envisager le renouvellement des taillis ayant atteint les critères minimaux d'exploitabilité dans le double objectif de ne pas perdre la capacité des souches à rejeter en cas de mortalité des cépées et de limiter l'augmentation du risque incendie liée à une présence accrue d'arbres secs en forêt.

* la fonction écologique.

La F.C. de Marguerittes étant située essentiellement en zone de garrigues de plaine et à environ 5 km au sud des gorges du Gardon, on peut considérer comme acquis la présence périodique de plusieurs espèces d'oiseaux protégés évoluant le long de ce couloir de migration principal. Donc cela nécessite de respecter scrupuleusement les périodes de quiétude notamment des espèces nicheuses.

Nous précisons que la présence quasiment certaine du Circaète Jean le Blanc à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes demande que soit protégé les périodes de nidifications de cette espèce. Il est donc recommandé que les coupes et les travaux soient autorisés seulement du 1^{er} septembre au 29 février de chaque année dans le périmètre de quiétude de ces espèces protégées.

*** La fonction sociale et paysagère.**

C'est l'une des fonctions prioritaires de la F.C. de Marguerittes puisqu'elle :

- se situe à environ 1 km au nord du cœur du village de Marguerittes ;
- accueille des zones aménagées pour le public (Combe des Bourguignons, parcours sportifs, ...) ;
- est localisée, en zone de garrigues présentant de nombreux milieux ouverts dont la faune et la flore sont très spécifiques et à protéger.

La forêt est intégrée dans le grand massif forestier des garrigues nîmoises puisque la F.C. de Marguerittes est contiguë à la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues et aux F.C. de Nîmes, Cabrières et Saint Gervasy.

Comme la forêt est localisée à moins de 10 km de la ville de Nîmes, la fréquentation de celle-ci par des personnes extérieures à la commune reste importante.

En effet, elle joue le rôle de poumon vert et de loisirs pour les habitants de la partie ouest et sud de l'agglomération de la ville de Nîmes puisqu'elle est très bien desservie notamment grâce à la présence de nombreuses pistes DFCI et autres chemins et sentiers permettant de pouvoir profiter des loisirs de nature comme le VTT et la randonnée. Tous ces accès permettent de promener librement à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes.

En période automnale, la forêt est fréquentée plus particulièrement pour la cueillette des champignons et la chasse avec la présence d'une société locale « la société de chasse La Diane Marguerittoise » qui chasse le petit gibier et le sanglier. Cette société de chasse est active avec la mise en place de miradors et de cultures à gibier.

La chasse constitue un élément essentiel dans ce secteur encore rural surtout pratiquée par les habitants originaires du village contrairement aux activités précédentes plutôt pratiquées par les nouveaux habitants, les citadins ou les touristes notamment en période estivale.

Enfin, à notre connaissance, la F.C. de Marguerittes n'accueille pas de sites remarquables ni de vestiges archéologiques même si ce secteur est probablement habité depuis des temps très anciens.

En conclusion, c'est donc bien la fonction sociale qui est pour l'instant la fonction principale de la F.C. de Marguerittes.

*** La fonction de protection contre les risques naturels :**

La menace principale, qui pèse sur cette forêt, est liée uniquement au risque feu de forêt. Ce risque feu est essentiellement augmenté par la présence de l'A9, la RN 86, les RD 135, RD 427 et RD 127, des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129, des routes et chemins dont le chemin du Mas d'Achot, le chemin de Montrodier, le chemin de Valloubines Nord, La Montée de Carosses, le chemin de Polensargues, le chemin de Le Peissel Ouest et le chemin du Réservoir. Axes de circulation principaux, situés à l'intérieur ou à proximité immédiate de la F.C. de Marguerittes, qui augmentent le risque de départ de feu notamment par jet de mégots de cigarette. La présence également des habitations du village de Marguerittes et de la ZAC à proximité immédiate de la forêt notamment dans sa partie sud sont une source potentielle de départ de feux de forêts par jet de mégot, feu de camp, barbecue, brûlage de végétaux coupés.

De plus le risque feu de forêt est accentué par le fait que la forêt est installée sur un milieu sec, malgré la présence de quelques talwegs temporaires.

Enfin nous rappelons que les habitations situées à proximité de lisière (moins de 200 mètres des massifs forestiers) et leurs voies d'accès nécessitent la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage. Pour cette forêt communale, c'est principalement le cas des premières maisons du village de Marguerittes situées au contact sud de la forêt.

Nous précisons que les sites sensibles aux feux de forêt font l'objet de patrouilles DFCI renforcées durant la période estivale et que, comme pour l'ensemble du département du Gard, l'emploi du feu dans les massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 m des massifs forestiers est passible d'une contravention par timbre amende d'un montant de 135 €.

En complément, il serait intéressant pour cette forêt de maintenir un couvert forestier régulier afin de limiter l'érosion. Cette attention est principalement à porter au niveau des combes où les pentes sont les plus marquées. Pour les autres secteurs de la forêt, nous pouvons considérer qu'il n'est pas nécessaire de porter une attention particulière en ce qui concerne la protection des sols vis à vis de l'érosion, du ravinement, des éboulements ou des mouvements de terrain. En effet, les versants de la F.C. de Marguerittes présentent des pentes faibles limitant très fortement les risques d'érosion, de ravinement et autres éboulements.

V- Usages divers et servitudes affectant la forêt communale de Marguerittes

♦ Une desserte des parcelles existe :

- sur la base des pistes DFCI référencées au réseau structurant :

Comme nous l'avons vu, la F.C. de Marguerittes est desservie par les pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 (Cf. : description précise pages 22 à 24 de ce rapport).

Pour compléter, aucune autre piste DFCI ne traverse d'autres parties du territoire communal de Marguerittes.

Les cinq pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 bénéficient d'une servitude au profit du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes qui a dans ses attributions la compétence DFCI et auquel la commune de Marguerittes adhère.

Voici les caractéristiques des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 présentes sur l'emprise de la F.C. de Marguerittes (non compté les tronçons de ces mêmes pistes desservant des parcelles hors forêt communale : enclavées, privées, ...) :

Localisation	Pistes DFCI	Catégorie (classement au réseau structurant)	Longueur (Km) à l'intérieur de la forêt communale
F.C. de Marguerittes	B 60	1 ^{ère} catégorie avec une notation DFCI : 1 CB	0,965
	B 62	1 ^{ère} catégorie avec une notation DFCI : 1 CB	0,760
	B 63	1 ^{ère} catégorie avec une notation DFCI : 1 CB	0,665
	B 64	2 ^{ème} catégorie avec une notation DFCI : 2 CB	1,855
	B 129	2 ^{ème} catégorie avec une notation DFCI : 2 CB	0,590
	Total		4,835 Km

- Sur la base de routes, de chemins communaux et départementaux :

Comme nous l'avons vu, la F.C. de Marguerittes est desservie par la RD 135 (Cf. : page 22 de ce rapport).

De cet axe principal mais également de la RN 86 et des RD 127 et RD 427 partent de nombreux chemins et sentiers forestiers qui desservent également les différentes parties de la F.C. de Marguerittes. Une très grande partie de ce réseau est utilisable et fréquentée par les chasseurs et par les autres usagers de la forêt.

♦ Au niveau des concessions en cours, nous avons une concession établie :

* avec la société de chasse appelée "la Diane Marguerittoise". Une copie de cette concession, en cours de finalisation avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. A priori, cette concession sera établie sur l'ensemble de la forêt communale (303,0930 ha). Elle doit être consacrée à la chasse aux sangliers et aux petits gibiers et accordée à titre gratuit pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction.

* avec la Chèvrerie des Garrigues représentée par Madame Lydie MENIER pour une concession de pâturage pour 160 caprins. Cette concession concerne les parcelles cadastrales AC 22, AC 23, AC 74, AC 161, AC 162 et AC 278 pour une surface totale de 57 ha 65 a. Cette concession a été signée le 09 décembre 2015 pour une durée de six années consécutives à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 114 € H.T. Le dernier loyer connu est celui du 19 mars 2018 qui s'élevait à 114 € T.T.C.

Voici les caractéristiques actuelles de cette concession dans les bases de gestion O.N.F. :

N° du contrat	Ancien bail	Type de contrat	Désignation	Date début de contrat	Date de fin de contrat
1300000003494	MARGUERI*900	ZC13 - Concession de pâturage	Pâturage Longueur de l'équipement : 106	01.01.2016	31.12.2021

Une copie de cette concession, en cours de renouvellement avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. La nouvelle concession portera sur 93,6339 ha pour une durée de six ans (du 01.01.2022 au 31.12.2027) et pour 80 caprins. Sont incluses à la précédente concession les parcelles cadastrales AC 253, AD 211, AD 228, AD 315, AD 321, AD 344, AD 360, AD 371, AD 825 et AD 826. La nouvelle redevance annuelle s'élèvera à 93,63 € T.T.C.

* un projet de concession avec Monsieur Hervé CORDILHAC pour une concession de pâturage pour 15 ânes et 1 mule. Cette concession concernera les parcelles cadastrales BD 171, BE 60, BE 82, BE 83, BE 86, BE 87, BE 146, BE 150, BE 152, BE 160, BE 161, BE 179, BE 199, BE 200 et BH 189 pour une surface totale de 53,3746 ha. Une copie de cette concession, en cours de finalisation avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. Cette concession sera établie pour une durée de six ans (du 01.01.2022 au 31.12.2027) et pour une redevance annuelle qui s'élèverait à 53,37 € T.T.C.

* avec le GAEC l'Agneau du Gardon représenté par Monsieur Frédéric ANGEVIN pour une concession de pâturage pour 400 ovins. Cette concession concernera les parcelles cadastrales BH 168, BH 169, BH 185, BH 201, BH 205 et BH 246 pour une surface totale de 67,4386 ha. Une copie de cette concession, en cours de finalisation avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. Cette concession sera établie pour une durée de six ans (du 01.01.2022 au 31.12.2027) et pour une redevance annuelle qui s'élèverait à 67,44 € T.T.C.

* Un projet d'installation de parc photovoltaïque à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes est à l'étude depuis le printemps 2021 avec les services compétents de l'ONF afin de réhabiliter le site d'une ancienne décharge situé au lieu-dit Montrodier. Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise du projet sont BD 953 et BD 95 situées en F.C. de Marguerittes et BD 92, BD 93, BD 94, BD 96 et BD 97 situées hors F.C. de Marguerittes.

VI- CONCLUSION

La mise en œuvre du Régime Forestier sera assurée par l'ONF :

- Triage de Nîmes
- Unité Territoriale Garrigues - Rhône
- Agence Territoriale Hérault - Gard
- Direction Territoriale Midi - Méditerranée

La présente restructuration foncière, permettra, si elle est acceptée, une mise à plat du territoire communal boisé relevant du régime forestier.

La restructuration en cours fera passer la forêt communale de MARGUERITTES relevant du régime forestier de :

Superficie actualisée :

Ancienne superficie de la forêt communale de Marguerittes :
301 ha 49 a 24 ca

Nouvelle superficie de la forêt communale de Marguerittes :
303 ha 09 a 30 ca

Il y a donc une augmentation de + 1 ha 60 a 06 ca

Au regard des possibilités d'amélioration forestière des parcelles concernées et du souci exprimé par la commune d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble des bois communaux, notamment vis à vis de la chasse, de la protection de la biodiversité et de la prévention des incendies de forêt, **nous avons l'honneur de demander qu'une suite favorable soit donnée à la délibération du Conseil Municipal de MARGUERITTES.**

Pour l'ONF
Le Technicien Forestier Territorial
en charge du secteur de Nîmes

Pour l'ONF
le responsable de projet foncier
pour le département du Gard

M. REYNAUD

Ph. MESNIER

**Listes des parcelles de
la Forêt Communale de MARGUERITES
objet de la restructuration foncière**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 21	0,2050	0,2050	Commune de Marguerittes	Décret Présidentiel du 30 juillet 1880 et arrêté ministériel du 07 avril 1967 Noté : D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 22	0,5065	0,5065	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 23	9,5450	9,5450	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 24	0,0278	0,0278	Commune de Marguerittes	Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2023 (noté : N.S. au R.F. 2023)
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 25	0,0753	0,0753	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 28	0,0409	0,0409	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 29	0,0440	0,0440	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 38	0,2255	0,2255	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 62	0,1700	0,1700	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 65	0,0681	0,0681	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 66	0,2315	0,2315	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 67	0,0435	0,0435	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 68	0,1951	0,1951	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 73	0,3240	0,3240	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 74	21,0005	21,0005	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 75	0,3475	0,3475	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 81	0,2852	0,2852	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 103	0,3700	0,3700	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 144	5,6600	5,6600	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 160	0,1945	0,1945	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 161	7,8035	7,8035	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 162	12,5760	12,5760	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 218	0,2160	0,2160	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 219	0,7565	0,7565	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 253	2,6825	2,6825	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 274	0,1677	0,1677	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 278	14,7087	14,7087	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Cadelon	AD 190	0,2865	0,2865	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Cadelon	AD 192	0,2100	0,2100	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Cadelon	AD 195	0,0676	0,0676	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Cadelon	AD 228	4,2405	4,2405	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 309	0,0621	0,0621	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 315	9,2815	9,2815	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 320	0,0742	0,0742	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 321	2,9085	2,9085	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 334	0,1040	0,1040	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 339	0,0546	0,0546	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 341	0,0826	0,0826	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 343	0,0797	0,0797	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 344	4,5115	4,5115	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 348	0,2260	0,2260	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 349	0,1057	0,1057	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 352	0,2150	0,2150	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 353	0,0580	0,0580	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 360	1,5270	1,5270	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 3	0,1210	0,1210	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 5	0,0442	0,0442	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 6	16,9488	16,9488	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 8	0,0327	0,0327	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 10	0,0300	0,0300	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 14	0,4400	0,4400	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 16	1,3410	1,3410	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 27	1,1370	1,1370	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 50	0,1085	0,1085	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 51	0,0968	0,0968	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 53	0,1233	0,1233	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 73	0,3545	0,3545	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 75	0,5255	0,5255	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 84	0,8670	0,8670	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 99	0,1335	0,1335	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 100	0,1597	0,1597	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 105	0,0809	0,0809	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 108	0,8750	0,8750	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 109	0,1072	0,1072	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 110	0,1620	0,1620	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 111	1,8615	1,8615	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 116	0,0385	0,0385	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 143	0,0780	0,0780	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 173	0,2139	0,2139	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 178	0,1108	0,1108	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 331	0,1095	0,1095	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 442	0,0365	0,0365	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 689	0,3383	0,3383	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 691	0,0101	0,0101	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 694	4,4937	4,4937	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 715	0,1868	0,1868	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 717	2,6948	2,6948	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 718	1,7149	1,7149	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 719	2,8731	2,8731	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 19	0,2232	0,2232	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 20	0,1605	0,1605	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 33	0,0941	0,0941	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 42	0,0488	0,0488	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 78	0,1610	0,1610	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 95	0,1675	0,1675	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 104	1,4305	1,4305	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 171	4,1550	4,1550	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 530	0,8505	0,8505	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 543	0,0631	0,0631	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 544	0,1250	0,1250	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 550	0,1230	0,1230	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 953	4,4894	4,4894	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 957	6,1041	6,1041	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 961	1,5157	1,5157	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 15	1,9594	1,9594	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 16	0,3085	0,3085	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 19	0,3230	0,3230	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 21	0,1500	0,1500	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 32	0,0695	0,0695	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 34	0,4650	0,4650	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 37	0,5755	0,5755	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 42	1,6780	1,6780	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 52	0,1912	0,1912	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 60	15,7725	15,7725	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 82	0,4315	0,4315	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 83	0,2300	0,2300	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 86	0,2970	0,2970	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 87	0,3310	0,3310	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 144	0,1720	0,1720	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 146	0,2820	0,2820	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 148	0,0410	0,0410	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 150	4,8945	4,8945	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 152	1,4635	1,4635	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 157	0,7010	0,7010	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 160	2,7545	2,7545	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 161	4,7370	4,7370	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 162	0,1082	0,1082	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 164	0,2155	0,2155	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 179	1,8520	1,8520	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 180	0,0335	0,0335	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 181	0,0615	0,0615	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 182	0,0380	0,0380	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 183	0,1160	0,1160	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 199	0,2160	0,2160	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 200	4,4300	4,4300	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 201	5,3000	5,3000	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 9	0,1129	0,1129	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 20	0,1555	0,1555	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 21	4,0220	4,0220	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 75	0,2665	0,2665	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 79	0,4320	0,4320	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 85	0,2390	0,2390	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 139	0,0455	0,0455	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 155	11,7240	11,7240	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 162	0,0642	0,0642	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 168	9,1451	9,1451	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 169	1,3740	1,3740	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 181	0,7167	0,7167	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 185	10,3906	10,3906	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 189	12,2516	12,2516	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 205	17,6760	17,6760	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 246	23,5529	23,5529	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
SURFACE TOTALE proposée pour intégrer la nouvelle EC de MARGUERITTES				3031ha 09 a 30 ca			

ANNEXE - 6

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	303 ha. 09a 30ca	303 ha. 09a 30ca	
	AC	0021	VALLOUBINES NORD	2050	2050	
	AC	0022	VALLOUBINES NORD	5065	5065	
	AC	0023	VALLOUBINES NORD	95450	95450	
	AC	0074	VALLOUBINES NORD	210005	210005	
	AC	0144	VALLOUBINES NORD	56600	56600	
	AC	0160	VALLOUBINES NORD	1945	1945	
	AC	0161	VALLOUBINES NORD	78035	78035	
	AC	0162	VALLOUBINES NORD	125760	125760	
	AC	0253	VALLOUBINES NORD	26825	26825	
	AC	0278	VALLOUBINES NORD	147087	147087	
	AD	0228	CANDELON	42405	42405	
	AD	0315	VALLOUBINES SUD	92815	92815	
	AD	0321	VALLOUBINES SUD	29085	29085	
	AD	0334	VALLOUBINES SUD	1040	1040	
	AD	0344	VALLOUBINES SUD	45115	45115	
	AD	0360	VALLOUBINES SUD	15270	15270	
	BC	0006	LA PONCHE	169488	169488	
	BC	0027	LA PONCHE	11370	11370	
	BC	0116	LA GARNE SUD	385	385	
	BC	0173	LA GARNE SUD	2139	2139	
	BC	0691	LA GARNE SUD	101	101	
	BC	0694	LA GARNE SUD	44937	44937	
	BC	0715	LA GARNE SUD	1868	1868	
	BC	0717	LA GARNE SUD	26948	26948	
	BC	0718	LA GARNE SUD	17149	17149	
	BC	0719	LA GARNE SUD	28731	28731	
	BD	0095	MONTRODIER	1675	1675	
	BD	0104	MONTRODIER	14305	14305	
	BD	0171	MONTRODIER	41550	41550	
	BD	0530	TRAHUSSE	8505	8505	
	BD	0953	MONTRODIER	44894	44894	
	BD	0957	TRAHUSSE	61041	61041	
	BD	0961	MONTRODIER	15157	15157	
	BE	0015	LA GARNE NORD	19594	19594	
	BE	0032	LE PEISSEL OUEST	695	695	
	BE	0037	LE PEISSEL OUEST	5755	5755	
	BE	0042	LE PEISSEL OUEST	16780	16780	
	BE	0060	LE PEISSEL OUEST	157725	157725	
	BE	0082	LE PEISSEL OUEST	4315	4315	
	BE	0083	LE PEISSEL OUEST	2300	2300	
	BE	0086	LE PEISSEL OUEST	2970	2970	
	BE	0087	LE PEISSEL OUEST	3310	3310	
	BE	0144	LE PEISSEL OUEST	1720	1720	
	BE	0146	LE PEISSEL OUEST	2820	2820	
	BE	0150	LE PEISSEL OUEST	48945	48945	
	BE	0152	LE PEISSEL OUEST	14635	14635	
	BE	0157	LE PEISSEL OUEST	7010	7010	
	BE	0160	LE PEISSEL OUEST	27545	27545	
	BE	0161	LE PEISSEL OUEST	47370	47370	
	BE	0164	LE PEISSEL OUEST	2155	2155	
	BE	0179	POLENSARGUES OUEST	18520	18520	
	BE	0199	POLENSARGUES OUEST	2160	2160	
	BE	0200	POLENSARGUES OUEST	44300	44300	
	BE	0201	POLENSARGUES OUEST	53000	53000	
	BH	0020	POLENSARGUES	1555	1555	
	BH	0021	POLENSARGUES	40220	40220	
	BH	0075	POLENSARGUES	2665	2665	
	BH	0079	POLENSARGUES	4320	4320	
	BH	0085	POLENSARGUES	2390	2390	
	BH	0155	POLENSARGUES	117240	117240	
	BH	0168	POLENSARGUES	91451	91451	
	BH	0169	POLENSARGUES	13740	13740	
	BH	0181	POLENSARGUES	7167	7167	
	BH	0185	POLENSARGUES	103906	103906	
	BH	0189	POLENSARGUES	122516	122516	
	BH	0205	POLENSARGUES	176760	176760	

Marguerittes

BH	0246	POLENSARGUES	235529	235529
AC	0024	VALLOUBINES NORD	278	278
AC	0025	VALLOUBINES NORD	753	753
AC	0028	VALLOUBINES NORD	409	409
AC	0029	VALLOUBINES NORD	440	440
AC	0038	VALLOUBINES NORD	2255	2255
AC	0062	VALLOUBINES NORD	1700	1700
AC	0065	VALLOUBINES NORD	681	681
AC	0066	VALLOUBINES NORD	2315	2315
AC	0067	VALLOUBINES NORD	435	435
AC	0068	VALLOUBINES NORD	1951	1951
AC	0073	VALLOUBINES NORD	3240	3240
AC	0075	VALLOUBINES NORD	3475	3475
AC	0081	VALLOUBINES NORD	2852	2852
AC	0103	VALLOUBINES NORD	3700	3700
AC	0218	VALLOUBINES NORD	2160	2160
AC	0219	VALLOUBINES NORD	7565	7565
AC	0274	VALLOUBINES NORD	1677	1677
AD	0190	CANDELON	2865	2865
AD	0192	CANDELON	2100	2100
AD	0195	CANDELON	676	676
AD	0309	VALLOUBINES SUD	621	621
AD	0320	VALLOUBINES SUD	742	742
AD	0339	VALLOUBINES SUD	546	546
AD	0341	VALLOUBINES SUD	826	826
AD	0343	VALLOUBINES SUD	797	797
AD	0348	VALLOUBINES SUD	2260	2260
AD	0349	VALLOUBINES SUD	1057	1057
AD	0352	VALLOUBINES SUD	2150	2150
AD	0353	VALLOUBINES SUD	580	580
BC	0003	LA PONCHE	1210	1210
BC	0005	LA PONCHE	442	442
BC	0008	LA PONCHE	327	327
BC	0010	LA PONCHE	300	300
BC	0014	LA PONCHE	4400	4400
BC	0016	LA PONCHE	13410	13410
BC	0050	LA GARNE SUD	1085	1085
BC	0051	LA GARNE SUD	968	968
BC	0053	LA GARNE SUD	1233	1233
BC	0073	LA GARNE SUD	3545	3545
BC	0075	LA GARNE SUD	5255	5255
BC	0084	LA GARNE SUD	8670	8670
BC	0099	LA GARNE SUD	1335	1335
BC	0100	LA GARNE SUD	1597	1597
BC	0105	LA GARNE SUD	809	809
BC	0108	LA GARNE SUD	8750	8750
BC	0109	LA GARNE SUD	1072	1072
BC	0110	LA GARNE SUD	1620	1620
BC	0111	LA GARNE SUD	18615	18615
BC	0143	LA GARNE SUD	780	780
BC	0178	LA GARNE SUD	1108	1108
BC	0331	LA PONCHE	1095	1095
BC	0442	LA PONCHE	365	365
BC	0689	LA GARNE SUD	3383	3383
BD	0019	MONTRODIER	2232	2232
BD	0020	MONTRODIER	1605	1605
BD	0033	MONTRODIER	941	941
BD	0042	MONTRODIER	488	488
BD	0078	MONTRODIER	1610	1610
BD	0543	TRAHUSSE	631	631
BD	0544	TRAHUSSE	1250	1250
BD	0550	TRAHUSSE	1230	1230
BE	0016	LA GARNE NORD	3085	3085
BE	0019	LA GARNE NORD	3230	3230
BE	0021	LA GARNE NORD	1500	1500
BE	0034	LE PEISSEL OUEST	4650	4650
BE	0052	LE PEISSEL OUEST	1912	1912
BE	0148	LE PEISSEL OUEST	410	410
BE	0162	LE PEISSEL OUEST	1082	1082
BE	0180	POLENSARGUES OUEST	335	335
BE	0181	POLENSARGUES OUEST	615	615
BE	0182	POLENSARGUES OUEST	380	380
BE	0183	POLENSARGUES OUEST	1160	1160
BH	0009	POLENSARGUES	1129	1129

Annexe C1

Carte de situation

Forêt communale de Marguerittes



Investment | Fund 10N Euro 100

Investment | Fund 10N Euro 100

Forêt communale de
Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303.09 Ha

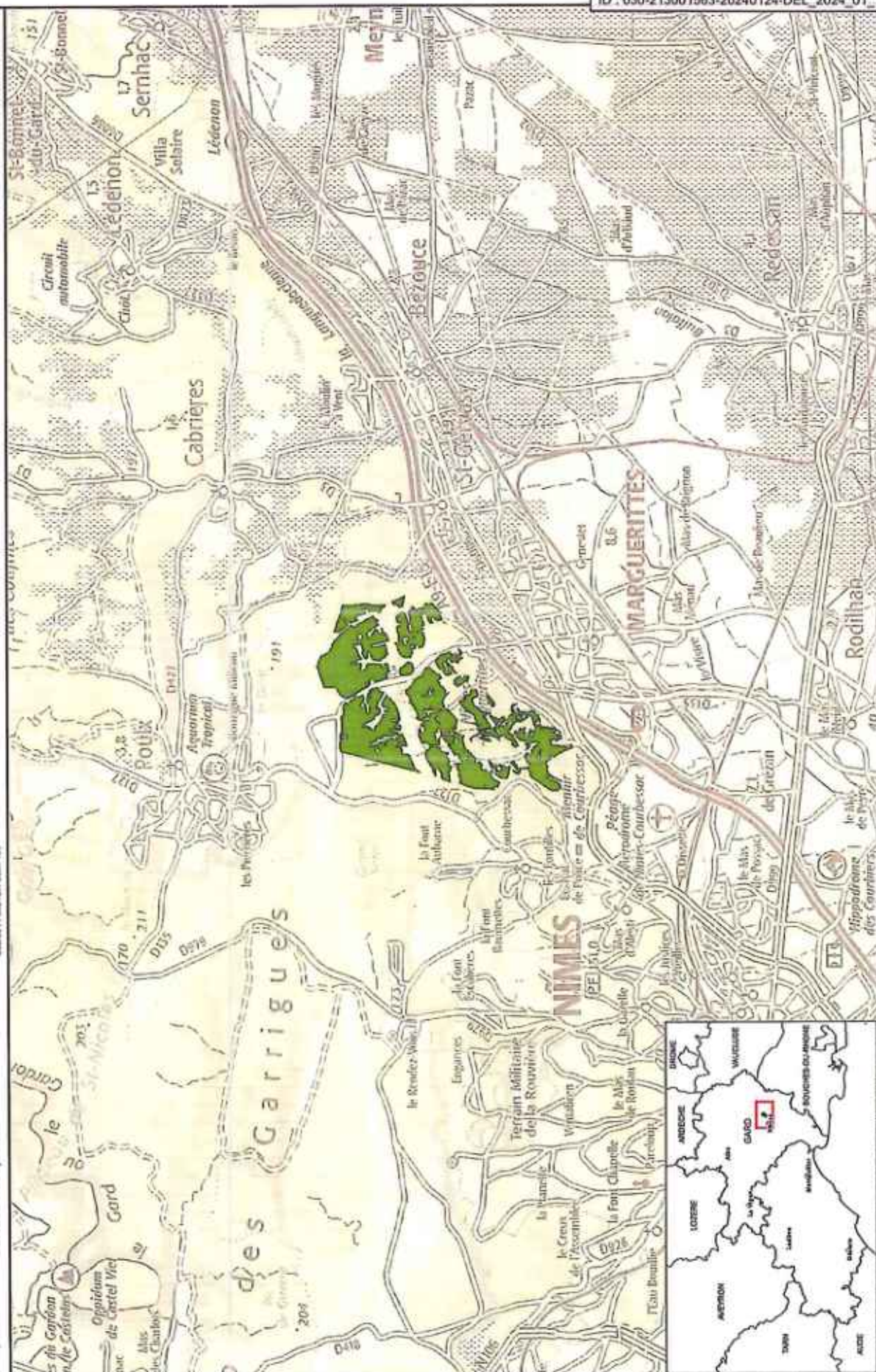
Révision d'aménagement

2023 - 2042

2

1

Surface : 303,09 Ha

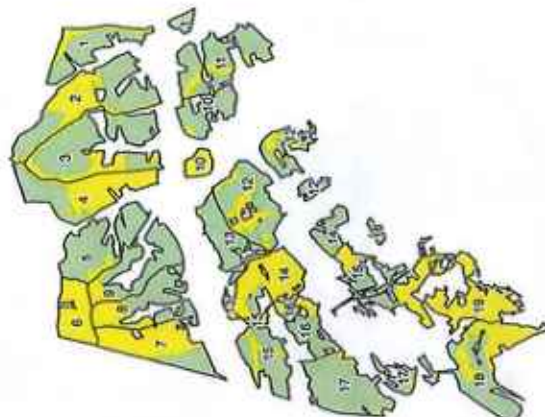




Forêt communale de
Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

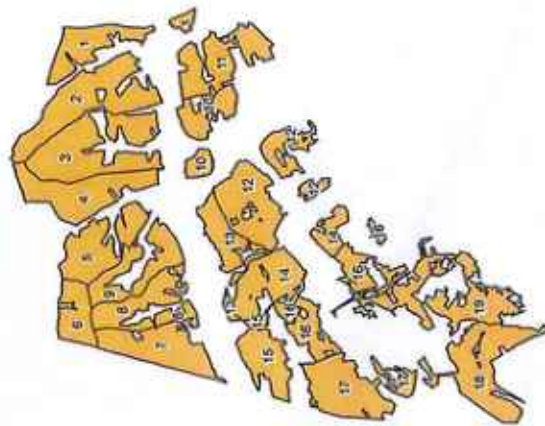


Annexe C2 Carte des fonctions principales



Fonction de production
ligneuse

- Sans objet
- Enjeu faible
- Enjeu moyen
- Enjeu fort



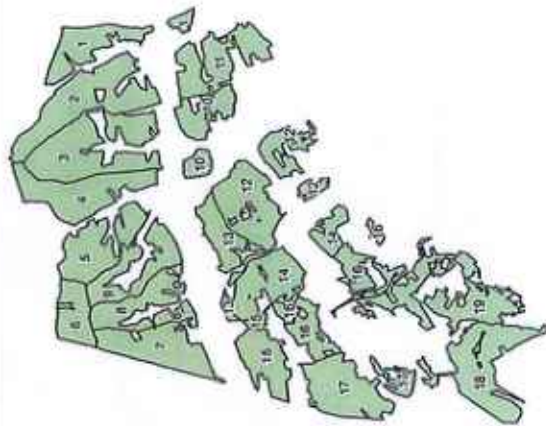
Fonction écologique

- Enjeu ordinaire
- Enjeu reconnu
- Enjeu fort



Fonction sociale
("Accueil et Paysage" ou
"Ressource en eau potable")

- Enjeu local
- Enjeu reconnu
- Enjeu fort



Fonction de protection
contre les risques naturels

- Enjeu faible ou Sans objet
- Enjeu moyen
- Enjeu fort

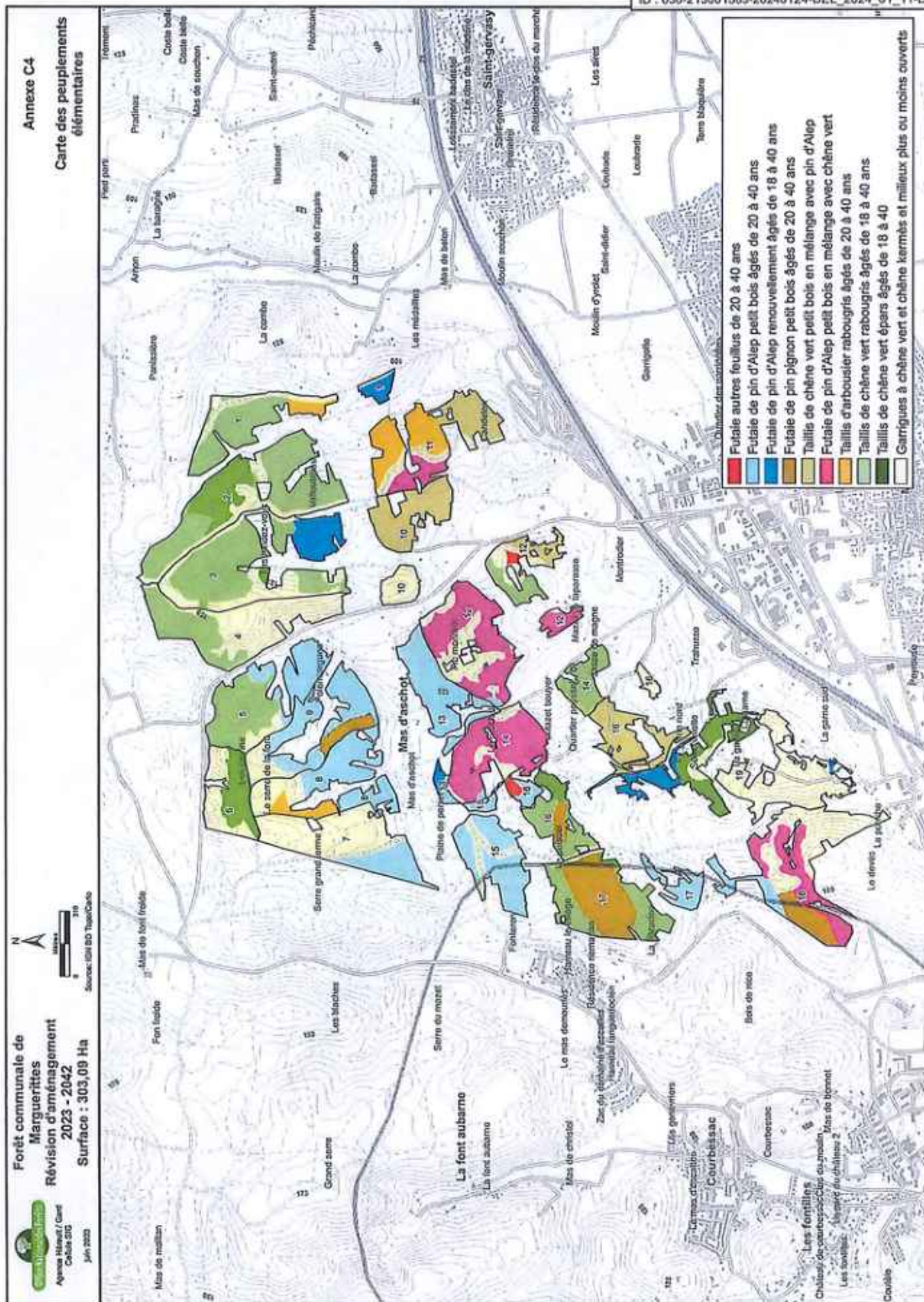
Envoyé en préfecture le 30/01/2024

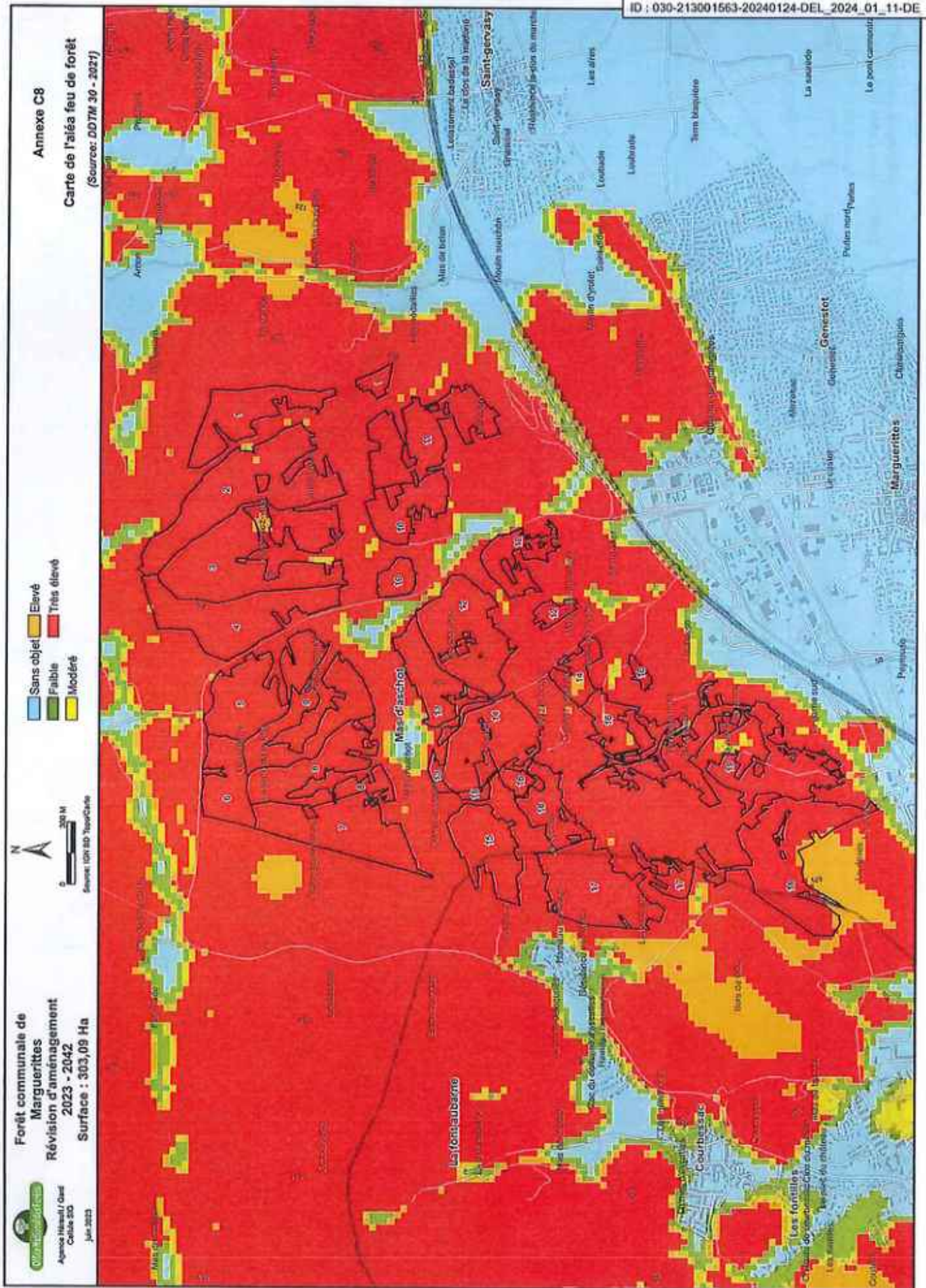
Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31 JAN. 2024

ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

SLOW

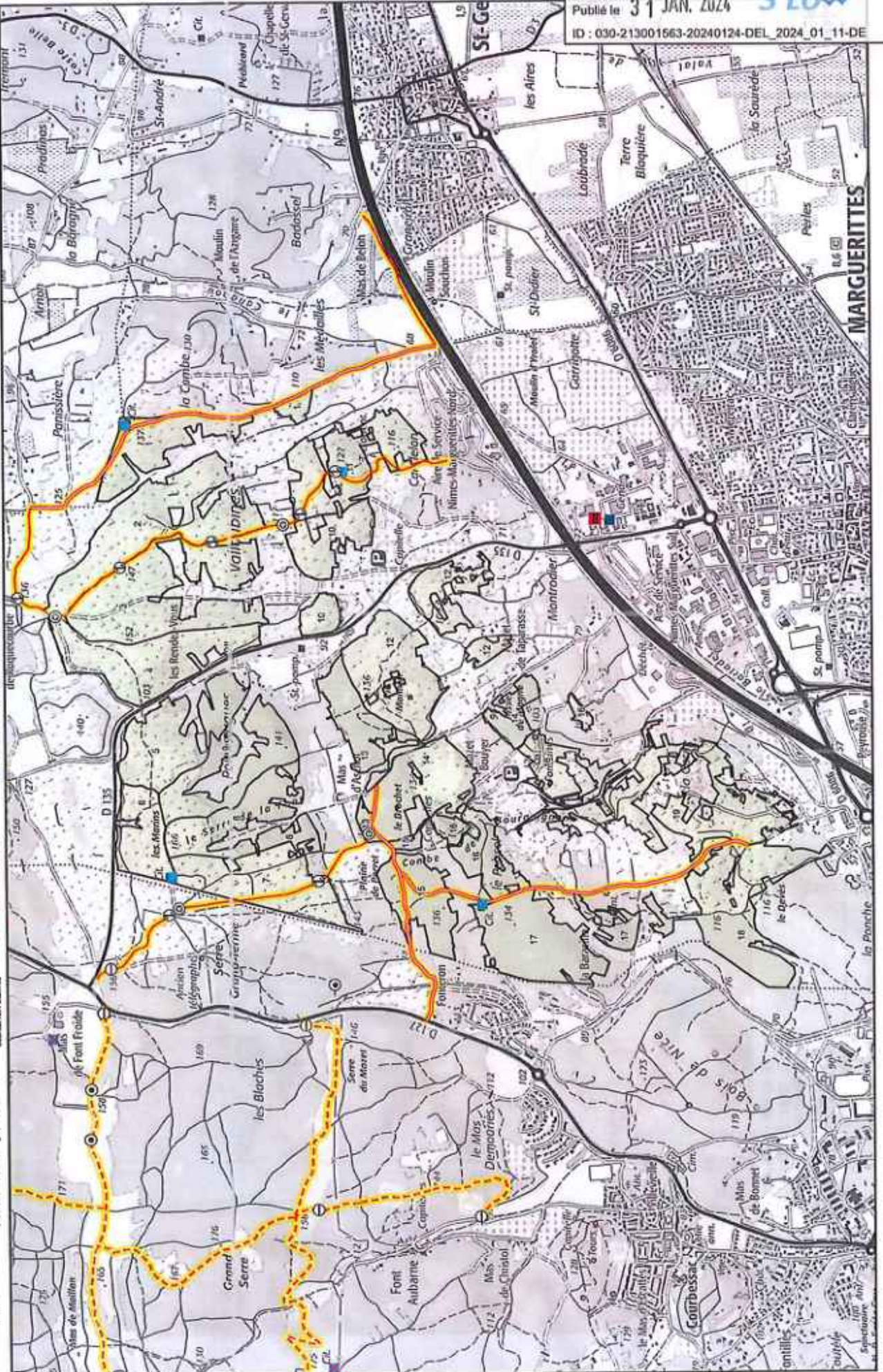
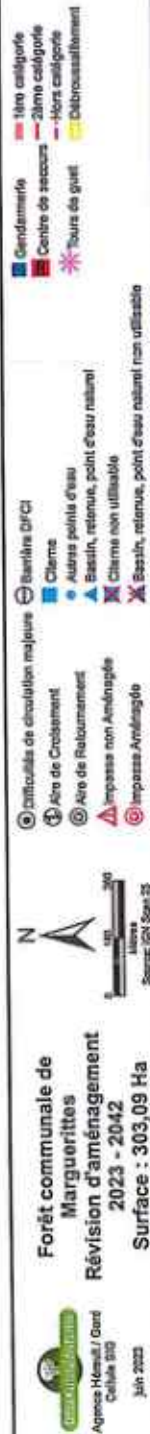


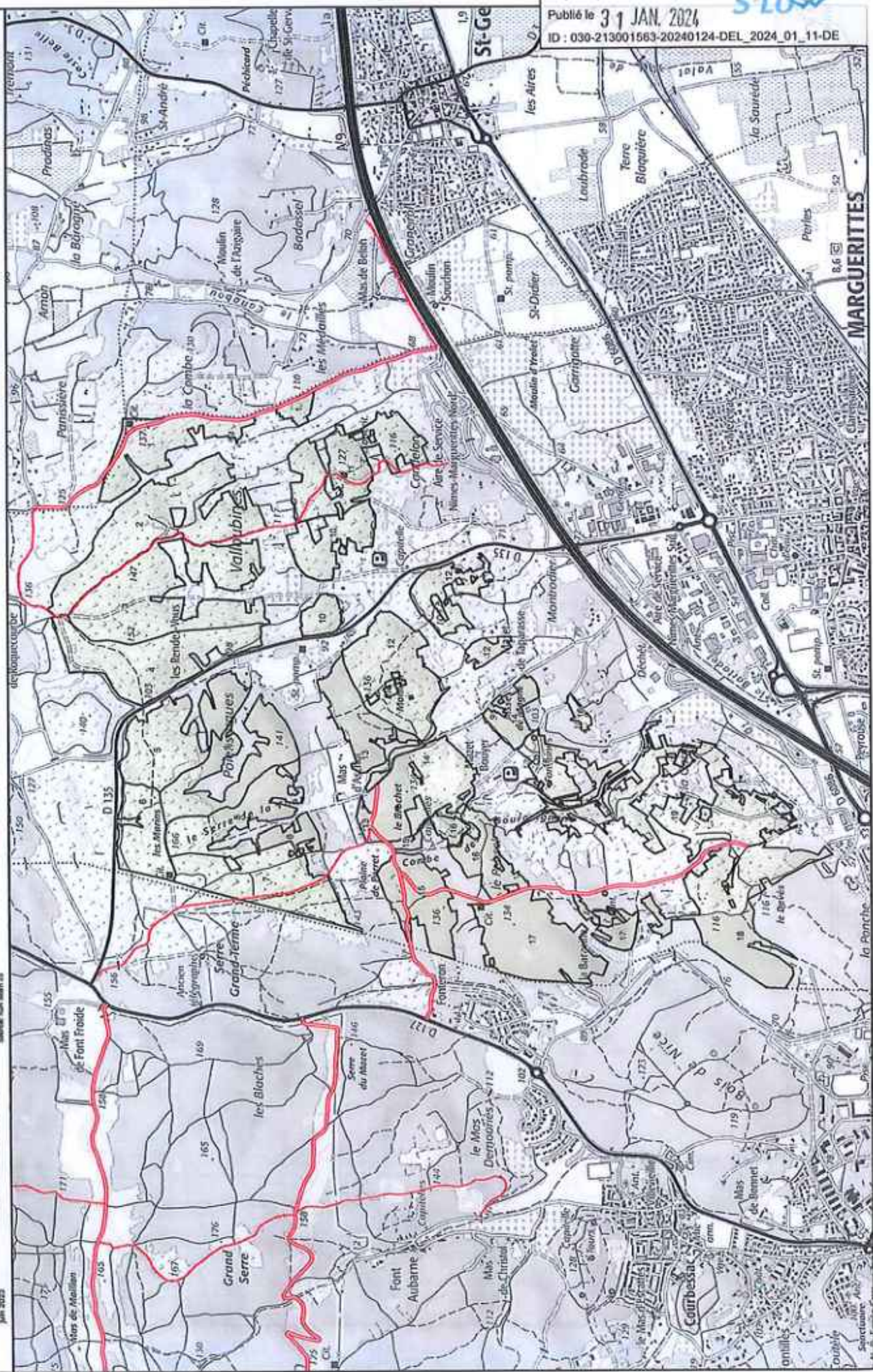


Annexe C9

Carte des équipements DFCI
Catégorie des pistes figurant à l'atlas

(Source: DDTM 30 - 2022)





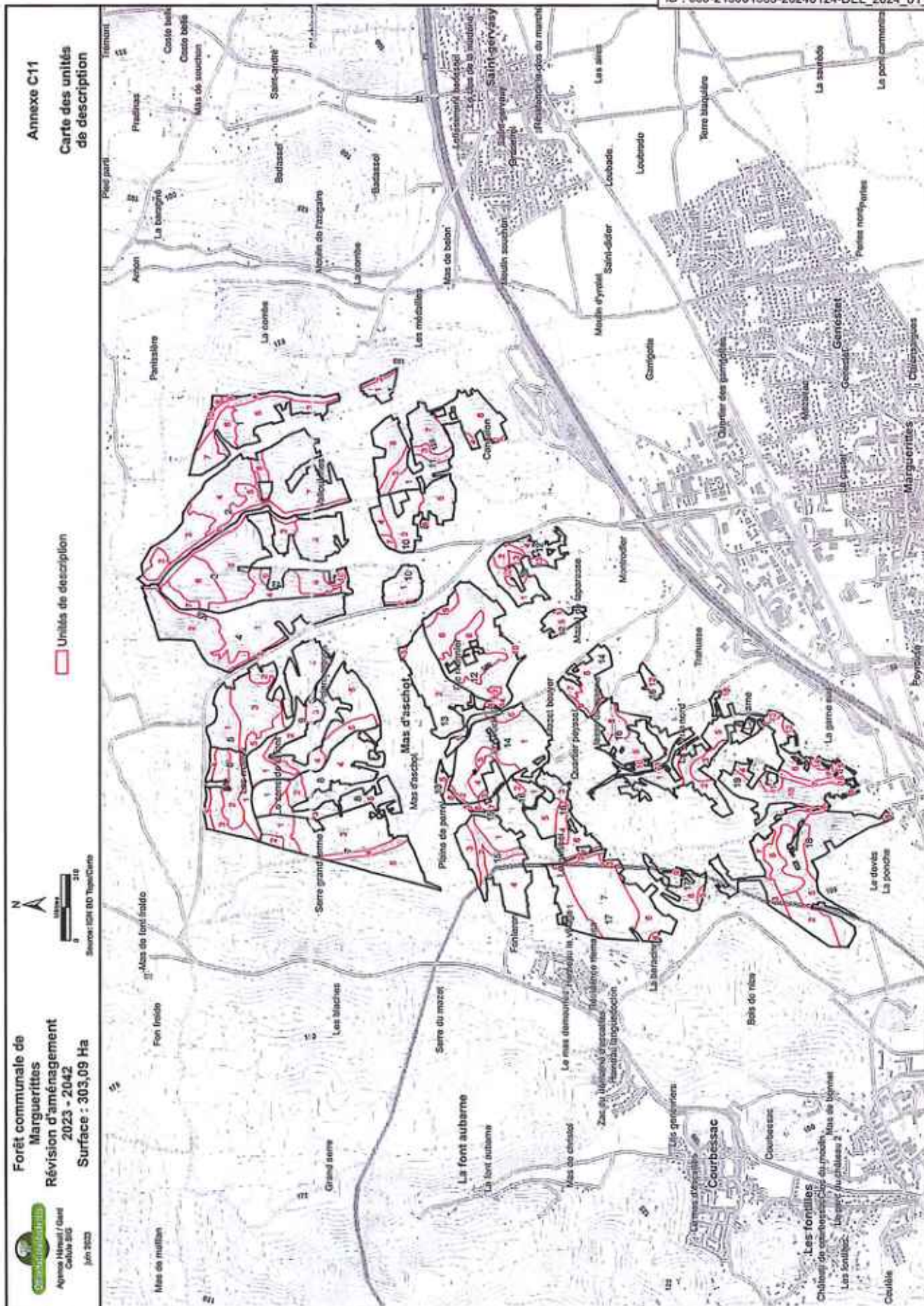
Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31 JAN. 2024

S'LO

ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE







République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

22

nombre de membres absents
excusés représentés :

7

nombre de membres absents non
représentés :

0

date de la convocation :

18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/12 – Echange de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque

Rapporteur : M. Denis CANTIER

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge appartenant à la commune et ainsi que sur les parcelles attenantes et autorisant Monsieur le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que suite à l'AMI la société VSB a été retenue ;

CONSIDERANT l'avancement de la procédure avec notamment les études environnementales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition des parcelles privées pour sécuriser l'assiette foncière ;

CONSIDERANT que dans le cadre des négociations certains propriétaires ont demandé l'acquisition en totalité de leur propriété ou un échange avec une parcelle communale ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT que dans la continuité de la sécurisation foncière du projet les propriétaires de la parcelle BD 84 souhaitent également un échange avec une parcelle communale ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, la société VSB a été désignée lauréat.

Le projet porte sur une superficie de 10 Ha en zone d'étude pour une surface occupée d'environ 7 ha. La puissance installée est de 8,17 MWc. Le bail sera établi pour une durée de 40 ans.

La société VSB a déjà lancé les études environnementales sur ce périmètre.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune a délibéré pour acquérir d'autres parcelles situées dans le périmètre.

Parcelles déjà communales : BD 953-93-95-104.

Parcelles privées à acquérir : BD 79-80-81-85-102-103-83-97-92-94-91-82-88-87-84-96-90-89-126-106-122-123-120-121-107-105.

Les négociations avec certains propriétaires amènent à des acquisitions de l'ensemble de leur propriété, voire des échanges avec des parcelles communales. Le Conseil municipal a délibéré pour autoriser ces échanges et acquisitions en date du 11 octobre 2023.

Dans la continuité des négociations, les propriétaires de la parcelle BD 84 souhaitent également un échange avec une parcelle communale.

Il est proposé une partie de la parcelle communale AD 826, limitrophe de leur propriété d'habitation cadastrée AD 84, dont ils assurent déjà l'entretien dans le cadre de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD de 50 m autour de l'habitation en garrigues).

Consorts VILLA : échange de leur parcelle BD 84 de 790 m² contre la parcelle communale AD 826 d'une superficie initiale de 2880 m² à laquelle il faut détacher environ 790 m².

3. Incidence financière

Echange sans soulte.

Frais de notaire à la charge de la commune.

Frais de bornage à la charge de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) et 2 abstentions (MM. BRUYERE et GUILLEMIN) :

Article 1 : se prononce favorablement sur l'échange de ces parcelles dans le cadre des négociations pour le projet de parc photovoltaïque.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition et échange de ces parcelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Plan de division



Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Téléréours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITES



Département du GARD
Commune de MARGUERITES

PLAN DE DIVISION

En prévision de l'échange à réaliser

L'indivision VILLA cède à la commune de Marguerites
Section BD Parcelle 84 Contenance 7 a 90



Application graphique du périmètre cadastral

Ligne Définitive

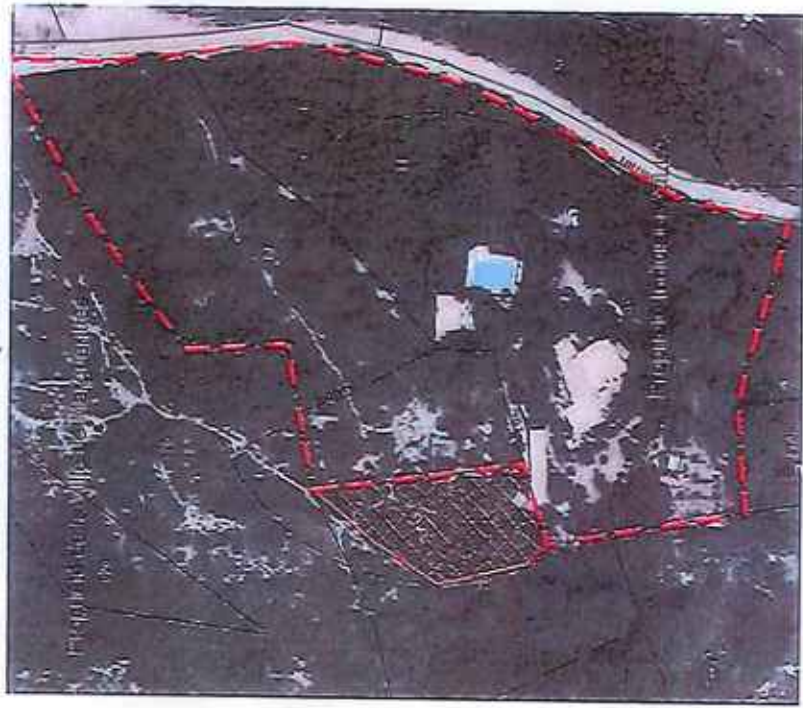
La planimétrie est rattachée au système de référence géodésique RGF 93 CGM
L'altimétrie est rattachée au nivellement général de la France (NGF).
Les données sont fournies par le service public de l'information géographique (IGN).

Le plan est établi par la SNTL CHIVAS Géomatique Expertise Aménité
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 € - 100 rue de la République - 30000 Nîmes - France
Téléphone : 04 67 10 10 10 - Email : contact@chivas-geo.com

Projet



La commune de Marguerites cède à L'indivision VILLA
Section AD Parcelle 826p Contenance 7 a 90



ECHELLE 1/1000